



Nations Unies

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Cinquantième session
(3-21 juillet 2017)**

Assemblée générale

**Documents officiels
Soixante-douzième session
Supplément n° 17**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-douzième session
Supplément n° 17

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**Cinquantième session
(3-21 juillet 2017)**



Nations Unies • Vienne, 2017

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Organisation de la session	1
A. Ouverture de la session	1
B. Composition et participation	1
C. Élection du Bureau	3
D. Ordre du jour	3
E. Adoption du rapport	5
III. Examen de questions concernant le commerce électronique	6
A. Finalisation et adoption d'une loi type sur les documents transférables électroniques et de notes explicatives	6
1. Introduction	6
2. Examen des articles	7
3. Adoption de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques avec une Note explicative	22
B. Rapport d'activité du Groupe de travail IV	23
IV. Examen de questions concernant les sûretés	26
A. Finalisation et adoption d'un guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières	26
1. Préface et partie générale (A/CN.9/914, par. 1 à 20)	27
2. Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/914, par. 21 à 76)	28
3. Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/914/Add.1, par. 1 à 36)	29
4. Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/914/Add.1, par. 37 à 53)	31
5. Chapitre IV. Le système de registre (A/CN.9/914/Add.2, par. 1 à 58 et A/CN.9/914/Add.3, par. 1 à 82)	32
6. Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/914/Add.4, par. 1 à 80)	33
7. Chapitre VI. Droits et obligations des parties et des tiers débiteurs (A/CN.9/914/Add.5, par. 1 à 51)	33
8. Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/914/Add.5, par. 52 à 96)	34
9. Chapitre VIII. Conflit de lois (A/CN.9/914/Add.6, par. 1 à 58)	36
10. Chapitre IX. Transition (A/CN.9/914/Add.6, par. 59 à 83)	37

11. Adoption du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières	38
B. Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés	40
V. Examen de questions concernant les micro-, petites et moyennes entreprises: rapport d'activité du Groupe de travail I	43
VI. Examen de questions concernant le règlement des différends internationaux	44
A. Rapport d'activité du Groupe de travail II	44
B. Travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des différends internationaux	45
VII. Examen de questions concernant le droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V	50
VIII. Évolutions juridiques dans les domaines de la passation de marchés publics et du développement des infrastructures	52
IX. Approbation de textes d'autres organisations: Règles uniformes du forfaiting (RUF 800) de la Chambre de commerce internationale	54
X. Assistance technique en matière de réforme du droit	55
XI. Présence régionale de la CNUDCI	56
A. Centre régional pour l'Asie et le Pacifique	57
B. Propositions relatives à la création d'autres centres régionaux	58
XII. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI	60
XIII. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI	62
A. Débat général	62
B. Fonctionnement du service dépositaire pour la transparence	63
C. Concours d'arbitrage commercial international	65
1. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis	65
2. Concours d'arbitrage commercial de Madrid 2017	66
3. Concours de médiation et de négociation	66
D. Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI	66
XIV. Coordination et coopération	67
A. Généralités	67
B. Rapports d'autres organisations internationales	70
1. Institut international pour l'unification du droit privé	70
2. Organisation de coopération et de développement économiques	72
3. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	72
4. Cour permanente d'arbitrage	73

C.	Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail	74
XV.	Commémoration du cinquantenaire de la CNUDCI	75
A.	Déclarations en hommage à la CNUDCI	75
B.	Miniconférence organisée par la Hongrie	77
C.	Congrès 2017 de la CNUDCI	77
XVI.	Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international	87
A.	Introduction	87
B.	Résumé des avis exprimés par des experts	88
C.	Commentaires de la CNUDCI à l'intention de l'Assemblée générale	90
XVII.	Programme de travail de la Commission	92
A.	Programme législatif en cours	92
B.	Programme législatif futur	92
C.	Activités actuelles et activités futures possibles visant à faciliter l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI (activités d'appui)	95
XVIII.	Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale	96
XIX.	Questions diverses	96
A.	Programme de stages	96
B.	Évaluation du rôle joué par le Secrétariat dans la facilitation des travaux de la Commission	96
C.	Méthodes de travail	97
D.	Départ à la retraite du Secrétaire et d'autres membres de longue date du secrétariat de la CNUDCI	98
XX.	Dates et lieux des réunions futures	98
A.	Cinquante et unième session de la Commission	99
B.	Sessions des groupes de travail	99
1.	Sessions des groupes de travail entre les cinquantième et cinquante et unième sessions de la Commission	99
2.	Sessions des groupes de travail en 2018 après la cinquante et unième session de la Commission	99
Annexes		
I.	Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques	101
II.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa cinquantième session	106

I. Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur les travaux de sa cinquantième session, tenue à Vienne du 3 au 21 juillet 2017.
2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, le présent rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La cinquantième session de la Commission a été ouverte le 3 juillet 2017 par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Miguel de Serpa Soares.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, qui portait création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des États membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 14 novembre 2012, le 14 décembre 2012, le 9 novembre 2015, le 15 avril 2016 et le 17 juin 2016 sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée¹: Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria

¹ En application de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de six ans. Parmi les membres actuels, 29 ont été élus par l'Assemblée à sa soixante-septième session le 14 novembre 2012, 1 par l'Assemblée à sa soixante-septième session le 14 décembre 2012, 23 par l'Assemblée à sa soixante-dixième session le 9 novembre 2015, 5 par l'Assemblée à sa soixante-dixième session le 15 avril 2016, et 2 par l'Assemblée à sa soixante-dixième session le 17 juin 2016. Par sa résolution 31/99, l'Assemblée a modifié les dates de commencement et d'expiration du mandat des membres, décidant que ceux-ci entreraient en fonctions le premier jour de la session annuelle ordinaire de la Commission suivant leur élection et que leur mandat expirerait à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle ordinaire suivant leur élection.

(2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie (2019).

5. À l'exception de la Côte d'Ivoire, de l'Iran (République islamique d'), du Kenya, du Lesotho, du Liban, du Libéria, de la Malaisie, de la Mauritanie, du Nigéria, de la Sierra Leone et de la Zambie, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Estonie, Finlande, Malte, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Slovaquie, Soudan, Suède et Viet Nam.

7. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) Système des Nations Unies: Banque mondiale, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI);

b) Organisations intergouvernementales: Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Comité consultatif international du coton (CCIC), Cour permanente d'arbitrage (CPA), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) et Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA);

c) Organisations non gouvernementales invitées: American Society of International Law (ASIL), Asia-Pacific Regional Arbitration Group (APRAG), Association du barreau américain (ABA), Association du barreau de la ville de New York (ABCNY), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau (IBA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Association mondiale des petites et moyennes entreprises (WASME), Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique (AFRICARBI), Association suisse de l'arbitrage (ASA), Centro de Estudios de Derecho, Economía y Política (CEDEP), Chambre de commerce internationale (CCI), Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), Comité consultatif de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Comité Maritime International (CMI), Commercial Finance Association (CFA), Commission d'arbitrage de Beijing/Centre d'arbitrage international de Beijing (BAC/BIAC), Factors Chain International et EU Federation for Factoring and Commercial Finance (FCI+EU), Grupo Latinoamericano de Abogados para el Derecho del Comercio Internacional (GRULACI), Hong Kong Mediation Centre (HKMC), Independent Film and

Television Alliance (IFTA), Institute of Law and Technology de la Masaryk University, Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Institut international du développement durable (IIDD), Instituto Iberoamericano de Derecho Concursal (IIDC), International Association of Restructuring, Insolvency & Bankruptcy Professionals (INSOL International), International Law Institute (ILI), International Mediation Institute (IMI), International Swaps and Derivatives Association (ISDA), Moot Alumni Association (MAA), National Law Center for Inter-American Free Trade (NLCIFT), Russian Arbitration Association (RAA), Singapore International Mediation Institute (SIMI), Union internationale des Avocats (UIA) et Vienna International Arbitral Centre (VIAC).

9. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations internationales non gouvernementales ayant des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour. Cette participation était cruciale pour la qualité des textes qu'elle élaborait, et la Commission a prié le Secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions.

C. Élection du Bureau

10. La Commission a élu le Bureau ci-après:

<i>Président:</i>	M. János Martonyi (Hongrie)
<i>Vice-Présidents:</i>	M. Jorge Roberto Maradiaga (Honduras) M ^{me} Natalie Y. Morris-Sharma (Singapour) M ^{me} Kathryn Sabo (Canada)
<i>Rapporteur:</i>	M. Salim Moollan (Maurice)

D. Ordre du jour

11. L'ordre du jour de la session, adopté par la Commission à sa 1047^e séance, le 3 juillet, était le suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Commémoration du cinquantenaire de la CNUDCI.
5. Micro-, petites et moyennes entreprises: rapport d'activité du Groupe de travail I.
6. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V.
7. Assistance technique en matière de réforme du droit.
8. Présence régionale de la CNUDCI.
9. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI: Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et précis.

10. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI et de la Convention de New York:
 - a) Généralités;
 - b) Fonctionnement du service dépositaire pour la transparence;
 - c) Concours d'arbitrage commercial international;
 - d) Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI.
11. Coordination et coopération:
 - a) Généralités;
 - b) Rapports d'autres organisations internationales;
 - c) Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail.
12. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
13. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.
14. Règlement des différends internationaux: rapport d'activité du Groupe de travail II.
15. Travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des différends internationaux:
 - a) Procédures concurrentes;
 - b) Code d'éthique/de conduite à l'intention des arbitres;
 - c) Éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États.
16. Finalisation et adoption d'une loi type sur les documents transférables électroniques et de notes explicatives.
17. Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV.
18. Évolution du droit dans les domaines de la passation des marchés publics et du développement des infrastructures.
19. Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés et questions connexes.
20. Approbation de textes d'autres organisations: Règles uniformes du forfaiting de la Chambre de commerce internationale.
21. Programme de travail de la Commission.
22. Date et lieu des réunions futures.

23. Questions diverses:
 - a) Programme de stages;
 - b) Évaluation du rôle du Secrétariat dans la facilitation du travail de la Commission.
24. Rapport d'activité du Groupe de travail VI (Sûretés): finalisation et adoption d'un guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.
25. Adoption du rapport de la Commission.

12. Plusieurs délégations se sont inquiétées du fait qu'il était prévu d'examiner le point 21 de l'ordre du jour (Programme de travail de la Commission) à la fin de la deuxième semaine de la session, ce qui ne laissait pas suffisamment de temps pour l'examiner avant l'adoption du rapport prévue le 14 juillet. On s'est aussi inquiété, préoccupation partagée par certaines délégations, de ce qu'en plaçant ce point de l'ordre du jour après le point 16 (Finalisation et adoption d'une loi type sur les documents transférables électroniques et de notes explicatives), on ne facilitait pas la présence, dans la salle, des représentants d'États chargés d'examiner le programme de travail général de la CNUDCI. Selon un autre avis, l'examen de ce point avait été prévu de manière à ce que la Commission soit saisie de l'ensemble des informations relatives aux progrès effectués par les différents groupes de travail de la CNUDCI et des avis des représentants en ce qui concerne les propositions de travaux futurs avant d'examiner le point relatif à son programme de travail.

13. La Commission, notant que le fait de modifier la date d'examen du point 21 de l'ordre du jour à sa session en cours perturberait les plans de voyage des représentants et des observateurs, a décidé de conserver le calendrier d'examen des points de l'ordre du jour qui avait été annoncé dans son ordre du jour provisoire (A/CN.9/894). Elle a prié le Secrétariat de programmer à l'avenir l'examen du programme de travail de la CNUDCI de manière à tenir compte de la présence des représentants concernés des États et à prévoir suffisamment de temps pour l'examen de ce point de l'ordre du jour. Le Secrétariat a par ailleurs été prié d'établir le calendrier des sessions futures en étroite consultation avec le Bureau de la CNUDCI. (Voir aussi chapitre XIX, section C, ci-dessous.)

E. Adoption du rapport

14. La Commission a adopté le présent rapport par consensus à sa 1060^e séance, le 14 juillet, à sa 1067^e séance, le 20 juillet et à sa 1068^e séance, le 21 juillet 2017.

III. Examen de questions concernant le commerce électronique

A. Finalisation et adoption d'une loi type sur les documents transférables électroniques et de notes explicatives

1. Introduction

15. La Commission a rappelé qu'à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, en 2008 et 2009 respectivement, elle avait reçu des propositions d'États concernant les travaux qui pourraient être menés dans le domaine des documents transférables électroniques². Elle a aussi rappelé qu'après avoir effectué des travaux préliminaires³, elle avait, à sa quarante-quatrième session (2011), chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques⁴. Par ailleurs, elle a rappelé qu'à ses quarante-cinquième à quarante-neuvième sessions (2012 à 2016), elle avait examiné les rapports d'activité du Groupe de travail⁵, en confirmant son mandat et en approuvant sa décision d'élaborer une loi type accompagnée d'un texte explicatif⁶.

16. À la session en cours, le Groupe de travail a fait savoir à la Commission qu'il avait achevé ses travaux d'élaboration d'un projet de loi type sur les documents transférables électroniques et d'un texte explicatif à sa cinquante-quatrième session (Vienne, 31 octobre-4 novembre 2016). À cette session, il avait prié le Secrétariat de réviser le projet de loi type et le texte explicatif figurant dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.139](#) et ses additifs en tenant compte des délibérations tenues et des décisions prises à cette session, et de transmettre le texte révisé à la Commission pour examen à sa cinquantième session ([A/CN.9/897](#), par. 20). Il a en outre fait savoir à la Commission que, conformément à la pratique habituelle de la CNUDCI, le texte du projet de loi type, tel qu'il l'avait recommandé, avait été distribué par le Secrétariat à tous les gouvernements et organisations internationales concernées, pour observations.

17. À la session en cours, la Commission était saisie: a) du rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa cinquante-quatrième session ([A/CN.9/897](#)); b) du projet de loi type sur les documents transférables électroniques avec ses notes explicatives ([A/CN.9/920](#)); c) d'une compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales sur le projet de loi type et les notes explicatives ([A/CN.9/921](#) et Add.1 à 3); et d) d'une note du Secrétariat sur

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1), par. 335; et ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17), par. 338.*

³ *Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 245 à 247 et 250; et ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 232 à 235.*

⁴ *Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 238.*

⁵ En ce qui concerne les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ces sessions, voir [A/CN.9/737](#), [A/CN.9/761](#), [A/CN.9/768](#), [A/CN.9/797](#), [A/CN.9/804](#), [A/CN.9/828](#), [A/CN.9/834](#), [A/CN.9/863](#), [A/CN.9/869](#) et [A/CN.9/897](#).

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 90; ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 230; ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 149; ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 231; et ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 226.*

les modifications qu'il était proposé d'apporter au projet de notes explicatives et d'autres questions à examiner par la Commission ([A/CN.9/922](#)).

18. La Commission a examiné, l'un après l'autre, les différents articles du projet de loi type, ainsi que le projet de notes explicatives et les modifications qui avaient été proposées par des gouvernements, des organisations internationales et le Secrétariat.

2. Examen des articles

Article 1. Champ d'application

19. Il a été proposé de faire expressément référence, dans la note de bas de page relative au projet d'article 1, à la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008)⁷ (les "Règles de Rotterdam"). On a rappelé que ces Règles autorisaient l'utilisation des documents de transport électroniques négociables et ajouté qu'aucun autre document transférable électronique ne devait être émis au titre de ces Règles.

20. Notant que la note de bas de page 1 contenait une liste indicative des documents que les États adoptants pouvaient décider d'exclure du champ d'application de leur loi sur les documents transférables électroniques, tout en fondant celle-ci sur le modèle de la CNUDCI, certaines délégations ne se sont pas opposées à ce que les documents de transport émis conformément aux Règles de Rotterdam soient ajoutés dans la note de bas de page 1, en tant que point supplémentaire d).

21. À cela, il a été répondu que l'un des objectifs du projet de loi type était d'appuyer la mise en œuvre des Règles de Rotterdam et que l'exclusion de ces dernières du champ d'application du projet de loi type risquait d'entraver la réalisation de cet objectif. On a ajouté que les Règles de Rotterdam et le projet de loi type étaient généralement compatibles. On a aussi indiqué que le seul conflit qui pourrait survenir concernait la relation entre ces Règles et le projet d'article 15 et qu'un tel conflit devrait, le cas échéant, être abordé dans ce contexte spécifique. Toutefois, on a aussi noté que d'autres aspects de ces deux textes législatifs pouvaient diverger. Ainsi, la notion d'intégrité d'un document transférable électronique dans le projet de loi type différait de la notion d'intégrité d'un document de transport électronique dans les Règles de Rotterdam.

22. On a aussi estimé qu'il faudrait reformuler le point c) de la note de bas de page 1 pour faire référence aux "documents transférables électroniques sans équivalent papier", ce qui éviterait de devoir faire référence aux documents transférables électroniques régis par un droit matériel neutre quant au support, comme il était suggéré au paragraphe 22 du document [A/CN.9/922](#).

23. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de ne pas modifier le texte de la note de bas de page et d'ajouter le paragraphe suivant après le paragraphe 11 du document [A/CN.9/920](#): "La liste d'exclusions possibles énoncée dans la note de bas de page relative au paragraphe 3 est purement indicative. Parmi les autres objets susceptibles d'être exclus du champ d'application de la Loi type figurent les documents de transport et les documents électroniques de transport qui entrent dans le champ d'application de la Convention des Nations Unies sur le contrat

⁷ Résolution 63/122 de l'Assemblée générale, annexe.

de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008) (les ‘Règles de Rotterdam’).”

Projet de notes explicatives relatives à l'article 1 (A/CN.9/920, par. 1 à 15); A/CN.9/922, par. 22 et 23)

24. En plus des modifications qu'il avait été convenu d'apporter au projet de notes explicatives en relation avec la note de bas de page 1 se rapportant au projet d'article 1 (voir par. 23 ci-avant), la Commission est convenue de reformuler le paragraphe 9 du projet de notes explicatives contenu dans le document [A/CN.9/920](#) comme suit: “Le paragraphe 3 précise que la Loi type ne s'applique pas aux instruments d'investissement. Le point de savoir, de manière générale, quels instruments doivent être considérés comme des titres est une question de droit matériel. Le terme ‘instruments d'investissement’ se comprend comme incluant les instruments dérivés, les instruments du marché monétaire et tout autre produit financier disponible pour l'investissement. Le mot ‘titres’ ne renvoie pas à l'utilisation de documents transférables électroniques comme garanties et, par conséquent, la Loi type n'empêche pas d'utiliser ces documents aux fins de la constitution de sûretés.”

25. Si un certain appui a été exprimé en faveur des propositions contenues au paragraphe 22 du document [A/CN.9/922](#), il a été généralement estimé qu'il ne fallait pas les retenir. On a ajouté que faire référence, dans le projet de notes explicatives, au droit matériel neutre quant au support risquait de compliquer inutilement les choses, car il était clair que le projet de loi type pouvait uniquement fonctionner sur la base de l'équivalence fonctionnelle.

26. Il a été dit que les parties contractantes seraient libres d'utiliser, dans leur accord, toute source qu'elles jugeaient utile et qu'il était par conséquent inutile de mentionner expressément cette possibilité dans le projet de notes explicatives, comme il était suggéré au paragraphe 23 du document [A/CN.9/922](#).

Article 2. Définitions

27. Le projet d'article n'a suscité aucun commentaire.

Projet de notes explicatives relatives à l'article 2 (A/CN.9/920, par. 16 à 21; A/CN.9/922, par. 24 et 25)

28. La Commission est convenue de remplacer les mots “la personne qui a le contrôle”, dans la dernière phrase du paragraphe 19 du document [A/CN.9/920](#), par le mot “détenteur”. Elle est aussi convenue que les commentaires de fond contenus aux paragraphes 24 et 25 du document [A/CN.9/922](#) devraient être reproduits dans une note de bas de page relative au terme “certificats d'assurance” mentionné au paragraphe 20 du document [A/CN.9/920](#).

Article 3. Interprétation

29. Le projet d'article n'a suscité aucun commentaire.

Projet de notes explicatives relatives à l'article 3 (A/CN.9/920, par. 22 à 27)

30. Aucun commentaire n'a été fait au sujet du projet de notes explicatives relatives à cet article.

Article 4. Autonomie des parties et relativité des contrats

31. Il a été dit que le projet de loi type ou les notes explicatives devraient expressément mentionner les dispositions auxquelles les parties pourraient déroger. La Commission a noté que le Groupe de travail avait déjà examiné des propositions en ce sens et que les conclusions de cet examen étaient reflétées au paragraphe 1 du projet d'article, qui laissait aux États adoptants le soin de définir les dispositions auxquelles les parties pourraient déroger.

32. Le Secrétariat a fait savoir à la Commission que certains États qui envisageaient d'adopter le projet de loi type avaient indiqué qu'ils n'incorporeraient pas le projet d'article 4. Il a été suggéré de suivre l'incorporation dans les textes législatifs, ainsi que l'application par le secteur commercial et par la justice de cet article.

Projet de notes explicatives relatives à l'article 4 (A/CN.9/920, par. 28 à 34; A/CN.9/922, par. 26)

33. Aucun commentaire n'a été fait au sujet du projet de notes explicatives relatives à cet article.

Article 5. Obligations d'information

34. On a différé l'examen d'une proposition tendant à tenir compte dans le projet d'article des dispositions de la législation nationale relatives à l'inviolabilité de la vie privée.

35. Au cours du débat qui a suivi, aucun appui n'a été exprimé en faveur de la modification qu'il était proposé d'apporter au projet d'article, car celle-ci toucherait des questions de droit matériel et irait au-delà de la portée que l'on entendait donner au projet de loi type. La Commission a décidé de conserver le projet d'article tel quel.

Projet de notes explicatives relatives à l'article 5 (A/CN.9/920, par. 35 à 37)

36. Aucun commentaire n'a été fait au sujet du projet de notes explicatives relatives à cet article.

Article 6. Informations supplémentaires dans un document transférable électronique

37. Il a été proposé d'insérer dans le projet d'article, après le mot "informations", l'expression "dans la mesure permise par la loi". À cet égard, il a été noté que le paragraphe 2 de l'article premier du projet de loi type interdisait l'ajout dans les documents transférables électroniques d'informations dans la mesure où le droit matériel ne l'autorisait pas. On s'est aussi inquiété de ce que le libellé proposé pourrait être interprété comme limitant l'ajout dans les documents transférables électroniques d'informations utiles, comme certaines informations techniques générées automatiquement.

38. Certaines délégations étaient néanmoins d'avis que le projet de loi type ou les notes explicatives devraient, d'une manière ou d'une autre, limiter les informations susceptibles d'être insérées dans les documents transférables électroniques, de manière à ne pas introduire des changements de fond par rapport à leurs équivalents papier. La Commission a décidé de maintenir le projet d'article en l'état et de traiter la question dans le projet de notes explicatives (voir par. 39 ci-après).

Projet de notes explicatives relatives à l'article 6 (A/CN.9/920, par. 38 à 40)

39. La Commission est convenue d'expliquer, au paragraphe 39 du document A/CN.9/920, que le paragraphe 2 de l'article premier de la Loi type interdirait l'ajout dans les documents transférables électroniques d'informations supplémentaires non autorisées par le droit matériel.

Article 7. Reconnaissance juridique d'un document transférable électronique

40. Le projet d'article n'a suscité aucun commentaire.

Projet de notes explicatives relatives à l'article 7 (A/CN.9/920, par. 41 à 48; A/CN.9/922, par. 27)

41. La Commission a souscrit à la proposition énoncée au paragraphe 27 du document A/CN.9/922.

Article 8. Exigence d'un écrit

42. Le projet d'article n'a suscité aucun commentaire.

Projet de notes explicatives relatives à l'article 8 (A/CN.9/920, par. 50 à 56; A/CN.9/922, par. 42 à 47).

43. Aucun commentaire n'a été fait au sujet du projet de notes explicatives relatives à cet article.

Article 9. Signature

44. Le projet d'article n'a suscité aucun commentaire.

Projet de notes explicatives relatives à l'article 9 (A/CN.9/920, par. 50 à 54 et 57 à 61; A/CN.9/922, par. 28 et 42 à 47)

45. La Commission est convenue d'insérer, au paragraphe 57 du document A/CN.9/920, la précision suivante: "La référence aux signatures électroniques à l'article 9 de la Loi type s'entend également comme renvoyant aux cachets électroniques ou à d'autres méthodes utilisées pour permettre à une personne d'apposer une signature électronique."

Article 10. Exigences relatives à l'utilisation d'un document transférable électronique

46. La Commission est convenue que le projet d'article devrait s'intituler: "Documents ou instruments transférables". On a expliqué que ce titre était conforme aux conventions de formulation des titres des dispositions relatives à l'équivalence fonctionnelle et qu'il était plus intelligible pour le lecteur. La proposition visant à insérer le mot "exclusif" après le mot "contrôle" au paragraphe 1 b) ii) du projet d'article n'a pas été appuyée. Au paragraphe 1 b) iii) du projet d'article, la Commission est convenue de remplacer le segment de phrase "du document transférable électronique" par "de ce document électronique", par souci de cohérence avec le libellé du paragraphe 1 b) ii).

47. On s'est inquiété de ce que la traduction de l'article défini anglais "the" dans certaines langues ne rendait pas le sens recherché. Reconnaisant que cette remarque touchait à des questions de langue plutôt que de fond, la Commission a renvoyé la question aux représentants en vue de la tenue de consultations linguistiques, conjointement avec les paragraphes 77 et 78 du projet de notes explicatives figurant dans le document [A/CN.9/920](#).

48. Suite auxdites consultations linguistiques, la Commission a examiné deux options: a) inclure l'adjectif "singulier" après les mots "document transférable électronique", au paragraphe 1 b) i) du projet d'article; ou b) insérer une formule qualificative appropriée avant les mots "document transférable électronique", au paragraphe 1 b) i), pour les langues dans lesquelles l'article défini ne permettait pas d'exprimer adéquatement la notion de singularité du document transférable électronique. Pour cette dernière option, la Commission a envisagé d'ajouter des précisions, dans les paragraphes 77 et 78 du projet de notes explicatives contenu dans le document [A/CN.9/920](#), qui pourraient se lire comme suit:

"77. L'objet de cette disposition est d'identifier le document transférable électronique qui est l'équivalent du document ou de l'instrument transférable papier.

78. L'article défini ('le') et le nom au singulier suffisent, dans les versions anglaise, arabe, espagnole et française de la Loi type, pour traduire la singularité. Aucune formule qualificative n'est ajoutée, pour éviter les difficultés d'interprétation. Une telle formule pourrait être interprétée comme renvoyant à la notion d'unicité, qui a été abandonnée, et risquerait d'entraîner des litiges. Les versions chinoise et russe de la Loi type emploient une formule qualificative, car il est possible de trouver dans ces langues une formule qui ne risque pas d'entraîner des problèmes d'interprétation. Les six versions linguistiques doivent exprimer la même notion."

49. Certaines délégations étaient d'avis que la solution préférable consisterait à insérer une formule qualificative dans toutes les versions linguistiques pour ne pas donner l'impression que les différentes versions exprimaient des notions différentes. Toutefois, ces délégations ont également reconnu que la question avait déjà été longuement débattue au sein du Groupe de travail et qu'il n'était pas souhaitable de rouvrir le débat au sein de la Commission.

50. On a dit que la formulation proposée n'expliquait pas suffisamment la signification de la notion de "singularité". Il a été proposé d'utiliser les rapports du Groupe de travail et d'autres travaux préparatoires pour glaner des informations complémentaires sur cette notion.

51. La Commission a décidé de retenir l'option b), en ajoutant le mot "fonctionnel" après le mot "équivalent" dans la version révisée du paragraphe 77 (voir par. 48 ci-avant). (Pour un examen plus approfondi de la question, voir par. 64 et 66 ci-dessous.)

Projet de notes explicatives relatives à l'article 10 (A/CN.9/920, par. 62 à 86; A/CN.9/922, par. 29, 30 et 38 à 41)

52. Il a été proposé de modifier la deuxième phrase du paragraphe 63 du document [A/CN.9/920](#) comme suit: "L'unicité d'un document ou instrument transférable vise à

empêcher la circulation de plusieurs documents ou instruments relatifs à l'exécution de la même obligation et ainsi à éviter les demandes multiples visant l'exécution de la même obligation." Cette proposition a été acceptée.

53. On a appuyé la proposition de modifier la troisième phrase du paragraphe 63 du document [A/CN.9/920](#) comme suit: "On se demande depuis longtemps comment fournir, dans un environnement électronique, une garantie d'unicité fonctionnellement équivalente à celle dont jouit un document ou instrument original ou authentique dans un environnement papier." La Commission a accepté cette proposition.

54. La Commission est convenue de modifier la première phrase du paragraphe 64 du document [A/CN.9/920](#) comme suit: "L'unicité est une notion relative qui pose des problèmes d'ordre technique dans un environnement électronique, dans la mesure où il peut ne pas être techniquement possible d'offrir une garantie absolue de non-duplication et où l'identification du document spécifique qui est censé constituer l'équivalent d'un document ou instrument transférable papier correspondant n'est pas évidente faute de support tangible."

55. La Commission est convenue de modifier la troisième phrase du paragraphe 64 du document [A/CN.9/920](#) comme suit: "Toutefois, un document papier, en tant qu'objet physique, est par nature unique et, en outre, les opérateurs commerciaux peuvent s'appuyer sur des siècles d'utilisation du papier dans les opérations commerciales pour évaluer les risques associés à l'utilisation de ce support, alors que les pratiques relatives à l'utilisation des documents transférables électroniques ne sont pas encore aussi bien établies."

56. La Commission est convenue de modifier le paragraphe 65 du document [A/CN.9/920](#) comme suit: "En combinant deux solutions fondées respectivement sur la 'singularité' et le 'contrôle', l'article 10 entend éviter le risque de demandes multiples visant l'exécution de la même obligation."

57. Il a été proposé de supprimer les mots "et de 'contrôle'" au paragraphe 67 du document [A/CN.9/920](#). Cette proposition ayant été source de désaccord, la Commission a décidé de conserver le texte en l'état.

58. À la dernière phrase du paragraphe 68 du document [A/CN.9/920](#), la Commission est convenue d'ajouter le mot "également" avant le segment de phrase "avoir une valeur probante".

59. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue de remplacer les première et deuxième phrases du paragraphe 70 du document [A/CN.9/920](#) par le texte suivant: "La définition du terme 'document transférable électronique' ne s'applique pas à certains documents ou instruments qui sont généralement transférables, mais dont la transférabilité peut être limitée en vertu d'autres accords, comme c'est par exemple le cas des connaissements nominatifs."

60. Il a été proposé de reformuler la seconde phrase du paragraphe 76 du document [A/CN.9/920](#) comme suit: “Cette exigence met en œuvre l’exigence d’une demande unique.” Selon un autre avis, il fallait maintenir le libellé tel quel puisque les dispositions en question visaient la singularité du document, et non de la demande. La Commission a décidé de maintenir le texte en l’état.

61. La Commission est convenue de supprimer le membre de phrase “par opposition à d’autres documents électroniques qui ne sont pas transférables” de la première phrase du paragraphe 77 du document [A/CN.9/920](#). Des éclaircissements ont été demandés au sujet de la deuxième phrase de ce paragraphe.

62. Il a été proposé d’indiquer clairement, par exemple dans une introduction aux notes explicatives, qu’un document transférable électronique conférait les mêmes droits et imposait les mêmes obligations que le document ou instrument transférable papier correspondant.

63. Il a été proposé à la Commission de supprimer le paragraphe 78 du document [A/CN.9/920](#) ou de le modifier pour y expliquer la différence entre les termes “singularité” et “unicité”. L’autre solution proposée était d’en supprimer le premier segment de phrase, à savoir: “Contrairement à d’autres législations relatives aux documents transférables électroniques,”.

64. La Commission est convenue de remettre les décisions relatives aux paragraphes 77 et 78 du document [A/CN.9/920](#) à un stade ultérieur, lorsque les questions linguistiques évoquées au paragraphe 47 ci-dessus auraient été réglées. (Pour un examen plus approfondi de la question, voir par. 66 ci-dessous.)

65. Il a été proposé de supprimer le paragraphe 80 du document [A/CN.9/920](#) ou d’y insérer un renvoi à l’article 12. La Commission est convenue de maintenir le paragraphe, avec un renvoi à l’article 12 sur le modèle de celui qui figure dans la dernière partie du paragraphe 81 du document [A/CN.9/920](#).

66. La Commission est convenue de modifier les paragraphes 77 et 78 du projet de notes explicatives pour refléter le consensus auquel elle était parvenue au sujet des dispositions du projet d’article 10-1 b) i) (voir par. 51 ci-dessus).

67. S’agissant de la relation entre les paragraphes 81 et 119 du projet de notes explicatives, concernant la question de savoir si la norme de fiabilité devrait être qualifiée de subjective ou d’objective, il a été suggéré de supprimer les mots “ou subjectif” du paragraphe 81. Il a été expliqué que la même norme générale de fiabilité s’appliquait aux différents articles de la Loi type, et était par conséquent objective, tandis que l’évaluation de la fiabilité de chaque méthode devait être effectuée à la lumière de la fonction spécifique visée par la méthode concernée et était donc relative. Le Secrétariat a été prié de tenir compte de ces points dans les notes explicatives.

68. La Commission est convenue de supprimer les mots “ou subjectif” du paragraphe 81 du projet de notes explicatives.

69. La Commission est convenue de modifier comme suit les paragraphes 82 et 83 du projet de notes explicatives:

“82. Contrairement à d’autres textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique, la Loi type n’emploie pas le terme ‘original’ dans les dispositions qui énoncent les conditions pour établir l’équivalence fonctionnelle de la notion d’‘original’ dans l’environnement papier. À cet égard, on notera que l’article 8

de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique fait référence à une notion statique de l'original, alors que les documents transférables électroniques sont, de par leur nature, destinés à circuler. C'est pourquoi, dans le contexte des documents transférables électroniques, la notion d'original diffère de celle retenue dans d'autres textes de la CNUDCI. S'agissant de la notion dynamique d'original dans le contexte des documents transférables électroniques, le paragraphe 1 b) iii) de l'article 10 de la Loi type mentionne l'intégrité des documents transférables électroniques comme étant l'une des conditions à satisfaire pour assurer l'équivalence fonctionnelle avec un document ou un instrument transférable papier.

83. Ainsi, si la notion d'original de documents ou instruments transférables papier est particulièrement adaptée pour prévenir la multiplication des demandes, la Loi type atteint cet objectif en utilisant les notions de 'singularité' et de 'contrôle', qui permettent d'identifier un document électronique spécifique comme le document transférable électronique qui autorise la personne en ayant le contrôle à demander l'exécution et qui fait l'objet du contrôle (voir ci-avant, par. 65 à 67)."

70. On a demandé des précisions au sujet de l'expression "notion dynamique d'original". L'attention de la Commission a été appelée sur les précisions qui figuraient déjà à ce sujet au paragraphe 82 du projet de notes explicatives, qui pourraient être développées si nécessaire. Ces explications supplémentaires pourraient notamment préciser que l'article 8 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique⁸, qui établissait l'équivalence fonctionnelle de la notion d'"original", utilisait des concepts tels que "créé pour la première fois sous sa forme définitive", et était donc particulièrement adapté aux documents tels que des contrats dont la modification était possible, mais pas nécessaire ni courante. La notion d'"original" dans le projet de loi type, de son côté, tenait compte du fait qu'après son émission, le document transférable électronique faisait nécessairement l'objet de modifications et ne trouverait sa "forme définitive" qu'une fois qu'il serait présenté. La Commission est convenue d'apporter ces précisions au paragraphe 82 du projet de notes explicatives.

71. La Commission est convenue de retenir la suggestion contenue au paragraphe 30 du document [A/CN.9/922](#).

Article 11. Contrôle

72. On a suggéré de remplacer le titre du projet d'article ("Contrôle") par "Possession" pour traduire l'objectif recherché dans ce projet d'article et assurer la cohérence avec la logique des intitulés d'autres articles relatifs à l'équivalence fonctionnelle contenus dans le projet de loi type. À cela, il a été répondu que le Groupe de travail avait décidé de mettre en exergue la notion de "contrôle" dans l'intitulé de l'article 11 pour en souligner la nouveauté et la pertinence. Rappelant la discussion menée à ce sujet au sein du Groupe de travail, la Commission est convenue de ne pas modifier l'intitulé.

73. Il a aussi été suggéré d'ajouter le mot "publiquement" après le mot "identifier", au paragraphe 1 b), pour souligner la nécessité d'identifier la personne ayant le

⁸ Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe.

contrôle vis-à-vis des parties concernées. On a craint que cette proposition n'ait des incidences sur le plan du droit matériel, s'agissant en particulier du rôle des registres publics. Par ailleurs, on a souligné que cette proposition n'avait jamais été examinée par le Groupe de travail, et qu'elle devrait être compatible avec la préservation de l'anonymat et l'utilisation de pseudonymes dans le cadre du projet de loi type. On s'est déclaré favorable à ce que le texte soit conservé tel quel et à ce que des précisions soient ajoutées, le cas échéant, dans les notes explicatives, en ce qui concerne la question sous-tendant cette proposition. La Commission est convenue de laisser le texte tel quel.

74. On a aussi suggéré d'insérer le mot "exclusif" après le mot "contrôle" au paragraphe 2 du projet d'article, de manière à assurer la cohérence entre ce paragraphe et le paragraphe 1 a) de l'article, qui contenait cet adjectif. La Commission est convenue de ne pas modifier le texte et d'ajouter, à la fin du paragraphe 100 du projet de notes explicatives, les phrases suivantes: "Le transfert du contrôle signifie le transfert du contrôle exclusif, car la notion de 'contrôle', comme celle de 'possession', implique l'exclusivité dans son exercice. Les considérations relatives à l'exercice conjoint du contrôle s'appliquent également au transfert du contrôle (voir par. 92 et 95 ci-avant)."

75. Il a aussi été proposé d'insérer les mots "ou permet" avant les mots "la possession" dans le chapeau du paragraphe 1 du projet d'article, pour indiquer que des sûretés pouvaient être rendues opposables par diverses méthodes, comme la prise de possession ou du contrôle ou l'inscription d'un avis concernant la sûreté. On a noté que les mêmes mots étaient utilisés au paragraphe 2 du projet d'article. Reconnaisant qu'il était nécessaire d'assurer la cohérence du projet de loi type avec les textes élaborés par la CNUDCI dans le domaine des sûretés mobilières, la Commission est convenue de modifier le chapeau du paragraphe 1 du projet d'article 11, tel qu'il avait été suggéré. Elle est aussi convenue d'ajouter, dans le projet de notes explicatives, les explications suivantes, qui illustreraient la modification: "La présente Loi type n'entend pas limiter la constitution de sûretés sur des documents ou instruments transférables. Par conséquent, le contrôle envisagé dans l'article 11 établit l'équivalent fonctionnel pour les cas où une sûreté est constituée et rendue opposable par la prise de possession d'un document ou instrument papier. La présente Loi type n'entend pas non plus limiter la constitution de sûretés rendues opposables par l'inscription dans un registre public." Le Secrétariat a été prié de veiller à ce que le texte soit cohérent, sur le plan terminologique, avec les textes élaborés par la CNUDCI dans le domaine des sûretés mobilières.

Projet de notes explicatives relatives à l'article 11 (A/CN.9/920, par. 87 à 102)

76. En plus des modifications qu'il avait été convenu d'apporter au projet de notes explicatives pour tenir compte des modifications qui seraient apportées au projet d'article 11 (voir par. 74 et 75 ci-avant), la Commission est également convenue de ce qui suit:

a) Modifier le paragraphe 94 du projet de notes explicatives comme suit: "Le paragraphe 1 b) exige que la personne ayant le contrôle du document transférable électronique soit identifiée de manière fiable en tant que telle. Cette personne est dans la même position juridique que le détenteur d'un document ou instrument transférable papier équivalent.";

b) Remplacer la seconde phrase du paragraphe 96 du projet de notes explicatives par les phrases suivantes: “Le recours aux services d’un tiers pour exercer le contrôle exclusif n’a pas d’incidence sur l’exclusivité du contrôle. Il n’implique pas, ni n’exclut, la possibilité qu’un tiers prestataire de services ou tout autre intermédiaire soit la personne ayant le contrôle. Cette dernière doit être déterminée par le droit matériel applicable.”;

c) Remplacer la troisième phrase du paragraphe 102 par la phrase suivante: “La Loi type ne comporte pas de dispositions particulières sur la remise car le paragraphe 2, qui régit le transfert du contrôle en tant qu’équivalent fonctionnel du transfert de la possession et donc de la remise, s’appliquerait également dans ce cas de figure.”.

Article 12. Norme générale de fiabilité

77. Plusieurs délégations ont estimé que certaines des circonstances énumérées dans le projet d’article devraient être obligatoires. Il a été expliqué que, en particulier, l’assurance de l’intégrité des données, l’aptitude à empêcher l’accès non autorisé au système et son utilisation non autorisée, ainsi que la sûreté du matériel et des logiciels étaient des éléments d’importance critique pour la bonne gestion des documents transférables électroniques, en particulier à l’international. Il a été ajouté que, pour les mêmes raisons, il ne faudrait pas que les parties contractantes soient autorisées à déroger aux normes applicables pour déterminer la fiabilité de ces éléments.

78. Il a également été proposé d’insérer, à l’alinéa a) du projet d’article, des points supplémentaires qui porteraient sur la fiabilité de la méthode en sus de celle du système informatique. Les indicateurs qu’il a été proposé d’insérer à l’alinéa a) étaient notamment une large application de la norme, la maturité de la technologie utilisée et une conception raisonnable de cette dernière. Il a été proposé, si ces dispositions n’étaient pas insérées dans le projet d’article, qu’elles soient au moins prises en compte dans les notes explicatives.

79. Il a été exprimé l’avis que ces mêmes questions avaient déjà été amplement examinées par le Groupe de travail et que le résultat de ces délibérations se reflétait dans le projet actuel d’article 12. Il ne serait donc pas souhaitable de rouvrir le débat sur ces questions à la Commission.

80. La Commission a décidé de conserver le projet d’article inchangé et de rendre compte des points en question dans les notes explicatives. (Pour un examen plus approfondi de la question, voir par. 82 à 84 ci-dessous.)

Projet de notes explicatives relatives à l’article 12 (A/CN.9/920, par. 103 à 120; A/CN.9/922, par. 29, 31, 32 et 48)

81. En ce qui concerne le paragraphe 32 du document A/CN.9/922, la Commission est convenue de préciser, au paragraphe 116 du projet de notes explicatives, que la référence à des normes sectorielles ne devait pas être interprétée comme favorisant les normes d’un secteur par rapport à d’autres, ce qui pourrait entraver la gestion de la chaîne logistique.

82. Il a été exprimé l’avis qu’il faudrait que les paragraphes 104, 119 et d’autres parties du projet de notes explicatives soulignent que des éléments tels que l’intégrité des données, la protection de l’accès et la sûreté du matériel et des logiciels étaient

obligatoires ou plus importants pour la fiabilité des documents transférables électroniques, en particulier à l'international. Dans le même ordre d'idées, il a été exprimé l'avis que les notes explicatives pourraient encourager les parties à se conformer à ces éléments.

83. Selon un autre avis, aucun élément particulier de la liste indicative figurant dans le projet d'article 12 a) ne devrait être présenté dans les notes explicatives comme étant obligatoire ou plus important, car la pertinence de chaque élément était fonction des circonstances. La Commission a rappelé les décisions qu'elle avait prises en ce qui concerne le projet d'article 4 sur l'autonomie des parties et la relativité des contrats (voir par. 31 ci-dessus), qui laissaient aux États adoptants le soin de déterminer les dispositions auxquelles les parties ne seraient pas autorisées à déroger. Il était entendu que ces dispositions de l'article 4 s'appliqueraient également à la liste du projet d'article 12 a).

84. La proposition faite de supprimer le paragraphe 119 du projet de notes explicatives a reçu un certain appui. L'avis contraire était qu'il fallait conserver ce paragraphe. La Commission a décidé de conserver le texte du paragraphe 119 sans le modifier.

Article 13. Indication de la date, de l'heure et du lieu dans les documents transférables électroniques

85. La Commission est convenue de modifier ce projet d'article comme suit: "Lorsque la loi exige ou permet que la date et l'heure ou le lieu soient indiqués pour un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un document transférable électronique si une méthode fiable est utilisée pour indiquer cette date et cette heure ou ce lieu."

Projet de notes explicatives relatives à l'article 13 (A/CN.9/920, par. 121 à 126)

86. Aucun commentaire n'a été fait au sujet du projet de notes explicatives relatives à cet article.

Article 14. Détermination de l'établissement

87. Il a été proposé d'intituler ce projet d'article "Établissement" pour mieux en refléter le contenu. La Commission a approuvé cette proposition.

88. Des doutes ont été exprimés quant à la portée du projet d'article, notamment en l'absence de toute référence à l'établissement dans d'autres dispositions du projet de loi type. Il a été exprimé l'avis que la détermination de l'établissement serait pertinente en ce qui concerne l'émission du document transférable électronique et l'exécution de l'obligation correspondante, et que, dans ces deux cas, le droit matériel applicable déterminerait cet établissement. La proposition faite de supprimer le projet d'article 14 a reçu un certain appui, car il risquait d'interférer avec le droit matériel. Selon un autre avis, le projet d'article résultait d'un examen minutieux du Groupe de travail et devait être conservé en l'état.

89. La Commission a décidé de conserver le projet d'article sans le modifier, étant entendu qu'il pourrait être utile aux États dont le droit matériel ne disait rien sur la détermination de l'établissement pour les documents transférables électroniques.

Projet de notes explicatives relatives à l'article 14 (A/CN.9/920, par. 127 à 130)

90. Aucun commentaire n'a été fait au sujet du projet de notes explicatives relatives à cet article.

Article 15. Émission de plusieurs originaux

91. Il a été proposé de supprimer le projet d'article. On a fait observer que la pratique consistant à exiger plusieurs originaux trouvait sa source dans l'environnement papier et s'expliquait par la crainte de perdre l'original lorsqu'il n'en existait qu'un seul. Des doutes ont été exprimés quant au but recherché et à la signification de l'émission de plusieurs originaux dans un environnement électronique, où ce risque n'existait pas. Par ailleurs, on a rappelé que le Groupe de travail avait examiné ce projet d'article en se basant sur l'hypothèse selon laquelle il pourrait s'avérer nécessaire, à des fins commerciales, d'émettre plusieurs originaux, hypothèse qui n'avait pas été confirmée lors des consultations ultérieures relatives au projet de loi type.

92. Selon un autre point de vue, il fallait maintenir le projet d'article en l'état. On a rappelé que le projet de loi type ne visait pas à établir des règles de fond en la matière (par exemple s'agissant d'autoriser ou d'interdire l'émission de plusieurs originaux). On a indiqué que, lorsque le droit matériel permettait d'émettre plusieurs originaux, le projet d'article pourrait être utile pour établir des règles d'équivalence fonctionnelle.

93. On s'est déclaré largement en faveur du point de vue selon lequel la suppression ou le maintien du projet d'article ne changerait rien au fait que l'émission de plusieurs originaux était possible conformément au projet d'article 10 de la loi type. On s'est demandé si le projet de loi type et de notes explicatives devrait néanmoins encourager ou décourager une telle pratique. Il a été convenu qu'il devrait rester neutre à ce sujet.

94. La Commission est convenue de supprimer le projet d'article mais de conserver dans les notes explicatives l'essentiel des commentaires concernant l'émission de multiples originaux.

Projet de notes explicatives relatives à l'article 15 (A/CN.9/920, par. 131 à 136; A/CN.9/922, par. 33 à 35)

95. À la suite de la suppression du projet d'article 15 (voir par. 94 ci-dessus), la Commission est convenue de modifier les paragraphes 131 à 136 du projet de notes explicatives figurant dans le document A/CN.9/920 pour qu'ils se lisent comme suit:

“131. Il est possible d'émettre plusieurs originaux d'un document ou instrument transférable papier dans divers secteurs commerciaux. La Loi type n'a pas d'incidence sur la poursuite de cette pratique en ce qui concerne les documents transférables électroniques, conformément à l'article 10 de la Loi type, lorsque celle-ci est autorisée par la loi applicable. De manière similaire, la Loi type n'empêche pas la possibilité d'émettre plusieurs originaux sur des supports différents (par exemple l'un papier et l'autre en format électronique) lorsque la loi applicable l'autorise.

132. Comme on l'a noté plus haut (voir par. 82 ci-dessus), la Loi type ne prévoit pas d'équivalent fonctionnel de la notion d'original papier. En revanche, les fonctions que remplit l'original d'un document ou instrument transférable

papier pour ce qui est de demander l'exécution d'obligations sont satisfaites, dans un environnement électronique, par les concepts de 'singularité' et de 'contrôle' (voir par. 65 à 67 ci-dessus). Ainsi, la transposition dans un environnement électronique de la pratique qui consiste à émettre plusieurs originaux d'un document ou instrument transférable papier implique l'émission de plusieurs documents transférables électroniques se rapportant à l'exécution de la même obligation.

133. Il faut toutefois faire preuve de prudence lors de l'émission de plusieurs documents transférables électroniques. En effet, celle-ci risque d'entraîner la multiplication des demandes visant l'exécution de la même obligation si les différents originaux sont présentés. De plus, dans un environnement électronique, on peut remplir les mêmes fonctions qu'avec l'émission de plusieurs originaux d'un document ou instrument transférable papier en attribuant le contrôle d'un document transférable électronique à plusieurs entités de manière sélective, selon les droits conférés à chacune d'entre elles (par exemple titre de propriété de biens ou sûretés). Ainsi, dans la pratique, un système de gestion des documents transférables électroniques pourrait par exemple fournir des informations relatives à plusieurs demandes ayant chacune son objet mais se rapportant toutes au même document transférable électronique.

134. Si le droit matériel fait obligation d'indiquer si plusieurs originaux ont été émis, le document transférable électronique doit respecter cette obligation conformément aux exigences en matière d'information énoncées au paragraphe 1 a) de l'article 10 de la Loi type.

135. De même, la Loi type ne précise pas si, pour demander l'exécution de l'obligation inscrite dans le document transférable électronique, il faut présenter un seul original ou tous ceux qui ont été émis, puisque cette question relève du droit applicable ou, le cas échéant, de l'accord contractuel pertinent."

Article 16. Endossement

96. Le projet d'article n'a suscité aucun commentaire.

Projet de notes explicatives relatives à l'article 16 (A/CN.9/920, par. 137 à 141)

97. Aucun commentaire n'a été fait au sujet du projet de notes explicatives relatives à cet article.

Article 17. Modification

98. Le projet d'article n'a suscité aucun commentaire.

Projet de notes explicatives relatives à l'article 17 (A/CN.9/920, par. 142 à 147)

99. Aucun commentaire n'a été fait au sujet du projet de notes explicatives relatives à cet article.

Article 18. Remplacement d'un document ou instrument transférable papier par un document transférable électronique

100. Le projet d'article n'a suscité aucun commentaire.

Projet de notes explicatives relatives à l'article 18 (A/CN.9/920, par. 148 à 162)

101. La Commission est convenue d'insérer la phrase suivante à la suite du paragraphe 157 du projet de notes explicatives: "Cependant, les informations figurant dans un document ou instrument transférable papier peuvent avoir une valeur juridique à d'autres fins que les fonctions liées à la transférabilité. Par exemple, un connaissement peut attester l'existence d'un contrat de transport de marchandises. Le statut juridique de ces informations est déterminé conformément au droit matériel. En outre, l'article 18 ne s'applique pas aux cas où un second original est délibérément émis sur un support autre que celui utilisé pour le premier original."

Article 19. Remplacement d'un document transférable électronique par un document ou instrument transférable papier

102. Le projet d'article n'a suscité aucun commentaire.

Projet de notes explicatives relatives à l'article 19 (A/CN.9/920, par. 163 à 170)

103. Aucun commentaire n'a été fait au sujet du projet de notes explicatives relatives à cet article.

104. Il a été convenu d'ajouter avant le paragraphe 167 du projet de notes explicatives les indications suivantes sur le stockage et l'archivage: "La Loi type ne contient pas de dispositions spécifiques relatives au stockage et à l'archivage. Toutes les exigences applicables en matière de conservation figurant dans d'autres lois, notamment toute loi relative à la protection de la vie privée et à la conservation des données, devraient être respectées. Les notions de stockage et d'archivage peuvent s'appliquer aux informations contenues dans le document transférable électronique, mais pas à ce document en tant que tel." (A/CN.9/834, par. 74 et 75.)

Article 20. Non-discrimination à l'égard des documents transférables électroniques étrangers

105. Il a été proposé de compléter le projet d'article à l'aide de la disposition suivante: "Le principe de non-discrimination à l'égard des documents transférables électroniques ne saurait, en soi, constituer un motif de reconnaissance de l'effet juridique, de la validité ou de la force exécutoire des documents transférables électroniques étrangers, si ces documents ne satisfont pas aux critères servant à déterminer la fiabilité de la méthode employée, tels qu'ils sont énoncés à l'article 12." Dans l'éventualité où cette proposition ne serait pas acceptée par la Commission, il a été indiqué que l'on pourrait insérer le texte proposé dans les notes explicatives, à titre d'alternative.

106. La Commission a décidé de conserver le projet d'article sans modification. (Pour l'examen de cette proposition dans le contexte du projet de notes explicatives relatives à l'article 20, voir le paragraphe 108 ci-dessous.)

Projet de notes explicatives relatives à l'article 20 (A/CN.9/920, par. 171 à 179)

107. Il a été proposé d'ajouter, dans les notes explicatives, la disposition suivante: "Les critères internes sous-jacents concernant l'acceptation ou non de documents transférables électroniques émis ou utilisés dans un pays n'autorisant pas l'émission et l'utilisation de tels documents doivent non seulement être rendus publics

(transparence), mais aussi ne pas être discriminatoires. Par conséquent, il faudrait que les mesures d'application pertinentes en pareil cas soient objectives par nature et ne se fondent pas, en soi, 'uniquement' sur l'origine. Cela suppose que l'acceptation de tels documents émanant de pays qui autorisent leur émission ou leur utilisation ne soulèverait normalement pas ce type de problème." Il a été noté que l'ajout proposé avait des incidences sur le plan du droit matériel et élargirait la portée voulue du projet d'article 20. Pour ces raisons, la Commission a décidé de ne pas insérer le texte proposé dans les notes explicatives relatives à l'article 20.

108. En ce qui concerne la proposition faite de reprendre dans les notes explicatives relatives à l'article 20 le texte proposé au paragraphe 105 ci-dessus, on a craint que, en l'insérant dans son intégralité, ce texte puisse entrer en conflit avec le paragraphe 2 dudit projet d'article en dictant une réponse universelle quant à la manière de traiter les questions soulevées par l'utilisation des documents transférables électroniques à l'échelle internationale. Il a été expliqué que le paragraphe 2 du projet d'article 20 laissait aux États le soin de régler ces questions au cas par cas. La Commission a décidé d'insérer, dans le paragraphe 176 du projet de notes explicatives, le texte suivant: "Le principe de non-discrimination des documents transférables électroniques ne constitue pas en soi un motif pour reconnaître l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire des documents transférables électroniques étrangers."

Projet de notes explicatives: Introduction (A/CN.9/922, par. 4 à 21)

109. Il a été proposé de réviser la deuxième phrase du paragraphe 8 du projet d'introduction qui figure dans le document [A/CN.9/922](#) comme suit: "L'article 14-3 des Règles de Hambourg peut être interprété comme impliquant l'utilisation éventuelle de connaissances électroniques." La Commission a retenu cette proposition.

110. La Commission a rappelé sa décision de renvoyer, au paragraphe 13 et aux autres endroits des notes explicatives qui faisaient référence aux documents transférables électroniques neutres quant à leur support, aux documents transférables électroniques régis par un droit matériel neutre quant au support. Conformément à cette décision, elle a décidé de réviser comme suit la quatrième phrase du paragraphe 13 de l'introduction aux notes explicatives proposée dans le document [A/CN.9/922](#): "La Loi type ne s'applique pas aux documents transférables électroniques qui n'existent que sous forme électronique, car ceux-ci ne nécessitent pas d'équivalent fonctionnel pour opérer dans un environnement électronique. La Loi type n'a pas d'incidence sur le droit matériel neutre quant au support applicable aux documents transférables électroniques."

111. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a approuvé l'insertion, dans les notes explicatives, de l'introduction contenue dans le chapitre II, section A ("Proposition d'introduction") du document [A/CN.9/922](#).

Relation entre le projet de loi type et d'autres textes de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique (A/CN.9/922, par. 36 à 53)

112. Aucun appui n'a été exprimé en faveur de l'ajout d'un passage relatif aux questions soulevées aux paragraphes 42 à 48 du document [A/CN.9/922](#) dans les notes explicatives. Il a été exprimé l'avis qu'il faudrait renvoyer l'examen de ces questions à un groupe de travail ou laisser aux États adoptants le soin de les traiter au cas par

cas. Au cours du débat qui a suivi, personne n'a appuyé l'idée d'aborder ces questions au niveau d'un groupe de travail.

113. Il a été rappelé que le projet de loi type avait été rédigé en plaçant l'accent sur les documents transférables électroniques et qu'aucune interaction avec d'autres textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique n'avait été examinée de manière approfondie par le Groupe de travail. Il a été expliqué que, vu la spécificité de chaque texte, différentes solutions législatives pourraient se justifier. Il a également été noté que les pratiques suivies par les États pour incorporer les lois types de la CNUDCI variaient et qu'il pourrait donc ne pas être souhaitable de prévoir une solution universellement applicable.

114. La Commission a laissé au Secrétariat le soin de fournir aux États, dans le cadre de ses activités d'assistance technique, des indications au cas par cas sur la manière dont la loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques pourrait interagir avec d'autres textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique.

3. Adoption de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques avec une Note explicative

115. La Commission, après avoir examiné le texte du projet de loi type, a adopté la décision ci-après à sa 1057^e séance, le 13 juillet 2017:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, qui porte création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Consciente du fait que, si elles sont d'une utilité certaine pour les États en ce qu'elles permettent et facilitent le recours au commerce électronique dans les échanges internationaux, la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)⁹, la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)¹⁰ et la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)¹¹ n'abordent pas ou pas suffisamment les questions découlant de l'utilisation de documents transférables électroniques dans le commerce international,

Considérant que les incertitudes quant à la valeur juridique des documents transférables électroniques constituent un obstacle au commerce international,

Convaincue que la sécurité juridique et la prévisibilité commerciale du commerce électronique se trouveront renforcées par l'harmonisation de certaines règles applicables à la reconnaissance légale des documents transférables électroniques sur une base technologiquement neutre et conformément à l'approche fondée sur l'équivalence fonctionnelle,

⁹ Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Résolution 56/80 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques¹²,

Ayant examiné, à sa cinquantième session, en 2017, un projet de loi type sur les documents transférables électroniques élaboré par le Groupe de travail¹³, ainsi que des observations sur ce projet reçues de gouvernements et d'organisations internationales invitées aux sessions du Groupe de travail¹⁴,

Notant que le projet de loi type élaboré par le Groupe de travail traite de l'utilisation de documents transférables électroniques équivalents à des documents ou instruments transférables papier, mais non de l'utilisation de documents transférables n'existant que sous forme électronique ou de documents ou instruments transférables régis par un droit matériel neutre quant au support,

Convaincue qu'une loi type sur les documents transférables électroniques complétera utilement les textes existants de la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique en aidant de façon appréciable les États à renforcer la législation régissant le recours aux documents transférables électroniques ou à légiférer lorsqu'une telle législation n'existe pas encore,

1. *Adopte* la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques qui figure en annexe au rapport sur les travaux de sa cinquantième session;

2. *Prie* le Secrétariat de mettre la dernière main aux notes explicatives qui accompagneront la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques, en tenant compte des délibérations tenues et des décisions prises à sa cinquantième session en ce qui concerne le projet de notes explicatives qui figure dans les documents [A/CN.9/920](#) et [A/CN.9/922](#);

3. *Prie* le Secrétaire général de publier la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques et sa Note explicative, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés;

4. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui utilisent la Loi type à l'en informer."

B. Rapport d'activité du Groupe de travail IV

116. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, elle avait chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) de commencer à examiner les questions de la gestion de l'identité et des services de confiance, ainsi que de

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 238.

¹³ [A/CN.9/920](#).

¹⁴ [A/CN.9/921](#) et additifs.

l'informatique en nuage, lorsqu'il aurait achevé ses travaux sur le projet de loi type sur les documents transférables électroniques. Dans ce contexte, le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, et le Groupe de travail ont été priés de continuer de mener des travaux préparatoires sur les deux sujets, en parallèle et de manière souple, en examinant notamment leur faisabilité, et de lui faire rapport afin qu'elle puisse prendre une décision éclairée à une session ultérieure, y compris en ce qui concerne la priorité à attribuer à chaque sujet¹⁵.

117. À sa session en cours, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (A/CN.9/897), tenue à Vienne du 31 octobre au 4 novembre 2016, et de sa cinquante-cinquième session (A/CN.9/902), tenue à New York du 24 au 28 avril 2017. Elle a appris qu'à sa cinquante-cinquième session, le Groupe de travail IV avait généralement été d'avis que les travaux qu'il était proposé d'entreprendre sur la gestion de l'identité et les services de confiance, d'une part, et sur l'informatique en nuage, d'autre part, se distinguaient de par leur portée et leur contenu. À cette même session, il avait été proposé de continuer de mener ces travaux en parallèle, en tenant compte du fait qu'en raison des différences entre les deux thèmes, ceux-ci pourraient progresser à des rythmes différents. Cependant, il avait aussi été rappelé que le Groupe de travail risquait d'être soumis à une pression excessive s'il devait travailler sur les deux sujets à la fois, particulièrement à un stade plus avancé, au détriment de la qualité du résultat final (A/CN.9/902, par. 94). Enfin, la Commission a appris qu'à cette session du Groupe de travail, divers avis avaient été exprimés au sujet des recommandations de travaux futurs (A/CN.9/902, par. 95 et 96).

118. À la session en cours, la Commission a entendu diverses préférences en ce qui concerne les travaux à mener sur chaque sujet.

119. S'agissant des travaux dans le domaine de l'informatique en nuage, il a été dit que l'élaboration d'un aide-mémoire sur les aspects contractuels relatifs à l'informatique en nuage, projet que le Groupe de travail avait retenu dans ce domaine, pourrait être menée à bien rapidement sur la base des recherches déjà accomplies, car le contenu et la structure de l'aide-mémoire envisagé avaient déjà été définis par le Groupe de travail. Il a été noté que ces travaux pourraient être très utiles aux opérateurs commerciaux. Selon un avis, une fois qu'il aurait achevé ces travaux, le Groupe de travail pourrait envisager de mener d'autres projets dans ce domaine, dans le cadre du mandat que la Commission lui avait confié l'année précédente. On a noté qu'il était souhaitable que la CNUDCI élabore des règles de fond sur l'informatique en nuage.

120. Toutefois, selon l'avis qui l'a emporté, il était prématuré d'évoquer les travaux futurs qui pourraient être menés dans ce domaine une fois l'aide-mémoire achevé. Certaines délégations étaient d'avis qu'il ne serait pas utile que la CNUDCI mène d'autres travaux dans ce domaine. En tout état de cause, on a souligné que, le cas échéant, il faudrait chercher à coopérer avec d'autres organisations actives dans ce domaine, notamment la Conférence de La Haye de droit international privé (la Conférence de La Haye) en ce qui concerne les aspects de droit international privé de l'informatique en nuage.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 235.

121. Tout en reconnaissant que l'informatique en nuage soulevait des questions juridiques importantes, de nombreuses délégations étaient d'avis qu'il faudrait donner la priorité aux travaux sur les aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance. Plusieurs d'entre elles ont souligné que ces deux sujets constituaient le fondement de tous les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique et, de manière plus générale, de l'utilisation des communications électroniques. On a dit que ces deux sujets présentaient un intérêt commercial important. Il a été estimé qu'il était essentiel et urgent d'assurer la fiabilité et l'interopérabilité internationales et la reconnaissance de la gestion de l'identité et des services de confiance pour promouvoir la confiance dans les transactions commerciales et le commerce international. L'avis a été exprimé que les travaux sur la gestion de l'identité et les services de confiance devraient progresser de concert, ces deux sujets étant étroitement liés. On a jugé important de s'inspirer des instruments régionaux qui existaient déjà dans ce domaine, comme le règlement de l'Union européenne sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur¹⁶.

122. On a reconnu que les travaux dans le domaine de la gestion de l'identité et des services de confiance étaient plus récents et plus ambitieux, qu'ils abordaient des questions plus sensibles, suscitaient un intérêt plus marqué et nécessitaient, dans l'état actuel des choses, davantage de réflexion et une concrétisation plus importante que les travaux qui pourraient être menés dans le domaine de l'informatique en nuage. On s'est déclaré favorable à l'élaboration d'un texte législatif sur la gestion de l'identité et les services de confiance. Par ailleurs, il a été suggéré de continuer d'examiner la portée, les principales définitions et les principes clefs liés à la gestion de l'identité et aux services de confiance, car ces questions seraient pertinentes quel que soit l'instrument qui serait élaboré dans ce domaine.

123. Selon l'avis contraire, il n'était ni possible ni souhaitable que le Groupe de travail commence à rédiger un texte sur la gestion de l'identité et les services de confiance avant d'avoir précisé la portée et les objectifs de tels travaux. On a attiré l'attention en particulier sur la nécessité d'examiner la pertinence des services de confiance pour la gestion de l'identité. Par conséquent, on a dit préférer que le Groupe de travail continue d'examiner les questions générales liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance. On a estimé qu'une fois que la Commission aurait examiné le prochain rapport d'activité du Groupe de travail, elle serait mieux à même de lui confier un mandat plus concret en ce qui concerne les travaux à effectuer dans ce domaine.

124. Certaines délégations ne se sont pas opposées à ce que des travaux soient menés en parallèle dans le domaine de l'informatique en nuage et dans celui de la gestion de l'identité et des services de confiance, même si un doute a été exprimé quant à l'utilité de l'aide-mémoire envisagé. D'autres délégations étaient favorables à ce que la priorité soit donnée aux travaux dans le domaine de la gestion de l'identité et des services de confiance si les ressources disponibles ne permettaient pas de mener des travaux en parallèle dans les deux domaines. D'autres délégations encore ont dit qu'elles souhaiteraient donner la priorité aux travaux dans le domaine de

¹⁶ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

l'informatique en nuage si la question des ressources disponibles se posait effectivement.

125. Il a été suggéré de déléguer les travaux dans le domaine de l'informatique en nuage au Secrétariat ou à un groupe d'experts, de manière à ne pas utiliser les ressources du Groupe de travail pour les délibérations concernant l'aide-mémoire. Si cette solution était retenue, il était entendu que le Groupe de travail examinerait régulièrement les progrès enregistrés par le Secrétariat dans l'élaboration de l'aide-mémoire.

126. Si un certain appui a été exprimé en faveur de cette proposition, on s'est également déclaré favorable à ce que le Groupe de travail se charge des travaux dans ce domaine. On a dit que les travaux dans le domaine de l'informatique en nuage nécessiteraient un examen technique approfondi au sein du Groupe de travail, en plus des recherches qui seraient effectuées par le Secrétariat, car ce sujet touchait à des questions complexes liées aux relations juridiques transfrontières et à diverses branches du droit.

127. La Commission, notant que le Secrétariat et le Groupe de travail seraient en mesure, jusqu'à sa session suivante, en 2018, de traiter les deux projets en parallèle, a réaffirmé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa quarante-neuvième session, en 2016 (voir par. 116 ci-avant). Elle est convenue de revoir ce mandat à sa session suivante, en particulier s'il s'avérait nécessaire d'établir une priorité entre les deux domaines, ou de confier un mandat plus précis au Groupe de travail en ce qui concerne les travaux à mener dans le domaine de la gestion de l'identité et des services de confiance. Le Secrétariat a été prié d'envisager de convoquer des groupes d'experts s'il le jugeait nécessaire pour accélérer l'avancée des travaux dans les deux domaines et de veiller à un usage productif du temps de conférence alloué au Groupe de travail. Les États et les organisations internationales ont été invités à mettre leurs connaissances à la disposition du Groupe de travail et du Secrétariat dans les domaines de travail assignés au Groupe de travail.

128. La Commission a été informée des travaux menés dans le domaine du commerce dématérialisé, y compris au sujet des aspects juridiques intéressant les guichets uniques électroniques. On a indiqué que ces travaux visaient en particulier à examiner la complémentarité entre les dispositions relatives au commerce électronique des accords de libre-échange et les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, en vue d'appuyer la mise en œuvre de ces dispositions à travers l'adoption des textes de la CNUDCI.

IV. Examen de questions concernant les sûretés

A. Finalisation et adoption d'un guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

129. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, elle avait adopté la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières¹⁷, et avait donné au Groupe de travail VI (Sûretés) deux sessions pour achever l'élaboration du projet de

¹⁷ Publication des Nations Unies. La version française de la Loi type est disponible sous forme électronique (e-ISBN: 978-92-1-060234-1).

guide pour l'incorporation de cette Loi type¹⁸. Elle a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait achevé ses travaux à ses trentième et trente et unième sessions. À sa session en cours, elle était saisie des rapports de ces deux sessions du Groupe de travail (A/CN.9/899 et A/CN.9/904) et du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/914 et Add.1 à 6).

130. La Commission est convenue que le Secrétariat devrait être chargé d'apporter les changements au projet de guide pour l'incorporation qu'elle avait adoptés à sa session en cours, ainsi que toute modification corrélative d'ordre rédactionnel, en évitant tout changement dont il n'apparaissait pas clairement s'il concernait le fond ou la forme. Elle est également convenue que le Secrétariat devrait revoir l'intégralité du projet de guide pour l'incorporation pour en assurer la cohérence terminologique.

131. Après avoir examiné une recommandation formulée par le Groupe de travail à sa trente et unième session, la Commission a décidé qu'il faudrait publier un rectificatif de la Loi type: a) pour renvoyer, dans l'article 81-5, aux paragraphes 3 et 4, plutôt qu'aux paragraphes 1 et 2 (voir A/CN.9/904, par. 35); et b) pour ajouter, à l'article 85-1, un renvoi à l'article 98 (voir A/CN.9/904, par. 41).

1. Préface et partie générale (A/CN.9/914, par. 1 à 20)

132. S'agissant du paragraphe 4, il a été convenu de ce qui suit: a) il faudrait énoncer l'objet de la Loi type de manière plus claire, en renvoyant à la formulation utilisée dans la décision de la Commission portant adoption de la Loi type et la résolution pertinente de l'Assemblée générale¹⁹; et b) il devrait être précisé que la Loi type était destinée à être utilisée dans des États aux traditions juridiques différentes.

133. Au cours de la discussion, il a été suggéré d'ajouter un paragraphe supplémentaire à la suite du paragraphe 7, pour expliquer la nécessité d'adapter la Loi type dans les États déjà dotés d'un régime moderne et efficace en matière de sûretés mobilières qui s'écartait partiellement de la Loi type. Il a été dit, par exemple, qu'un régime qui reposait sur le contrôle *ex ante* des documents par des fonctionnaires hautement spécialisés pourrait permettre de réduire les litiges, d'éviter les retards dans les pays dont les systèmes judiciaires étaient lents et inefficaces, et pourrait contribuer à lutter contre le blanchiment d'argent et le recours aux clauses abusives dans les contrats entre de gros prêteurs et de petites et moyennes entreprises. Cette proposition n'a pas reçu un appui suffisant. Il a été dit que la Loi type était déjà suffisamment souple et qu'un tel paragraphe pourrait être interprété comme encourageant les États à envisager de n'adopter la Loi type qu'en partie, et non dans son intégralité.

134. Sous réserve des modifications mentionnées ci-avant, la Commission a adopté la préface et la partie générale du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/914, par. 1 à 20).

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 119 et 122.

¹⁹ Résolution 71/136 de l'Assemblée générale.

2. Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/914, par. 21 à 76)

135. S'agissant du paragraphe 28, il a été convenu que la recommandation 6 du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*²⁰ (le "Guide législatif") différait de l'article 1-4 et que, par conséquent, il convenait de supprimer ou d'expliquer la référence à cette recommandation.

136. Pour ce qui est du paragraphe 29, il a été convenu de supprimer la dernière phrase car la Loi type ne contenait aucune règle de protection des consommateurs.

137. La Commission s'est demandé s'il convenait de modifier le paragraphe 31 et de le compléter par une série de règles types relatives aux sûretés sur des biens attachés à des biens meubles et immeubles.

138. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue qu'il faudrait modifier le paragraphe 31 (et non le compléter par une série de dispositions types) de manière à: a) appeler l'attention du législateur sur les questions liées aux biens attachés à des biens meubles ou immeubles, en renvoyant aux recommandations pertinentes du Guide sur les opérations garanties (voir recommandations 21, 41, 43, 87, 88, 164 à 166 et 184); b) préciser que, si la Loi type ne traitait pas des questions liées aux sûretés sur des biens attachés, c'était principalement parce que les règles générales appliquées aux sûretés sur des biens attachés à des biens meubles, ou à des biens immeubles, comportaient des aspects qui ne se prêtaient pas à une harmonisation au niveau international; c) noter que, pour cette raison, le Guide sur les opérations garanties renvoyait pour l'essentiel au droit immobilier national; d) expliquer qu'un bien attaché à un bien meuble désignait un bien corporel physiquement attaché à un autre bien corporel sans toutefois perdre son identité distincte; e) préciser qu'une sûreté réelle mobilière pouvait être constituée sur un bien corporel qui était déjà attaché à un bien meuble au moment de sa constitution ou y était rattaché ultérieurement (voir recommandation 21); f) mentionner qu'une sûreté mobilière sur un bien corporel qui était opposable au moment où celui-ci était attaché au bien meuble le restait par la suite sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire (voir recommandation 42); g) noter que la règle relative à l'ordre d'inscription ou d'opposabilité des sûretés s'appliquait aux différents conflits de priorité évoqués dans le Guide sur les opérations garanties, y compris à un conflit de priorité entre une sûreté sur un bien meuble corporel qui avait été attaché à un bien meuble et une sûreté sur le bien meuble concerné (voir Guide sur les opérations garanties, chap. V, par. 115); et h) recommander que les États adoptent une règle prévoyant que le créancier garanti procédant à la réalisation serait responsable de tout dommage causé à un bien meuble par le retrait d'un bien qui lui est attaché, mais non d'une diminution de sa valeur due uniquement à l'absence du bien attaché (voir recommandation 166).

139. Pour ce qui est du paragraphe 40, il a été convenu qu'il faudrait supprimer la dernière phrase, car la question de savoir si un accord de contrôle devait se présenter sous la forme d'un document unique ou pas était une question qui relevait du droit des contrats ou du droit de la preuve.

²⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

140. S'agissant du paragraphe 43, il a été convenu qu'il faudrait donner des exemples de biens qui pourraient être qualifiés, selon leur utilisation, de biens de consommation, de stocks ou de matériel.

141. Pour ce qui est du paragraphe 44, il a été convenu qu'il faudrait placer la seconde phrase ailleurs dans le projet de guide pour l'incorporation (éventuellement dans le document [A/CN.9/914/Add.1](#), par. 3), car elle n'était pas nécessairement liée à la définition du terme "constituant".

142. S'agissant du paragraphe 53, il a été convenu de supprimer l'exemple cité à la fin de la dernière phrase, car dans ce cas l'émetteur n'était pas en possession du document.

143. Pour ce qui est du paragraphe 71, il a été convenu qu'il faudrait aligner plus étroitement les troisième et quatrième phrases sur le texte approuvé par la Commission à sa session précédente²¹.

144. S'agissant du paragraphe 74, il a été convenu que les mots "s'inspire de" et "se fonde sur", figurant dans la première phrase, devraient être remplacés par une formule plus générale comme "suit l'approche retenue dans".

145. Sous réserve des modifications mentionnées ci-avant, la Commission a adopté le chapitre I (Champ d'application et dispositions générales) ([A/CN.9/914](#), par. 21 à 76).

3. Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière ([A/CN.9/914/Add.1](#), par. 1 à 36)

146. Il a été convenu que le premier paragraphe devrait être modifié pour encourager les États à adopter la Loi type dans son ensemble, y compris les règles relatives à des biens particuliers (en particulier celles relatives à des éléments essentiels de l'actif tels que les créances), en omettant uniquement les règles relatives à des biens qui avaient peu de chances d'être utilisés pour garantir un crédit dans ces États.

147. En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été convenu qu'il devrait préciser ce qui suit: a) dans un bail commun, le preneur pouvait uniquement constituer une sûreté sur les droits que lui conférait ce bail; et b) dans un crédit-bail, compte tenu des règles de priorité, le preneur pouvait constituer une sûreté sur le bien loué en entier, et cette sûreté pouvait être prioritaire sur le droit de crédit-bail du bailleur pour lequel aucune sûreté n'avait été inscrite. Il a aussi été convenu que la question de savoir si le créancier avait le droit de constituer une sûreté sur une créance, même s'il avait transféré cette dernière, était une question d'ordre différent qui devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct.

148. S'agissant du paragraphe 8, il a été convenu d'en supprimer les deux dernières phrases car le montant maximum pour lequel la sûreté pouvait être réalisée était souvent fixé à un niveau extrêmement élevé, ce qui ne protégeait pas les constituants d'un engagement économique excessif.

149. En ce qui concerne le paragraphe 9, il a été convenu qu'il devrait aussi refléter la dernière phrase de la recommandation 17 du Guide sur les opérations garanties

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 98.

(“Les exceptions à ces règles devraient être limitées et décrites dans la loi de manière claire et précise.”).

150. S’agissant du paragraphe 10, il a été convenu qu’il devrait comporter une référence au paragraphe 30 du document [A/CN.9/914](#), qui expliquait que l’article 1-6 mettait en œuvre la recommandation 18 du Guide sur les opérations garanties.

151. En ce qui concerne le paragraphe 14, il a été convenu qu’il devrait expliquer: a) que pour ne pas donner au créancier garanti un avantage inattendu, le droit qu’il avait de réaliser sa sûreté tant sur le bien initialement grevé que sur le produit était limité par le montant de l’obligation garantie qui restait dû au moment de la réalisation (voir Guide sur les opérations garanties, chap. II, par. 85); et b) les incidences de l’absence d’une règle inspirée de l’article 10-1, point examiné dans la dernière phrase.

152. S’agissant du paragraphe 15, il a été convenu de supprimer la référence à un récépissé d’entrepôt négociable représentant de nouveaux stocks en tant que produit de stocks initialement grevés, dans la mesure où un tel récépissé ne constituait pas un produit. Il a également été convenu que la dernière phrase devrait être modifiée pour prévoir que, si les biens grevés étaient décrits dans la convention constitutive de sûreté de manière globale (par exemple, stocks et créances), il s’agirait de biens initialement grevés, mais aussi, si nécessaire, de produits (comme en cas d’insolvabilité du constituant, où une sûreté ne s’étend pas aux biens acquis après l’ouverture de la procédure d’insolvabilité, à moins qu’ils ne soient le produit de biens grevés qui appartenaient au constituant avant l’ouverture de la procédure d’insolvabilité; voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 235).

153. Il a été convenu que les paragraphes 16 et 17 devraient également faire référence aux espèces, puisque l’article 10-2 s’appliquait non seulement aux droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, mais aussi aux espèces. Il a également été convenu que la dernière phrase du paragraphe 17 devrait être modifiée pour expliquer que, si le solde d’un compte bancaire passait au-dessous du montant déposé, il y avait peu de chances que des augmentations ultérieures soient le produit des biens initialement grevés.

154. Il a été convenu que les deux dernières phrases du paragraphe 20 devraient être modifiées pour faire référence à la quantité de la masse, puisque l’article 11-2 limitait le droit à la masse par référence à sa quantité et non à sa valeur.

155. S’agissant du paragraphe 21, il a été convenu qu’il devrait être modifié pour expliquer que la limite d’une sûreté sur un produit en vertu de l’article 11-3 était liée à la valeur plutôt qu’à la quantité, car si l’on pouvait dénombrer les éléments constitutifs d’une masse (comme le nombre de litres de pétrole mélangé dans une cuve dans l’exemple mentionné au paragraphe 20), un produit n’offrait pas cette possibilité.

156. Il a été convenu que le paragraphe 24 devrait être modifié pour expliquer qu’une convention limitant le droit du constituant de créer une sûreté sur une créance n’empêchait pas la sûreté d’être opposable.

157. Il a été convenu que le paragraphe 28 devrait être modifié pour expliquer les raisons ayant conduit à limiter la portée de la règle prévue à l’article 11-1 aux types de créances énumérées à l’article 11-3.

158. Il a été largement estimé que le paragraphe 28 devrait préciser ce qui suit: a) la limitation de l'autonomie des parties prévue à l'article 13-1 était justifiée dans le cas des créances commerciales par la nécessité de promouvoir l'accès au crédit garanti par des créances, mais pas dans le cas de créances découlant de contrats financiers (exclues de la Loi type conformément à l'article 1-3 d)) ni dans le cas de créances découlant de prêts, car le débiteur de ces types de créances avait un motif justifié de vouloir contrôler qui serait l'autre partie; et b) selon l'article 1-3 d), la Loi type s'appliquait à un droit à paiement né après la liquidation de toutes les opérations et, selon l'article 13-3 d), la règle contenue à l'article 13-1 s'appliquait à de tels droits à paiement, conformément à l'approche suivie à l'article 4-2 b) et à l'article 9-3 d) de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001)²² (la "Convention sur la cession").

159. En ce qui concerne le paragraphe 29, il a été convenu que la référence à l'article 14, entre parenthèses, était inutile et devrait être supprimée.

160. S'agissant du paragraphe 30, il a été convenu qu'il fallait qualifier la référence à des sûretés personnelles accessoires (ou cautionnements) puisque, dans certains États, ceux-ci constituaient des droits personnels donnés en considération plutôt qu'en garantie d'un paiement.

161. Il a été convenu que le paragraphe 31 devrait être modifié pour expliquer brièvement les raisons pour lesquelles l'article 14 n'incluait pas les alinéas g) et h) de la recommandation 25 contenue dans le Guide sur les opérations garanties.

162. Il a été convenu que le paragraphe 35 devrait être modifié pour expliquer que, conformément à l'article 16, une sûreté sur un document négociable ne s'étendait aux biens représentés par le document que si l'émetteur de ce dernier était en possession des biens au moment où la sûreté était constituée.

163. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a adopté le chapitre II (Constitution d'une sûreté réelle mobilière) (A/CN.9/914/Add.1, par. 1 à 36).

4. Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/914/Add.1, par. 37 à 53)

164. Il a été convenu que le paragraphe 42 devrait être modifié pour expliquer que l'article 21 avait pour objet de préserver la priorité obtenue grâce à la première méthode d'opposabilité.

165. Il a été convenu que le paragraphe 46 devrait être modifié pour expliquer que le prix ne devrait pas être trop élevé, pour ne pas décourager un consommateur de grever ses biens pour obtenir un crédit, ni trop bas, pour ne pas dissuader un créancier de conclure une opération au motif que les avantages à retirer seraient inférieurs au coût qu'il supporterait pour assurer l'opposabilité de sa sûreté.

166. En ce qui concerne les paragraphes 52 et 53, il a été convenu que: a) le titre devrait être modifié pour se lire comme suit: "Considérations supplémentaires pour les États parties à certaines conventions en ce qui concerne les instruments négociables et les titres non intermédiés représentés par des certificats"; b) le paragraphe 53 devrait être modifié comme suit: "Les États ayant adopté la Convention

²² Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe.

de Genève portant loi uniforme (ou la Convention sur les lettres de change et les billets à ordre) voudront peut-être noter qu'un créancier garanti en possession d'un instrument négociable ou d'un titre non intermédié représenté par un certificat peut avoir, outre les droits que lui confère la Loi type, les droits consentis par la Convention de Genève portant loi uniforme (ou la Convention sur les lettres de change et les billets à ordre) lorsque l'instrument ou le titre comporte un endossement envisagé dans la Convention de Genève portant loi uniforme (ou dans la Convention sur les lettres de change et les billets à ordre)."

167. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a adopté le chapitre II (Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière) (A/CN.9/914/Add.1, par. 37 à 53).

5. Chapitre IV. Le système de registre (A/CN.9/914/Add.2, par. 1 à 58 et A/CN.9/914/Add.3, par. 1 à 82)

168. S'agissant du paragraphe 2 du document A/CN.9/914/Add.2, il a été convenu qu'il faudrait refléter le fond de la première phrase de la note de bas de page 8 de la Loi type pour mieux expliquer que, si les dispositions types sur le registre étaient incorporées dans un texte législatif distinct ou un autre instrument, leur entrée en vigueur devrait être coordonnée de manière à ce qu'elles entrent en vigueur en même temps que la législation incorporant la Loi type et une fois que le registre serait opérationnel.

169. Il a été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 3 du document A/CN.9/914/Add.2 pour recommander plus fermement un système de registre entièrement électronique, dans lequel les avis pourraient être soumis, conservés et faire l'objet de recherches par voie électronique.

170. Une proposition tendant à supprimer intégralement le paragraphe 17 du document A/CN.9/914/Add.2 n'a pas été appuyée.

171. Pour ce qui est du paragraphe 19 du document A/CN.9/914/Add.3 et des autres endroits du projet de guide pour l'incorporation qui mentionnaient le fait qu'un article de la Loi type "se fondait" sur un autre texte, il a été convenu qu'il faudrait revoir cette formule pour ce qui est de l'exactitude et, éventuellement, la remplacer par une formule plus générale.

172. S'agissant du paragraphe 22 du document A/CN.9/914/Add.3, il a été convenu que l'affirmation contenue dans la dernière phrase ne serait pas vraie dans tous les cas et qu'il faudrait donc la nuancer comme suit: "Cette option s'explique par le fait qu'un tel réclamant n'aura en général pas été lésé en se fiant à l'inscription non autorisée."

173. Il a été convenu qu'il faudrait supprimer intégralement le paragraphe 34 du document A/CN.9/914/Add.3 car il présentait une solution qui n'avait pas été retenue dans la Loi type.

174. S'agissant du paragraphe 42 du document A/CN.9/914/Add.3, il a été convenu qu'il faudrait supprimer les troisième et quatrième phrases et que le paragraphe devrait plutôt: a) mentionner les deux situations dans lesquelles le créancier garanti pourrait choisir une période d'inscription trop longue ou trop courte, comme le décrivait le *Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles*

*mobilières*²³, au paragraphe 215; et b) préciser que l'article 24-6 aurait rarement des effets.

175. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a adopté le chapitre IV du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/914/Add.2, par. 1 à 58 et A/CN.9/914/Add.3, par. 1 à 82).

6. Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/914/Add.4, par. 1 à 80)

176. Il a été convenu de supprimer le paragraphe 74 car il expliquait un aspect que la Loi type n'abordait pas, ce qui était inutile. En son lieu et place, il a été convenu que le paragraphe 73 devrait faire référence à l'article 1-3 b) de la Loi type et au paragraphe 204 du *Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles*²⁴, afin de préciser que l'article 50 ne s'appliquerait pas à ces sûretés dans la mesure où il était incompatible avec la législation de l'État adoptant en matière de propriété intellectuelle.

177. S'agissant du paragraphe 78, il a été convenu que, s'agissant de la référence à la loi applicable dans la deuxième phrase, on évoquerait plutôt "la législation de l'État adoptant" que la loi applicable en vertu de l'article 100, puisque cette phrase ne visait pas à traiter des questions de conflit de lois.

178. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a adopté le chapitre V du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/914/Add.4, par. 1 à 80).

7. Chapitre VI. Droits et obligations des parties et des tiers débiteurs

(A/CN.9/914/Add.5, par. 1 à 51)

179. Il a été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 1 pour préciser: a) que le chapitre VI s'appliquait aux droits et obligations des parties avant ou après défaillance, tandis que le chapitre VII s'appliquait uniquement aux droits et obligations des parties après défaillance; et b) que si, conformément à l'article 3, les dispositions de la section II du chapitre VI n'étaient pas impératives, le constituant et le créancier garanti ne pouvaient pas pour autant modifier les droits et obligations du débiteur de la créance ou de tout autre tiers débiteur sans le consentement de celui-ci, sauf dans la mesure prévue par les dispositions de la section II du chapitre VI (art. 63 par exemple).

180. Il a été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 6 pour préciser: a) que les coûts supplémentaires associés à la restitution du bien grevé au constituant ou à une personne désignée par celui-ci seraient généralement à la charge du constituant; b) que la question de savoir si ces coûts étaient raisonnables relèverait de la norme évoquée à l'article 4; et c) que, si l'article 54 était une disposition impérative, la répartition des coûts associés à la restitution du bien au constituant ou à une personne désignée par celui-ci relevait de l'autonomie des parties.

181. En ce qui concerne le paragraphe 11, il a été convenu que le constituant était en droit de demander des informations au créancier garanti et de les obtenir, quelle que

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.14.V.6.

²⁴ Publication des Nations Unies, disponible à l'adresse http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/security/10-57127_Ebook_Suppl_SR_IP_f.pdf.

soit la méthode ayant permis de rendre la sûreté opposable, et que la mention du cas contraire dans la deuxième phrase devrait donc être supprimée.

182. S'agissant du paragraphe 15, il a été convenu d'en supprimer les quatrième et cinquième phrases, qui mentionnaient les conventions implicites ou explicites. En effet, il a été largement estimé que ces phrases avaient trait à un point de droit contractuel et n'étaient donc pas propres à l'article 57.

183. En ce qui concerne le paragraphe 28, il a été convenu: a) de supprimer l'exemple relatif aux sûretés successives, car il était très complexe et pouvait prêter à confusion; et b) de retenir et d'explicitier l'exemple relatif à la succession de transferts purs et simples.

184. S'agissant du paragraphe 33, il a été convenu: a) de modifier l'exemple donné dans la troisième phrase pour faire référence à une succession de transferts purs et simples de créances; et b) de modifier la dernière phrase pour indiquer que les paragraphes 8 et 9 de l'article 63 donnaient au débiteur de la créance les moyens de s'assurer que, dans ces circonstances, le paiement irait à la personne fondée à le recevoir.

185. En ce qui concerne le paragraphe 41, il a été convenu que: a) la référence à la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988)²⁵ figurant dans la première phrase devrait être supprimée, car le paragraphe 41 portait sur l'article 65-3, qui était fondé sur l'article 19 de la Convention sur la cession; et b) la dernière phrase devrait expliquer pourquoi le débiteur de la créance ne devait pas pouvoir renoncer à invoquer les exceptions fondées sur sa propre incapacité ou découlant de manœuvres frauduleuses de la part du créancier garanti.

186. S'agissant du paragraphe 49, il a été convenu qu'il faudrait: a) remplacer la dernière phrase par un renvoi au passage concerné du Guide sur les opérations garanties (chap. VII, par. 34); et b) également renvoyer au paragraphe 37, qui traitait des droits à compensation du débiteur de la créance (art. 64-1 b)).

187. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a adopté le chapitre VI du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/914/Add.5, par. 1 à 51).

8. Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/914/Add.5, par. 52 à 96)

188. S'agissant du paragraphe 58, il a été convenu que le membre de phrase "une procédure judiciaire ou similaire risque de ne pas être efficace" devrait être remplacé par "une procédure judiciaire ou similaire peut être efficace".

189. En ce qui concerne le paragraphe 59, il a été convenu que le passage relatif à l'exercice des droits après défaillance par voie extrajudiciaire devrait être complété par une référence à l'article 3-3, qui traitait du recours aux modes alternatifs de règlement des litiges.

190. S'agissant du paragraphe 67, il a été convenu qu'il faudrait modifier la première phrase comme suit: "Le paragraphe 2 dispose que le droit de mettre fin à la réalisation

²⁵ Résolution 43/165 de l'Assemblée générale, annexe.

s'éteint lorsque le processus de réalisation concerné est achevé ou qu'un tiers a acquis des droits sur le bien."

191. En ce qui concerne le paragraphe 69, il a été convenu qu'il faudrait modifier la dernière phrase comme suit: "Autrement, le processus de réalisation est si avancé qu'il n'y a aucun avantage, pour le créancier garanti de rang supérieur, à reprendre ce processus."

192. Il a été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 73 pour préciser, qu'il s'agisse du constituant ou d'un tiers, qu'il y avait peu de chances que la personne en possession du bien grevé soulève des objections sans fondement, car elle risquerait dans ce cas de devoir payer les frais supplémentaires engagés par le créancier garanti pour avoir recours à une assistance judiciaire. Il a été largement estimé que le risque de rupture de contrat n'empêcherait pas un débiteur ou un constituant qui était déjà en violation de ses obligations contractuelles de soulever des objections sans fondement.

193. En ce qui concerne le paragraphe 75, il a été convenu: a) que la raison la plus importante, qu'il faudrait mentionner en premier, était que, si le créancier garanti de rang supérieur avait obtenu la possession par le biais de la réalisation, le créancier garanti de rang inférieur ne devrait pas pouvoir obtenir la possession auprès du créancier garanti de rang supérieur ni, par conséquent, entraver l'exercice des droits de réalisation de ce dernier; et b) que la cinquième phrase devrait inclure une référence à l'article 90 (dont la dernière phrase précisait comment les États pourraient appliquer l'article 81-1) et expliquer que la conclusion dégagée dans cette phrase ne vaudrait que dans les États qui appliquaient l'article 81-1, comme le suggérait le paragraphe 90.

194. Il a été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 76 pour: a) examiner la relation entre le droit du créancier garanti d'obtenir la possession et le droit du créancier garanti de disposer d'un bien grevé (en particulier le fait qu'un créancier garanti pouvait disposer d'un bien grevé sans en prendre possession); et b) préciser que l'article 78 s'appliquait aussi aux biens incorporels, auxquels le concept de "possession" ne s'appliquait pas.

195. Il a été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 79 afin de faire référence: a) au constituant et aux autres destinataires de l'avis; et b) à l'avis, plutôt qu'à la "proposition", notifiant l'intention du créancier garanti de disposer du bien grevé par voie extrajudiciaire.

196. S'agissant du paragraphe 80, il a été convenu qu'il faudrait modifier les deux dernières phrases pour faire référence à un marché organisé lié à un type de biens entrant dans le champ d'application de la Loi type (par exemple, bourse de commerce plutôt que bourse de valeurs dans laquelle les titres intermédiés qui seraient généralement échangés n'entraient pas dans le champ d'application de la Loi type).

197. En ce qui concerne le paragraphe 81, il a été convenu qu'il faudrait étoffer la dernière phrase pour faire référence à l'article 81-2.

198. Il a été convenu qu'il faudrait modifier les paragraphes 87 et 88 pour ne pas donner l'impression que le constituant pourrait ne pas avoir intérêt à s'opposer à la proposition du créancier garanti d'acquérir le bien à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie. Il a été largement estimé que, si la valeur du bien grevé était supérieure au montant de l'obligation garantie, le constituant pourrait

émettre une objection pour réclamer la différence. On a aussi estimé que d'autres destinataires de la proposition, comme d'autres créanciers garantis, pourraient avoir intérêt à émettre une objection, que l'obligation garantie soit intégralement ou partiellement exécutée par l'acquisition du bien grevé par le créancier garanti procédant à la réalisation.

199. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a adopté le chapitre VII du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/914/Add.5, par. 52 à 96).

9. Chapitre VIII. Conflit de lois (A/CN.9/914/Add.6, par. 1 à 58)

200. Il a été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 4 pour préciser que les parties étaient autorisées à choisir la loi applicable à leurs obligations réciproques parce que l'article 84 autorisait un tel choix et non parce qu'il n'était pas impératif.

201. Il a été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 10 pour préciser qu'un véhicule à moteur serait toujours traité en tant que bien mobile, indépendamment de savoir s'il franchissait des frontières nationales.

202. Il a été convenu que le paragraphe 24 devrait préciser que, même si, selon l'article 91, la loi applicable serait modifiée par un changement du facteur de rattachement, l'opposabilité d'une sûreté pourrait être préservée conformément à l'article 23 si la loi d'un État adoptant devenait applicable.

203. Il a été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 41 pour préciser que le lieu de situation de la succursale concernée serait facile à déterminer dans la plupart, mais pas dans tous les cas. Il a été convenu qu'il faudrait modifier les paragraphes 41 et 42 pour faire référence aux différentes attentes des parties.

204. En ce qui concerne les paragraphes 46 et 48, il a été convenu qu'il faudrait supprimer la dernière phrase, car elle n'était soit pas entièrement exacte, soit renvoyait plus particulièrement à l'article 50, qui traitait des sûretés grevant des propriétés intellectuelles.

205. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a adopté le chapitre VIII du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/914/Add.6, par. 1 à 58).

206. Dans le cadre de l'examen de l'article 85, on a posé la question de savoir si cet article ou l'article 86 s'appliqueraient aux documents et aux instruments négociables électroniques et, partant, si la loi applicable serait la loi du lieu de situation du bien ou du constituant. Il a été largement estimé que la réponse dépendrait de savoir si les documents et les instruments négociables électroniques étaient traités en tant que biens corporels ou incorporels.

207. Dans ce contexte, on a noté que les documents et instruments négociables étaient énumérés dans la définition du terme "bien corporel", à l'article 2 c) de la Loi type, en tant qu'exemples de biens corporels, car on s'était fondé, pour élaborer la Loi type, sur les instruments et documents négociables sous forme papier. On a aussi noté que le terme "possession" était défini à l'article 2 bb) de la Loi type comme désignant "la possession effective d'un bien corporel". Par conséquent, pour des considérations de principe spécifiques au droit des sûretés mobilières, les dispositions de la Loi type qui mentionnaient la "possession" d'un instrument ou d'un document négociable (par exemple, art. 16, 26, 46 et 49) étaient destinées à s'appliquer uniquement aux

instruments et aux documents négociables sous forme papier. On a aussi noté que la Loi type ne définissait pas les termes “instrument négociable” ni “document négociable”, laissant le soin de les définir à la loi de l’État adoptant relative aux instruments et aux documents négociables, à laquelle la Loi type renvoyait aussi pour ce qui est des droits et des obligations d’une personne débitrice au titre d’un instrument négociable ou de l’émetteur ou d’une autre personne débitrice au titre d’un document négociable (voir art. 68 et 70).

208. À l’issue de la discussion, il a été convenu, par souci de clarté: a) que le paragraphe 65 du document [A/CN.9/914](#) devrait énumérer les instruments et documents négociables sous forme papier en tant qu’exemples de biens corporels; b) que le paragraphe 46 du document [A/CN.9/914](#) devrait énumérer les instruments et documents négociables sous forme électronique en tant qu’exemples de biens incorporels; et c) que le projet de guide pour l’incorporation devrait préciser que la négociabilité relevait d’autres lois de l’État adoptant relatives aux instruments et aux documents négociables.

209. La Commission a ensuite examiné la relation entre la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières et la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques (voir le chapitre III, section A, ci-dessus et l’annexe I au présent rapport). Il a été largement estimé que cette dernière n’avait pas pour objet de modifier les dispositions de fond d’autres textes législatifs, mais plutôt de faciliter l’utilisation de documents ou instruments transférables électroniques en fournissant des règles pour assurer l’équivalence fonctionnelle de la possession. En particulier, on s’est généralement accordé à penser que l’article 11 de la Loi type sur les documents transférables électroniques ne visait pas à modifier le concept de la “possession” en vertu de la Loi type sur les sûretés mobilières, censé s’appliquer aux biens corporels tels que les instruments et documents négociables papier. Selon un autre avis, l’article 11 de la Loi type sur les documents transférables électroniques, de par son sens même, faisait de la notion de “contrôle” l’équivalent fonctionnel de la possession aux fins de la Loi type sur les sûretés mobilières.

210. À l’issue des débats, il a été convenu que le paragraphe 53 du document [A/CN.9/914](#) devrait: a) préciser que le concept de la “possession” dans la Loi type sur les sûretés mobilières ne s’appliquait qu’aux biens corporels et qu’ainsi, les dispositions de la Loi type qui s’appliquaient spécifiquement aux biens corporels ne s’appliquaient pas aux instruments ni aux documents négociables électroniques, auxquels s’appliqueraient les dispositions générales de la Loi type relatives aux biens incorporels, puisqu’ils étaient des biens meubles au sens de l’article 2 g); et b) suggérer que les États qui souhaitaient adopter les deux lois types devraient traiter la question de la relation entre les deux.

10. Chapitre IX. Transition ([A/CN.9/914/Add.6](#), par. 59 à 83)

211. S’agissant du paragraphe 69, il a été convenu qu’il devrait: a) être modifié pour qu’il soit fait référence dans la première phrase, plutôt qu’au paragraphe 2, au paragraphe 1 de l’article 103; et b) être placé à la suite du paragraphe 67, qui traitait également de l’article 103-1, ou lui être intégré.

212. Il a été convenu de supprimer complètement le paragraphe 74 car il s’attachait à des points traités aux paragraphes 75 et 77.

213. S'agissant du paragraphe 78, il a été convenu d'en supprimer la dernière phrase car elle était susceptible d'induire en erreur.

214. Il a été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 83 pour préciser ce qui suit: a) le registre devrait être opérationnel avant l'entrée en vigueur de la loi; b) pour déterminer la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les États devraient tenir compte des critères énoncés aux alinéas a), c) et d) dans la troisième phrase, ainsi que du caractère novateur de la nouvelle loi et de la complexité des marchés concernés de l'État adoptant; et c) les mécanismes permettant de déterminer la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi devraient être déplacés de la dernière phrase du paragraphe 83 au paragraphe 82, sans mentionner de dates précises.

215. Sous réserve des modifications susmentionnées, la Commission a adopté le chapitre IX du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/914/Add.6, par. 59 à 83).

11. Adoption du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

216. À sa 1067^e séance, le 20 juillet 2017, la Commission a adopté la décision suivante:

“La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, qui porte création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Rappelant également les résolutions 56/81 du 12 décembre 2001, 63/121 du 11 décembre 2008, 65/23 du 6 décembre 2010 et 68/108 du 16 décembre 2013, dans lesquelles l'Assemblée générale a recommandé aux États d'envisager ou de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001)²⁶ et de tenir compte du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* (2007)²⁷, du *Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles*²⁸ et du *Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières*²⁹, respectivement,

Rappelant en outre qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, elle a adopté la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières³⁰ et que

²⁶ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe. Également disponible en tant que publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.14.

²⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

²⁸ Publication des Nations Unies, disponible sous forme électronique à l'adresse: http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/security/10-57127_Ebook_Suppl_SR_IP_f.pdf.

²⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.14.V.6.

³⁰ Publication des Nations Unies. La version française de la Loi type est disponible sous forme électronique (e-ISBN: 978-92-1-060234-1).

l'Assemblée générale, dans sa résolution [71/136](#) du 13 décembre 2016, en a recommandé l'utilisation aux États,

Convaincue que la Loi type a notamment pour principaux avantages de développer l'accès à un crédit abordable, de faciliter le développement du commerce international et d'accroître la sécurité juridique dans l'exercice des activités commerciales internationales,

Notant qu'un certain nombre de questions ont été renvoyées à un projet de guide pour l'incorporation de la Loi type lors des délibérations qui lui ont été consacrées et qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, elle est convenue de donner au Groupe de travail VI (Sûretés) jusqu'à deux sessions pour achever ses travaux sur le projet de guide pour l'incorporation et le lui soumettre pour examen final et adoption à sa cinquantième session, en 2017³¹,

Notant également que le Groupe de travail a consacré deux sessions, en 2016 et 2017, à l'élaboration du projet de guide pour l'incorporation³², et qu'à sa trente et unième session, en 2017, il a approuvé quant au fond le projet de guide pour l'incorporation et décidé de le soumettre à la Commission pour examen final et approbation à sa cinquantième session³³,

Notant en outre avec satisfaction que le projet de guide pour l'incorporation fournit des informations générales et des explications qui pourraient aider les États à modifier leur législation sur les sûretés mobilières ou à en adopter une en se fondant sur la Loi type, et donc qu'un guide pour l'incorporation de la Loi type constituerait un texte extrêmement important pour la mise en œuvre et l'interprétation de la Loi type³⁴,

Remerciant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales actives dans le domaine de la réforme du droit des sûretés mobilières d'avoir participé et aidé à l'élaboration de la Loi type et du projet de guide pour l'incorporation,

Ayant examiné le projet de guide pour l'incorporation à sa cinquantième session, en 2017,

Considérant que le projet de guide pour l'incorporation a fait l'objet d'un examen suffisant et atteint un degré de maturité tel qu'il est, dans l'ensemble, acceptable pour les États,

1. *Adopte* le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, qui se compose du texte figurant dans le document [A/CN.9/914](#) et Add.1 à 6, avec les modifications qu'elle a adoptées à sa cinquantième session, et autorise le Secrétariat à éditer et à finaliser le texte du Guide pour l'incorporation en tenant compte des délibérations qu'elle a tenues à cette session;

³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 122.

³² Pour les rapports de ces sessions du Groupe de travail, voir [A/CN.9/899](#) et [A/CN.9/904](#).

³³ [A/CN.9/904](#), par. 135.

³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 121.

2. *Prie* le Secrétaire général de publier le Guide pour l'incorporation de la Loi type, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de le diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type, y compris des informations qui figurent dans le Guide pour l'incorporation, lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui utilisent la Loi type à l'en informer;

4. *Recommande également* aux États, lorsqu'il y a lieu, de continuer à tenir compte du *Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières* lorsqu'ils modifieront leur législation, leur réglementation ou leurs directives administratives pertinentes, ainsi que du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* et du *Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles* lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui utilisent les guides à l'en informer;

5. *Recommande en outre* à tous les États de continuer d'envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001), dont les principes sont également repris dans la Loi type, et dont l'annexe facultative renvoie à l'inscription d'avis concernant les cessions."

217. Il a été fait savoir à la Commission que la Loi type avait été mise à disposition sous forme de publication des Nations Unies et que le Guide pour l'incorporation serait mis à disposition séparément, car il n'y avait pas de budget pour publier à nouveau à la fois la Loi type et le Guide pour l'incorporation. Il a en outre été noté que la Loi type et le Guide pour l'incorporation apparaîtraient séparément sur le site Web de la CNUDCI.

B. Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés

218. La Commission a eu un premier échange de vues sur les travaux futurs dans le domaine des sûretés. Elle a réaffirmé les conclusions issues de cet échange de vues lors de son examen du point 21 de l'ordre du jour (Programme de travail de la Commission) (voir chap. XVII ci-après).

219. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, elle avait décidé que l'élaboration d'un guide contractuel sur les sûretés et d'un texte juridique uniforme sur l'octroi de licences de propriété intellectuelle devrait être maintenue à son programme de travaux futurs, avec les sujets suivants: a) la question de savoir si la Loi type et son guide pour l'incorporation pourraient devoir être étoffés pour traiter de questions liées au financement garanti pour les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME); b) la question de savoir si, dans le cadre de l'élaboration d'un guide contractuel sur les sûretés, il faudrait examiner les aspects contractuels intéressant ces entreprises (par exemple, les questions de transparence); c) toute question qui n'aurait pas encore été traitée dans le domaine du financement par récépissé d'entrepôt (par exemple, la négociabilité des récépissés); et d) la question du recours aux modes alternatifs de règlement des litiges pour trancher les différends

découlant de conventions constitutives de sûreté. Elle a également rappelé avoir décidé que tous ces sujets devraient être examinés à une session ultérieure, sur la base de notes qui seraient établies par le Secrétariat, à l'issue d'un colloque ou d'une réunion d'experts³⁵.

220. À la session en cours, la Commission était saisie de deux notes du Secrétariat ([A/CN.9/913](#) et [A/CN.9/924](#)), qui rendaient compte des délibérations et des conclusions du quatrième Colloque international sur les opérations garanties, tenu à Vienne du 15 au 17 mars 2017. Elle a pris note des sujets susceptibles de faire l'objet de travaux législatifs futurs présentés dans le document [A/CN.9/913](#), parmi lesquels figuraient les questions d'ordre contractuel, opérationnel et réglementaire liées aux opérations garanties, le financement des microentreprises, les récépissés d'entrepôt, l'octroi de licences de propriété intellectuelle, les modes alternatifs de règlement des litiges liés aux opérations garanties et le financement d'immeubles. En particulier, elle a noté l'opportunité et la faisabilité des travaux sur chaque sujet, ainsi que les questions qui pourraient être traitées et la forme que ces travaux pourraient prendre. À cet égard, elle a précisé que, compte tenu des ressources limitées dont elle disposait, il était impossible d'entreprendre des travaux sur tous les sujets possibles et qu'il faudrait par conséquent fixer des priorités.

221. En outre, la Commission a examiné une proposition présentée par l'Australie, le Canada, le Japon et le Royaume-Uni ([A/CN.9/926](#)) visant à ce qu'elle prépare un guide pratique à l'intention des utilisateurs potentiels de la Loi type en ce qui concerne les questions d'ordre contractuel, opérationnel et réglementaire liées aux opérations garanties, ainsi que le financement des microentreprises. Il a été noté que cette proposition renvoyait à diverses questions abordées dans le document [A/CN.9/913](#).

222. La Commission était généralement favorable à l'élaboration d'un tel guide pratique. Il a été dit que le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières qui avait été adopté à la session en cours (voir section A du présent chapitre) s'adressait principalement aux législateurs et non aux utilisateurs des lois qui incorporeraient la Loi type. En outre, il a été estimé que, pour être en mesure d'utiliser à leur avantage une loi qui incorporerait la Loi type, les parties à des opérations, les juges, les arbitres, les organismes de réglementation, les administrateurs d'insolvabilité et les universitaires auraient besoin d'orientations sur les questions contractuelles (notamment pour savoir quels types d'opérations garanties seraient possibles conformément à cette loi), les questions opérationnelles (comme l'estimation de la valeur des biens donnés en garantie) et les questions réglementaires (telles que les conditions dans lesquelles des biens meubles seraient considérés comme des garanties admissibles à des fins réglementaires).

223. Par ailleurs, il a été précisé que, dans de nombreux États qui avaient adopté une loi moderne sur les sûretés dans l'esprit de la Loi type, les utilisateurs n'étaient pas à même de l'utiliser pleinement et donc d'avoir accès à des crédits à faible coût. On a également indiqué que le financement des microentreprises soulevait certaines questions particulières (par exemple, par rapport aux notifications conformément à la Loi type et à la réalisation des sûretés). Le guide pratique proposé pourrait fournir des orientations utiles sur ces questions. Il a également été souligné que la valeur de la Loi type, ainsi que d'autres textes élaborés par la CNUDCI dans le domaine des

³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 124 et 125.

sûretés, augmenterait s'ils étaient complétés par un guide pratique; un tel résultat reviendrait à faire le meilleur usage des ressources que la Commission avait déjà consacrées à la rédaction de ses textes sur les sûretés.

224. Toutefois, compte tenu des ressources limitées dont disposait la Commission, certains doutes ont été exprimés quant à l'opportunité de poursuivre des travaux sur les sûretés. Il a été dit qu'il serait peut-être préférable de demander au Secrétariat d'élaborer le guide pratique proposé, avec l'aide d'experts, et que la Commission pourrait examiner le texte ainsi élaboré à une session ultérieure.

225. S'agissant des récépissés d'entrepôt, il a été proposé que le Secrétariat étudie la faisabilité et l'opportunité d'élaborer une norme juridique internationale. En ce qui concerne l'octroi de licences de propriété intellectuelle, il a été proposé que la Commission élabore un texte sur les questions contractuelles, compte tenu de leur importance et du fait qu'il existait des lacunes législatives en la matière. S'agissant du recours aux modes alternatifs de règlement des litiges pour résoudre les différends nés dans le contexte des sûretés, il a été proposé d'élaborer des règles types pour traiter de l'arbitrabilité et des questions concernant les tiers. Ces propositions n'ont pas été suffisamment appuyées pour être immédiatement confiées à un groupe de travail. Il a également été fait savoir à la Commission qu'une délégation envisageait de préparer et présenter une étude sur les récépissés d'entrepôt, afin qu'elle l'examine.

226. La Commission a pris note des travaux futurs possibles en matière de coordination et d'assistance technique dans le domaine des sûretés mobilières et des questions connexes (voir [A/CN.9/924](#)). Rappelant ses débats sur les activités de coopération et de coordination dans le domaine des sûretés (voir chapitre XIV, section A, ci-après), elle a renouvelé le mandat confié au Secrétariat en vue de poursuivre ses efforts de coordination et de coopération avec la Commission européenne afin d'assurer une approche coordonnée de la question de la loi applicable aux effets à l'égard de tiers des opérations portant sur des créances et des titres. Ce mandat s'étendait aussi à la coordination et la coopération avec les autorités internationales de régulation bancaire.

227. À l'issue de la discussion, la Commission a décidé qu'il convenait d'élaborer un guide pratique sur les sûretés et a confié cette tâche au Groupe de travail VI. Il a également été convenu que ces travaux devraient se fonder sur les questions abordées dans le document [A/CN.9/926](#) et les parties pertinentes du document [A/CN.9/913](#). La Commission s'est par ailleurs accordée à penser qu'il faudrait laisser une large marge d'appréciation au Groupe de travail pour déterminer la portée, la structure et la teneur du guide pratique.

228. S'agissant du calendrier des travaux, il a été généralement estimé qu'à ce stade, il était prématuré de fixer le nombre de réunions dont le Groupe de travail pourrait avoir besoin pour achever ses travaux, mais la Commission l'a prié de faire preuve de la plus grande célérité possible. Quant à la date et au lieu des réunions futures du Groupe de travail VI, il a été convenu de les évoquer au titre du point 22 de l'ordre du jour (Date et lieu des réunions futures). (Pour un examen plus approfondi de la question, voir chapitre XX ci-après.)

229. En ce qui concerne les autres thèmes de travaux futurs examinés dans le document [A/CN.9/913](#), la Commission a décidé de les maintenir à son programme de travaux futurs, à l'exception du financement des immeubles, en vue de les examiner à une session ultérieure, sans leur attribuer de priorité.

V. Examen de questions concernant les micro-, petites et moyennes entreprises: rapport d'activité du Groupe de travail I

230. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions (respectivement [A/CN.9/895](#) et [A/CN.9/900](#)), qui décrivaient les progrès réalisés sur les deux sujets actuellement inscrits à son programme de travail, qui impliquaient chacun l'élaboration d'un guide législatif visant à "réduire les obstacles juridiques que rencontrent les MPME tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement"³⁶, en ce qui concerne:

- a) La constitution d'une entité économique simplifiée; et
- b) Les grands principes de l'enregistrement des entreprises.

231. La Commission a noté qu'à sa vingt-septième session (Vienne, 3-7 octobre 2016), le Groupe de travail I avait poursuivi ses délibérations concernant la création d'une entité économique simplifiée en examinant le projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (contenu dans le document [A/CN.9/WG.I/WP.99](#) et Add.1). Par ailleurs, il avait examiné la partie A sur les dispositions générales (projets de recommandations 1 à 6), la partie B sur la formation d'une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (projets de recommandations 7 à 10), et la partie C sur l'organisation d'une telle entité (projets de recommandations 11 à 13). Le Groupe de travail avait également entendu un exposé sur une construction juridique française intitulée "entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)" ([A/CN.9/WG.I/WP.94](#)), qui constituait un autre modèle législatif susceptible de s'appliquer aux MPME.

232. La Commission a noté en outre que le Groupe de travail avait examiné les deux sujets alors inscrits à son ordre du jour lors de sa vingt-huitième session (session prolongée tenue à New York du 1^{er} au 9 mai 2017). Ces délibérations avaient commencé par l'examen du projet consolidé de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises ([A/CN.9/WG.I/WP.101](#)), à l'exception de l'introduction et du projet de recommandation 9 ("Fonctions essentielles d'un registre des entreprises") et du commentaire afférent, sur lesquels le Groupe de travail était convenu de revenir à une session ultérieure. La Commission a noté que le Groupe de travail était également convenu d'examiner à nouveau le projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, tel que révisé, lors de sa vingt-neuvième session, qui se tiendrait en 2017 à Vienne, en vue de son éventuelle adoption par la Commission à sa cinquante et unième session, en 2018. S'agissant de ses débats relatifs à la formation d'une entité économique simplifiée, le Groupe de travail avait poursuivi les travaux qu'il avait commencés à sa vingt-septième session, et examiné les recommandations suivantes (ainsi que le commentaire afférent) du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI: la partie D sur les dirigeants (projets de recommandations 14 à 16), la partie E sur les contributions

³⁶ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321; *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 134; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 220, 225 et 340, et *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 219.

(projets de recommandations 17 et 18), et la partie F sur les distributions (projets de recommandations 19 à 21).

233. La Commission a également pris note de deux propositions présentées par des États à la vingt-huitième session du Groupe de travail, à savoir une proposition de travaux futurs possibles sur les réseaux contractuels, dont elle était saisie à sa session en cours (A/CN.9/925; voir chapitre XVII ci-après), et une proposition visant à ce que le Groupe de travail annexe au guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI des dispositions types sur la dissolution et la liquidation des MPME (voir le document A/CN.9/WG.I/WP.104, où apparaissent les dispositions types en annexe). En ce qui concerne cette seconde proposition, il a été noté que le Groupe de travail était convenu que tout examen plus approfondi de ces dispositions devrait au préalable faire l'objet de consultations nationales, à la suite de quoi celles-ci seraient étudiées lors d'une session ultérieure, à l'occasion des débats concernant la recommandation 24 (et le commentaire afférent) du projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI, qui porte sur les questions liées à la dissolution et à la liquidation de l'entité.

234. Plusieurs délégations ont souligné l'importance des efforts déployés par le Groupe de travail I pour élaborer des normes juridiques visant à réduire les charges administratives et légales auxquelles faisaient face les MPME, particulièrement au vu du rôle fondamental que ces entreprises jouaient dans les économies du monde entier, notamment dans les pays en développement. On s'est dit confiant que ces efforts auraient des effets positifs sur ces entreprises, et que le rôle de telles normes dans la mise en place d'un système simple et rationnel à l'appui de ces entreprises pourrait avoir des retombées économiques importantes. Il a également été observé que les efforts visant à réduire les obstacles rencontrés par les MPME auraient vraisemblablement des effets positifs pour les entreprises de toutes tailles.

235. À l'issue de la discussion, la Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès qu'il avait réalisés sur les deux sujets susmentionnés. Elle s'est particulièrement félicitée de la possibilité que le projet de guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises soit finalisé en vue de son éventuelle adoption à sa cinquante et unième session. Elle a noté que, conformément aux principes énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale sur les travaux de la CNUDCI³⁷, les textes législatifs qui seraient issus des travaux actuels du Groupe de travail sur ces deux sujets devraient être publiés, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et diffusés aux gouvernements et autres organismes intéressés.

VI. Examen de questions concernant le règlement des différends internationaux

A. Rapport d'activité du Groupe de travail II

236. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle était convenue que le Groupe de travail devrait examiner à sa soixante-deuxième session la question de l'exécution des accords internationaux issus de procédures de

³⁷ Par exemple, résolution 70/115 de l'Assemblée générale, par. 16 et 21.

conciliation et lui faire rapport au sujet de la faisabilité de travaux dans ce domaine et de la forme qu'ils pourraient prendre. À cette session, elle avait par ailleurs invité les délégations à fournir des informations au Secrétariat à ce sujet³⁸.

237. La Commission a également rappelé qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle était saisie d'une compilation des réponses reçues par le Secrétariat (A/CN.9/846 et additifs)³⁹. À cette session, elle était convenue que le Groupe de travail devrait, à sa soixante-troisième session, entamer des travaux sur l'exécution des accords de règlement afin de recenser les questions pertinentes et de trouver des solutions possibles, y compris par l'élaboration d'une convention, de dispositions types ou de textes d'orientation. Elle était également convenue que le mandat accordé au Groupe de travail dans ce domaine devrait être suffisamment large pour tenir compte des différentes approches et préoccupations⁴⁰. À sa quarante-neuvième session, en 2016, elle avait félicité le Groupe de travail pour ses travaux sur le sujet et confirmé qu'il devrait poursuivre ses travaux⁴¹.

238. À la session en cours, la Commission a examiné les rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa soixante-cinquième session (A/CN.9/896), tenue à Vienne du 12 au 23 septembre 2016, et de sa soixante-sixième session (A/CN.9/901), tenue à New York du 6 au 10 février 2017. Elle a pris note du compromis atteint par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session, qui portait sur un ensemble de cinq questions essentielles (A/CN.9/901, par. 52), et a encouragé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux sur la base de ce compromis.

239. À l'issue de la discussion, la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail et de l'appui fourni par le Secrétariat. Compte tenu des progrès réalisés, elle a prié le Groupe de travail d'achever ses travaux dans les meilleurs délais.

B. Travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des différends internationaux

240. La Commission a eu un premier échange de vues sur les travaux futurs dans le domaine du règlement des différends internationaux. Elle a réaffirmé les conclusions issues de cet échange de vues lors de son examen du point 21 de l'ordre du jour (Programme de travail de la Commission) (voir chap. XVII ci-dessous).

241. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, elle s'était penchée sur trois sujets de travaux futurs possibles: la question des procédures concurrentes, l'élaboration d'un code d'éthique pour les arbitres et une éventuelle réforme du régime de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)⁴². À cette session, elle avait décidé de laisser ces sujets à son ordre du jour pour en poursuivre l'examen ultérieurement. Elle avait en outre demandé au Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de continuer à actualiser les connaissances et à

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 129.

³⁹ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 135.

⁴⁰ Ibid., par. 142.

⁴¹ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 165.

⁴² Ibid., par. 174 à 195.

mener des travaux préparatoires concernant ces trois sujets, afin de lui permettre de décider, en connaissance de cause, s'il conviendrait d'entreprendre des travaux dans l'un ou l'autre de ces domaines.

242. À sa session en cours, la Commission était saisie de notes du Secrétariat relatives aux travaux futurs possibles sur les procédures concurrentes (A/CN.9/915) et sur l'éthique (A/CN.9/916) dans l'arbitrage international, ainsi que sur de possibles réformes du RDIE (A/CN.9/917), et notamment d'une compilation d'observations d'États et d'organisations internationales (A/CN.9/918 et additifs). Elle est convenue de procéder à l'examen de possibles réformes du RDIE en tenant compte de ces notes. Il a été convenu, pour les délibérations, d'examiner le sujet des réformes du RDIE de manière globale, en englobant les thèmes des procédures concurrentes et de l'éthique.

243. Pour commencer, il a été proposé que la CNUDCI entreprenne des travaux sur la réforme du RDIE en priorité, car il fallait recenser les éventuels problèmes liés aux mécanismes de règlement existants, voir s'il convenait de les aborder et, dans ce cas, trouver des solutions pertinentes. De manière générale, il a été souligné que l'objectif fondamental de ces travaux devrait être de rétablir la confiance dans l'ensemble du système. On a également fait valoir le bien-fondé d'un examen multilatéral des points en question, pour tenter de mettre un terme à la fragmentation du régime de RDIE.

244. Toutefois, des doutes ont été exprimés quant à savoir s'il serait opportun, voire faisable, que la CNUDCI lance des travaux sur de possibles réformes du RDIE. Il a été rappelé qu'il existait actuellement un ensemble disparate de plus de 3 000 accords internationaux d'investissement, qui traduisaient des approches très diverses à la fois en matière de protection concrète des investissements et de mécanismes de RDIE. Il a été souligné que cette diversité reflétait les décisions réfléchies prises par des États souverains quant à l'approche la mieux adaptée à leurs circonstances juridiques, politiques et économiques. Il a été dit que ces différences fortement ancrées expliquaient l'échec des tentatives passées visant à mettre en place une approche multilatérale unifiée en ce qui concerne les traités d'investissement (par exemple, les négociations relatives à l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) menées sous les auspices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)). En réponse à ces remarques, il a été estimé que, même si les accords internationaux d'investissement n'étaient pas identiques et comportaient véritablement des différences, ils suivaient généralement des tendances structurelles similaires et étaient axés sur un certain nombre de principes fondamentaux. Il a été dit que les réformes du RDIE seraient susceptibles de renforcer la cohérence de l'interprétation et de l'application des traités.

245. D'autres doutes se sont cependant fait jour et il a été estimé qu'il convenait de respecter la diversité des démarches en matière de RDIE. Il a été précisé que cette réforme n'était pas nouvelle et ne devait pas être menée uniquement à une échelle multilatérale, car certains États avaient depuis des années commencé à réformer le RDIE de diverses manières. Certains avaient choisi de modifier et de compléter un règlement d'arbitrage existant, d'autres avaient décidé de limiter ou d'éliminer l'accès à l'arbitrage, tandis que d'autres encore avaient préféré purement et simplement en finir avec les traités d'investissement. Dans ce contexte, on a estimé qu'il était utile d'examiner les différentes approches en matière de réforme au sein de forums internationaux, lorsque ces travaux visaient les recherches empiriques, le partage de données d'expérience et le renforcement des capacités en vue d'aider les

pays à recenser et à mettre en œuvre un système adapté à leurs circonstances particulières.

246. Il a été dit que les critiques du RDIE se fondaient essentiellement sur des perceptions et que les travaux qu'entreprenait la CNUDCI devaient reposer non pas sur de simples perceptions mais sur des faits. En réponse à cette remarque, on a précisé que les nombreuses études sur le RDIE s'appuyaient sur des enquêtes et des données empiriques.

247. Il a été généralement estimé que la CNUDCI devrait entreprendre des travaux sur la réforme du RDIE. Il y avait ceux qui étaient pleinement favorables à la réalisation de travaux dans ce domaine, ceux qui étaient généralement favorables à la tenue de débats ouverts à tous au sein de la CNUDCI, et ceux qui, sans s'opposer à la poursuite des travaux, étaient prudents quant à l'approche à adopter. S'agissant de la méthode qui pourrait être retenue pour réaliser des travaux sur la réforme du RDIE, les propositions ci-après ont été faites.

248. Il a été dit que, dans un premier temps, les travaux devraient avoir pour but de recenser les préoccupations et les problèmes sous-jacents, afin de fournir la justification des réformes qui seraient proposées et de mettre au point des solutions possibles.

249. Il a été proposé de mener les travaux en s'appuyant sur une évaluation et une analyse détaillées à la fois des accords internationaux d'investissement et des mécanismes de RDIE existants, c'est-à-dire en ne se contentant pas d'identifier les problèmes du régime actuel mais en faisant l'inventaire de ses aspects positifs et de ses avantages. On a souligné que de nombreuses études avaient déjà été faites dans les milieux universitaires, la société civile et les organisations internationales, études qui contribueraient à l'examen de la question. Il a également été précisé qu'il faudrait s'attacher à des faits plutôt qu'à des perceptions, et que les travaux devraient viser à mettre en exergue les avantages et les inconvénients des différentes solutions.

250. Il a été souligné que les travaux devraient être menés dans le cadre d'un processus dirigé par les gouvernements, où les États seraient à même de débattre librement et d'examiner toute une gamme de questions. On a noté que la réforme du RDIE était associée à différentes questions de politique et que les gouvernements devraient jouer un rôle de premier plan dans ce processus. Dans ce contexte, on a également remarqué qu'il fallait tenir compte de ce que les États avaient des expériences et des attentes différentes en ce qui concerne le régime de RDIE. On a insisté sur le fait que les gouvernements devaient être représentés par des personnes ayant les qualifications et une expérience adéquates de la négociation des traités d'investissement ou des chapitres relatifs à l'investissement des accords de libre-échange, ainsi que des connaissances appropriées en matière de demandes relatives au RDIE.

251. Si l'on a en particulier souligné qu'il fallait que le processus soit mené par les États, on a également dit qu'il était nécessaire d'y impliquer diverses parties prenantes. On a évoqué la participation au processus d'organes et organisations intergouvernementaux (comme la CNUCED, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'OCDE, le CIRDI et la Cour permanente d'arbitrage (CPA)) et d'organisations non gouvernementales qui avaient accumulé une grande expérience dans ce domaine et noté les avantages qu'il y avait à impliquer également des experts, des investisseurs, des universitaires et des praticiens.

252. Il a été généralement convenu que l'examen de la question de la réforme du RDIE devrait être entrepris sans préjuger des résultats et n'exclure aucune possibilité. On s'est déclaré généralement favorable à ce que les travaux couvrent la gamme de questions et de solutions la plus large possible. Il a été généralement estimé que toute réforme du RDIE devrait être conduite de manière progressive. Dans ce contexte, on a dit que les travaux menés par la CNUDCI ne devraient pas déboucher sur des conclusions trop hâtives en ce qui concerne la nécessité de procéder à une réforme ou les solutions possibles dans ce domaine.

253. On a aussi dit que les travaux dans ce domaine devraient être menés sans préjuger des approches que les États pourraient vouloir adopter à l'avenir. Ceux-ci avaient des perspectives différentes et il fallait pleinement respecter la diversité des approches. Il a été dit que la participation d'États au processus ne devrait pas être interprétée comme marquant leur engagement vis-à-vis des résultats obtenus.

254. On s'est généralement déclaré favorable à ce que le groupe de travail chargé de la réforme du RDIE détermine les questions spécifiques à examiner. Si certains ont dit que les travaux futurs devraient uniquement mettre l'accent sur les sujets des procédures concurrentes et de l'éthique, il a été généralement estimé que les travaux sur ces deux sujets pourraient entrer dans le cadre de l'examen de la réforme du RDIE. S'agissant des procédures concurrentes, il a été dit que l'on pourrait envisager de donner des orientations aux tribunaux arbitraux et examiner la manière dont la question était abordée dans les accords internationaux d'investissement. Pour ce qui est de la question de l'éthique, il a été dit que les aspects mentionnés aux paragraphes 38 et 39 du document [A/CN.9/916](#) méritaient d'être examinés plus avant. Par ailleurs, les travaux dans ce domaine pourraient porter sur la conduite des différents participants à la procédure d'arbitrage, et pas seulement des arbitres.

255. Parmi les solutions envisageables pour réformer le RDIE, de nombreuses références ont été faites à l'établissement d'une cour multilatérale permanente des investissements. Si la mise en place d'une telle cour n'était pas la seule solution possible, cette idée méritait d'être examinée en détail. Il a été dit qu'une telle cour pourrait avoir comme caractéristique d'être dotée d'un mécanisme d'appel intégré. Dans ce contexte, on a mentionné la possibilité d'établir des cours régionales.

256. Parmi les autres questions qui pourraient être examinées par un groupe de travail figuraient la nomination ou la sélection des juges ou arbitres, un mécanisme d'appel ou de recours, le siège de l'arbitrage, la législation et les frais applicables, ainsi que le coût global du RDIE, et la nature et l'exécution des sentences ou jugements. Il a été estimé qu'il serait utile d'examiner le rôle des tribunaux nationaux, les mécanismes de règlement des différends État-État (RDEE) et tout autre moyen de règlement des différends relatifs aux investissements.

257. Il a été dit que les travaux sur la réforme du RDIE ne devraient pas se limiter aux questions procédurales liées à ce règlement, mais devraient examiner plus largement les aspects de fond des accords internationaux d'investissement, y compris le droit des États de régler, le traitement juste et équitable, l'expropriation et les exigences d'une procédure régulière. Il a toutefois été dit qu'il serait plus difficile d'effectuer des travaux sur les normes fondamentales que des travaux sur les aspects procéduraux.

258. Au vu de ce qui précède, il a été généralement estimé que la CNUDCI constituait un forum multilatéral approprié pour examiner les questions pertinentes de manière

transparente et inclusive, en tenant compte des intérêts non seulement des États, mais aussi des autres parties prenantes. On a rappelé que la CNUDCI avait déjà mené à bien une réforme dans le domaine du RDIE en élaborant des normes sur la transparence.

259. On a rappelé que, dans leurs activités législatives, la CNUDCI et ses groupes de travail procédaient généralement par consensus. On a aussi rappelé que, selon la pratique de la CNUDCI, celui-ci n'exigeait pas l'unanimité, mais traduisait une nette majorité et l'absence d'objection formelle susceptible de déclencher une demande de vote. L'adoption d'un instrument ou d'un texte par consensus ne lui conférait pas un caractère contraignant. On a dit qu'il faudrait s'efforcer d'examiner toutes les options possibles de manière à former le consensus le plus large possible.

260. Si certains ont estimé qu'il faudrait charger le Groupe de travail II de s'attaquer à la réforme du RDIE une fois qu'il aurait achevé ses travaux sur l'exécution des accords issus de la conciliation commerciale internationale, il a été généralement estimé qu'il serait préférable de confier ces travaux à un autre groupe de travail de manière à permettre au Groupe de travail II de continuer de s'acquitter de son mandat.

261. La Commission a examiné, à titre préliminaire, les dates qui pourraient être réservées au groupe de travail qui serait chargé d'examiner la question de la réforme du RDIE. Si certains ont exprimé une préférence pour que les travaux commencent en 2018, de manière à permettre la tenue de consultations à l'échelle nationale et la prise en compte des ressources nécessaires en termes de déplacements, d'autres se sont déclarés favorables à ce que les travaux soient entrepris à titre prioritaire dès 2017. (Voir chapitre XX ci-après en ce qui concerne la décision définitive prise à ce sujet.)

262. Il a été suggéré que le Secrétariat envisage de tenir des sessions du groupe de travail dans des lieux autres que Vienne ou New York, de manière à renforcer la participation des États et autres parties prenantes. Le Secrétariat a été prié de faire rapport à la Commission au sujet des incidences administratives et financières de cette proposition.

263. Après avoir examiné les sujets présentés dans les documents [A/CN.9/915](#), [A/CN.9/916](#) et [A/CN.9/917](#), la Commission a arrêté le mandat ci-après.

264. La Commission a confié au Groupe de travail III un large mandat concernant l'éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États. Conformément aux procédures de la CNUDCI, le Groupe de travail III veillerait, dans l'exercice de son mandat, à ce que les délibérations, tout en tirant parti de l'éventail le plus large possible de connaissances des différentes parties prenantes, soient menées par les États, avec des contributions de haut niveau de tous les gouvernements, fondées sur le consensus et pleinement transparentes. Le Groupe de travail devrait: a) premièrement, recenser et examiner les préoccupations exprimées au sujet du RDIE; b) deuxièmement, déterminer si une réforme était souhaitable compte tenu de ces préoccupations; et c) troisièmement, s'il décidait qu'une réforme était souhaitable, mettre au point des solutions qu'il recommanderait à la Commission. Cette dernière est convenue que le Groupe de travail devrait jouir d'une grande liberté dans l'exercice de son mandat et que toute solution envisagée serait conçue en tenant compte des travaux menés par d'autres organisations internationales, et laisser à chaque État le choix de déterminer si et dans quelle mesure il souhaitait adopter la ou les solutions en question.

265. À la fin de l'examen de la question des travaux futurs dans le domaine de l'arbitrage commercial international, on a proposé que la CNUDCI envisage d'élaborer des dispositions législatives types sur le règlement accéléré ("adjudication" en anglais). Cette proposition se fondait sur l'expérience acquise dans l'industrie du bâtiment et sur les développements survenus dans le domaine législatif dans un certain nombre de pays, qui prévoyaient le recours à un expert ("adjudicator" en anglais) pour le règlement accéléré des différends par le biais d'une procédure simplifiée. Il a été dit que l'introduction d'une telle procédure de règlement exigeait une base législative, s'agissant en particulier de l'exécution de la décision provisoire rendue par l'expert. Le temps dont elle disposait étant compté, la Commission est convenue que cette proposition pourrait être présentée à nouveau et examinée plus avant à sa prochaine session, en 2018.

VII. Examen de questions concernant le droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V

266. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail V sur les travaux de ses cinquantième et cinquante et unième sessions (A/CN.9/898 et A/CN.9/903, respectivement), qui rendaient compte des progrès accomplis sur les sujets suivants, inscrits à son programme de travail:

a) Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux, conformément au mandat que lui avait confié la Commission à sa quarante-troisième session⁴³;

b) Reconnaissance et exécution des jugements liés à l'insolvabilité, conformément au mandat que lui avait confié la Commission à sa quarante-septième session⁴⁴;

⁴³ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 259.

⁴⁴ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 155.

c) Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, conformément au mandat que lui avait confié la Commission à sa quarante-troisième session⁴⁵; et

d) Traitement de l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises, conformément au mandat que lui avait confié la Commission à sa quarante-septième session, en 2014⁴⁶, et qu'elle avait précisé à sa quarante-neuvième session, en 2016⁴⁷.

267. S'agissant des travaux menés sur les groupes d'entreprises, la Commission a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait beaucoup progressé dans l'élaboration d'un projet de texte sur ce sujet complexe et hautement technique. Les chapitres 2 (art. 3 à 11 sur la coopération et la coordination), 3 (art. 12 et 13 sur la conduite de procédures de planification dans l'État adoptant) et 4 (art. 14 à 20 sur la reconnaissance de procédures de planification étrangères et les mesures pouvant être accordées) étaient déjà bien avancés. Si le Groupe de travail avait précisé les considérations de principe devant être prises en compte dans le chapitre 5, qui était consacré au traitement des créances étrangères et comprenait des articles facultatifs (art. 22, 22 *bis* et 23), il fallait encore en améliorer la formulation. La Commission a aussi noté que, compte tenu de la complexité du sujet, le texte devrait s'accompagner d'un guide pour l'incorporation qui, non seulement expliquerait les principes sous-tendant les dispositions, mais aussi inclurait des illustrations de l'application de ces dispositions dans la pratique. S'il se pouvait que les projets de dispositions soient suffisamment élaborés pour que la Commission les examine et les adopte en 2018, il était peu probable qu'il en aille de même pour le guide pour l'incorporation.

268. S'agissant des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, la Commission a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de loi type, comme en témoignait le projet de texte joint en annexe au rapport sur les travaux de la cinquante et unième session (A/CN.9/903). Si certaines questions devaient encore être résolues, à savoir la définition du terme "jugement lié à l'insolvabilité", l'un des motifs de refus de la reconnaissance et la relation entre le projet de loi type et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale⁴⁸, la Commission a noté que le projet de texte, ainsi que le guide pour l'incorporation, qui était en cours d'élaboration, pourraient être finalisés à la cinquante-deuxième session du Groupe de travail, en 2017, de manière à pouvoir être distribués à temps aux États pour commentaire, en vue de leur finalisation et de leur adoption par la Commission en 2018. Cette dernière a également pris note des mesures qui avaient été prises pour faciliter une coordination étroite avec la Conférence de La Haye, y compris la participation du Secrétariat, en février 2017, à la Commission spéciale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Grâce à cette coordination, les progrès effectués dans le cadre du projet de la Conférence de La Haye relatif aux jugements avaient pu être pris en compte dans le projet de loi type que le Groupe de travail était en passe d'élaborer. Soulignant l'importance d'assurer la coordination avec les travaux de la Conférence de La Haye, la Commission a engagé le Secrétariat à poursuivre ses efforts à cet égard.

⁴⁵ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 259.

⁴⁶ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 156.

⁴⁷ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 246.

⁴⁸ Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

269. En ce qui concerne le troisième sujet, à savoir les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, la Commission a rappelé que si les travaux étaient déjà en bonne voie, ils ne lui seraient présentés pour finalisation et adoption qu'une fois que les travaux sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises seraient suffisamment avancés, de manière à garantir la cohérence des approches suivies dans les deux textes. Si les travaux sur les groupes d'entreprises étaient déjà suffisamment aboutis pour qu'elle les examine à sa session de 2018, on pouvait s'attendre à ce que le texte relatif aux obligations des administrateurs lui soit également soumis en vue de sa finalisation.

270. La Commission s'est félicitée des premiers travaux qui avaient été accomplis au sujet de l'insolvabilité des MPME, en notant en particulier que le Groupe de travail avait organisé, à sa cinquante et unième session, un certain nombre d'exposés sur les approches qui pouvaient être retenues à cet égard et tenu ensuite des discussions préliminaires sur la manière d'aborder le sujet. Elle a aussi noté que le Groupe de travail était convenu que le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*⁴⁹ fournissait un cadre approprié pour structurer les travaux futurs sur ce thème. À cet égard, on pourrait commencer par l'examen des différents thèmes abordés dans le Guide législatif et se demander, pour chacun d'entre eux, si le traitement prévu était approprié et nécessaire aux fins d'un régime d'insolvabilité pour les MPME, en s'appuyant sur le bref tableau dressé dans le document [A/CN.9/WG.V/WP.121](#). Si le traitement n'était pas jugé adéquat, on pourrait réfléchir à la manière de le modifier pour l'adapter à l'insolvabilité des MPME. Il conviendrait par ailleurs de s'attacher à des questions qui n'étaient pas traitées dans le Guide législatif mais qu'il conviendrait d'aborder dans un régime pour l'insolvabilité des MPME. La Commission a noté que ces travaux pourraient être entamés en 2018, une fois que les travaux menés sur d'autres sujets inscrits au programme de travail actuel du Groupe de travail V auraient été achevés.

271. À l'issue des discussions, la Commission a félicité le Groupe de travail pour les progrès accomplis dans son programme de travail, soulignant en particulier qu'il avait relevé les défis techniques posés par les différents sujets à l'examen et trouvé des solutions appropriées, comme il en était rendu compte ci-dessus. Elle a demandé au Secrétariat de tenir compte, dans son programme de publications, des décisions prises en ce qui concerne les travaux à mener sur ces sujets et de prendre les autres mesures requises pour assurer la publication des textes définitifs qui résulteraient de ces travaux, y compris sous forme électronique et dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

VIII. Évolutions juridiques dans les domaines de la passation de marchés publics et du développement des infrastructures

272. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans les domaines de la passation de marchés et du développement des infrastructures ([A/CN.9/912](#)). Elle a rappelé avoir précédemment estimé qu'il serait prématuré d'entreprendre tout travail législatif sur la passation des marchés publics et le développement des infrastructures, mais que compte tenu de l'importance que ces sujets continuaient de revêtir, il faudrait que le Secrétariat a) continue de suivre

⁴⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.10.

l'évolution de la situation en ce qui concerne la suspension et l'exclusion dans le domaine des marchés publics et de lui faire régulièrement rapport sur ce sujet⁵⁰; et b) envisage d'actualiser, selon que de besoin, tout ou partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé* (2000)⁵¹, avec l'aide d'experts⁵².

273. La Commission a noté l'importance que revêtent les procédures de suspension et d'exclusion pour l'efficacité des systèmes de passation des marchés publics et, en particulier, la prévention de la corruption. On a toutefois fait observer que d'autres organisations, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et l'OCDE, définissaient déjà des orientations à propos de ces questions. Afin d'éviter les doubles emplois et compte tenu du fait qu'il n'était pas jugé possible, actuellement, d'élaborer des textes législatifs de la CNUDCI dans ce domaine⁵³, il a été décidé de ne pas ajouter ce thème de l'ordre du jour de la Commission dans un futur proche. Le Secrétariat a été autorisé à réexaminer la question à un moment ultérieur approprié et, si cette analyse indiquait qu'un travail législatif pouvait être souhaitable et réalisable, d'en faire rapport à la Commission.

274. L'importance des partenariats public-privé pour les États, en particulier pour les pays en développement, a également été soulignée. La Commission a réaffirmé qu'il faudrait que le mandat de travail sur ce sujet soit limité, n'implique pas un groupe de travail et prévoie, sous la direction du Secrétariat et avec l'aide d'experts, un projet d'actualisation éventuelle du *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé*. Il a également été rappelé que la Commission avait demandé au Secrétariat de regrouper les dispositions de ce Guide législatif avec les Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé (2003)⁵⁴, et noté que le projet dirigé par le Secrétariat incluait ce travail. La Commission a confirmé qu'il faudrait que le Secrétariat continue d'actualiser et de refondre le Guide législatif et d'autres textes pertinents de la CNUDCI, et lui fasse à nouveau rapport avec, au besoin, des projets de textes à sa cinquante et unième session, en 2018.

275. Il a été convenu qu'il faudrait également que le Secrétariat continue de promouvoir la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011)⁵⁵ au moyen d'activités telles que celles visées dans les documents [A/CN.9/905](#) et [A/CN.9/908](#), dont la Commission était saisie à sa session en cours (voir chap. X et XIV du présent rapport).

276. Il a aussi été souligné qu'il faudrait, pour entreprendre les activités ci-dessus, tenir compte des ressources dont disposerait le Secrétariat.

⁵⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 361.

⁵¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.V.4 ([A/CN.9/SER.B/4](#)).

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 359, 360 et 362.

⁵³ [A/CN.9/912](#), par. 6.

⁵⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 18 à 21 et annexe I.

⁵⁵ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 192 et annexe I.

IX. Approbation de textes d'autres organisations: Règles uniformes du forfaiting (RUF 800) de la Chambre de commerce internationale

277. La CCI a demandé à la Commission d'envisager d'approuver ses Règles uniformes du forfaiting (RUF 800). La Commission a rappelé qu'elle avait déjà approuvé un certain nombre de textes de la CCI, tels que les Incoterms 2010, la révision 2010 des Règles uniformes relatives aux garanties sur demande (RUGD 758), les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 600), les Incoterms 2000, les Règles et Pratiques internationales relatives aux standby (RPIS98), les Règles uniformes pour les garanties contractuelles et les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 500).

278. Il a été noté que l'objectif des Règles uniformes du forfaiting était de faciliter le financement par cession sans recours de créances nées de transactions commerciales internationales, en fournissant un nouvel ensemble de règles applicables aux opérations de forfaitage. La Commission a aussi noté que ces dernières étaient couvertes par la Convention sur la cession et la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, et que les Règles uniformes complétaient les dispositions de la Convention et de la Loi type, avec lesquelles elles étaient compatibles.

279. Tenant compte de l'utilité des Règles uniformes du forfaiting pour ce qui est de faciliter le commerce international, la Commission a adopté à sa 1059^e séance, le 14 juillet 2017, la décision suivante:

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Remerciant la Chambre de commerce internationale de lui avoir communiqué les Règles uniformes du forfaiting (RUF 800), qui ont été approuvées par la Commission bancaire de la Chambre en novembre 2012 et adoptées par le Comité directeur de la Chambre en décembre 2012, et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013,

Félicitant la Chambre de commerce internationale d'avoir apporté une nouvelle contribution à la facilitation du commerce international en fournissant un nouvel ensemble de règles applicables aux opérations de forfaitage,

Notant que les Règles uniformes du forfaiting contribuent de manière appréciable à faciliter les opérations internationales de financement par cession de créances et, partant, le commerce international,

Notant également que les Règles uniformes du forfaiting complètent un certain nombre d'instruments relatifs au droit commercial international, dont la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001)⁵⁶ et la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières⁵⁷,

⁵⁶ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe. Également disponible en tant que publication des Nations Unies, numéro de vente: F.04.V.14.

⁵⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.17.V.1.

Approuve l'utilisation des Règles uniformes du forfaiting, selon qu'il convient, dans les opérations de forfaitage.

X. Assistance technique en matière de réforme du droit

280. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/905) sur les activités de coopération et d'assistance techniques menées depuis la présentation du dernier rapport à la Commission en 2016 (A/CN.9/872). Elle a souligné que la coopération et l'assistance techniques demeuraient un volet important de l'action que le Secrétariat menait pour que les textes législatifs qu'elle élaborait et adoptait soient incorporés ou adoptés par les États, puis appliqués et interprétés de manière uniforme de façon à promouvoir l'objectif fondamental d'harmonisation du droit commercial international. Ces activités d'assistance et de coopération permettaient au Secrétariat de fournir aux États des informations, notamment techniques, sur l'incorporation des textes de la CNUDCI, une aide à la rédaction, une expérience concrète de l'incorporation, ainsi que des informations et des avis sur l'interprétation et l'application des textes. La Commission a reconnu que l'élaboration de textes législatifs n'était qu'une première étape de l'harmonisation du droit commercial et que les activités de coopération et d'assistance techniques étaient essentielles pour que l'on continue d'utiliser, d'adopter et d'interpréter ces textes. Elle s'est dite satisfaite des travaux menés par le Secrétariat à cet égard.

281. La Commission a noté qu'elle ne pourrait continuer à répondre aux demandes de coopération et d'assistance techniques que les États et les organisations régionales lui adressaient que si elle disposait de fonds pour couvrir les dépenses qui leur étaient liées. En ce qui concerne le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, la Commission a pris acte de la contribution que la République de Corée avait versée pour faciliter la participation au projet "Ease of Doing Business" de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) (A/CN.9/905, par. 18 et 67). Elle a en outre noté que, malgré les efforts déployés par le Secrétariat pour obtenir de nouveaux dons, les ressources financières du Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI étaient très limitées. En conséquence, les demandes de coopération et d'assistance techniques continuaient d'être examinées très soigneusement et le nombre d'activités demeurait limité. Ces derniers temps, les activités avaient été essentiellement exécutées sur la base du partage des coûts ou à titre gracieux. La Commission a prié le Secrétariat de continuer à chercher de nouvelles sources de financement extrabudgétaire, notamment en mobilisant davantage les missions permanentes, ainsi que d'autres partenaires possibles au sein des secteurs public et privé. Elle a également invité le Secrétariat à s'efforcer de mettre en place, aux fins de l'assistance technique, une coopération et des partenariats avec des organisations internationales, notamment par l'intermédiaire des bureaux régionaux, ainsi qu'avec des fournisseurs d'assistance bilatéraux, et a demandé à tous les États, aux organisations internationales et aux autres entités intéressées de faciliter cette coopération et de prendre toute autre initiative propre à encourager l'utilisation la plus large possible des normes pertinentes de la CNUDCI en matière de réforme du droit.

282. La Commission a appelé de nouveau l'ensemble des États, des organisations internationales et des autres entités intéressées à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, si possible sous la

forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, afin de faciliter la planification et de permettre au Secrétariat de répondre au nombre croissant de demandes de coopération et d'assistance techniques.

283. La Commission a appelé les organismes du système des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour l'assistance aux pays en développement en matière de voyages. Elle a noté que des ressources avaient été fournies en El Salvador, au Honduras et à Sri Lanka pour participer à la quarante-neuvième session de la Commission, et à l'Arménie, à la Côte d'Ivoire et à la Sierra Leone pour assister aux sessions des groupes de travail II, IV et VI.

284. En ce qui concerne la diffusion d'informations sur ses travaux et ses textes, la Commission a noté le rôle important que jouaient son site Web (www.uncitral.org) et sa Bibliothèque de droit. Elle s'est félicitée de l'intégration à son site Web, par sa Bibliothèque de droit, d'une nouvelle fonctionnalité qui met en lumière le rôle qu'elle joue à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable. Elle a rappelé qu'elle avait prié le Secrétariat de continuer à étudier, s'il y avait lieu, la possibilité d'ajouter, au site Web de la CNUDCI, des éléments de type "médias sociaux"⁵⁸, notant qu'un tel ajout, conformément aux directives en vigueur, avait en outre été favorablement accueilli par l'Assemblée générale⁵⁹. À cet égard, la Commission a noté avec approbation que l'on continuait d'élaborer le microblog Tumblr "Quoi de neuf à la CNUDCI?"⁶⁰, et que l'on avait mis la CNUDCI sur LinkedIn⁶¹. Enfin, rappelant les résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale saluait l'interface en six langues du site Web⁶², la Commission a prié le Secrétariat de continuer à fournir, par l'intermédiaire de ce site, les textes et publications de la CNUDCI, ainsi que les informations y relatives, en temps opportun et dans les six langues officielles de l'ONU.

XI. Présence régionale de la CNUDCI

A. Centre régional pour l'Asie et le Pacifique

285. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat portant sur les activités menées par son Centre régional pour l'Asie et le Pacifique (le "Centre régional") ([A/CN.9/910](#)) et d'une note du Secrétariat sur la coopération et l'assistance techniques ([A/CN.9/905](#), deuxième partie) qui traitait des activités menées dans la région couverte par le Centre régional, et elle a entendu un rapport oral présenté par le directeur de ce dernier.

286. La Commission a noté que, grâce aux activités régionales menées par le Centre régional au nom du Secrétariat, des progrès importants avaient été effectués en ce qui

⁵⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 247.

⁵⁹ Résolutions de l'Assemblée générale 69/115, par. 21; 70/115, par. 21 ; et 71/135, par. 23.

⁶⁰ Disponible à l'adresse <http://uncitral.tumblr.com>.

⁶¹ Disponible à l'adresse www.linkedin.com/company/uncitral.

⁶² Résolutions de l'Assemblée générale 61/32, par. 17; 62/64, par. 16; 63/120, par. 20; 69/115, par. 21; 70/115, par. 21 ; et 71/135, par. 23.

concerne la connaissance, l'adoption et la mise en œuvre des textes de la CNUDCI dans la région Asie-Pacifique.

287. La Commission a vivement appuyé les diverses activités entreprises par le Secrétariat et son Centre régional, qui avaient pour but:

a) De fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région Asie-Pacifique, y compris aux organisations internationales et régionales et aux banques de développement. La Commission a mis en exergue cet objectif clef et la manière dont ces efforts exerçaient une influence positive sur les contributions régionales aux travaux de la CNUDCI;

b) De soutenir les initiatives des secteurs public et privé et de la société civile visant à améliorer les échanges internationaux et le développement en favorisant la sécurité des opérations commerciales internationales par la diffusion des normes et règles commerciales internationales, en particulier celles élaborées par la CNUDCI;

c) De continuer de nouer des partenariats et des alliances régionales en matière de droit commercial international, y compris avec d'autres fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et d'y jouer un rôle actif. La Commission a noté avec satisfaction la participation, en tant qu'organisme non résident et dans le cadre de l'initiative "Unis dans l'action" de l'ONU, au Cadre de partenariat établi pour la période 2017-2021 entre la République démocratique populaire lao et l'ONU, au Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (2018-2022), et à la Stratégie des Nations Unies pour le Pacifique 2018-2022. Elle s'est aussi félicitée de l'accord de collaboration conclu avec la Banque asiatique de développement, qui visait à réformer le droit de l'arbitrage dans le Pacifique Sud, en mettant l'accent sur l'assistance aux fins de l'adhésion à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères⁶³ (Convention de New York de 1958);

d) D'améliorer l'information, les connaissances et les statistiques par le biais de réunions d'information, d'ateliers, de séminaires, de publications, des médias sociaux et des technologies de l'information et de la communication, y compris dans les langues régionales;

e) De servir de voie de communication entre les États de la région et le Secrétariat. La Commission a rappelé la proposition qu'elle avait faite à sa quarante-septième session⁶⁴, tendant à ce que les États désignent des interlocuteurs chargés de la coordination avec le Centre régional en ce qui concerne les activités régionales à caractère non législatif menées par le Secrétariat. Par ailleurs, elle a recommandé au Secrétariat de continuer de renforcer sa communication avec les États de la région.

288. La Commission a demandé au Secrétariat de s'employer activement à recueillir des fonds pour que le Centre régional puisse mener à bien ses activités, et elle a instamment prié les États Membres de la région de verser des contributions volontaires au projet.

289. La Commission a appris que le Secrétariat avait pris les dispositions nécessaires pour la prorogation de l'appui fourni par le Gouvernement de la République de Corée

⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁶⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 212.

au fonctionnement du Centre régional pour une période supplémentaire de cinq ans, c'est-à-dire de 2017 à 2021, y compris en modifiant comme il convenait le mémorandum d'accord signé le 18 novembre 2011 entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et le Ministère de la justice et la métropole d'Incheon en République de Corée, d'autre part. Le Gouvernement coréen a prorogé sa contribution financière annuelle de 450 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques, contribution qui s'ajoute aux locaux à usage de bureaux, au matériel et au mobilier qu'il fournit déjà. De plus, la République de Corée a également prorogé son offre de détachement, à titre gracieux, d'un expert juridique chargé des activités de coopération et d'assistance techniques pour les années à venir. La Commission a remercié le Gouvernement de la République de Corée d'avoir généreusement proposé de proroger sa contribution, permettant ainsi au Centre régional de continuer de fonctionner.

290. La Commission a noté avec satisfaction que le détachement auprès du Centre régional, à titre gracieux, d'un expert juridique chargé des activités de coopération et d'assistance techniques avait été prorogé pour une deuxième année par le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong. Elle a adressé ses remerciements au Gouvernement chinois pour son soutien aux activités du Centre régional.

B. Propositions relatives à la création d'autres centres régionaux

291. La Commission a entendu une déclaration du Cameroun rappelant que ce pays s'était engagé, par la voix du Président de la quarante-neuvième session de la Commission, à œuvrer pour promouvoir l'intérêt des États africains pour la CNUDCI et renforcer leur participation à ses activités. Dans ce contexte, elle s'est félicitée de l'annonce faite par le Cameroun qu'il avait lancé le processus d'adhésion et de ratification concernant les cinq textes suivants: la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980, Convention des Nations Unies sur les ventes)⁶⁵, les Règles de Rotterdam, la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)⁶⁶ et la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (New York, 2014, Convention de Maurice sur la transparence)⁶⁷. La Commission a aussi noté avec satisfaction que le cinquantenaire de la CNUDCI avait été célébré au cours d'une manifestation qui avait réuni de nombreux participants au Cameroun, intitulée "La CNUDCI à 50 ans et l'arbitrage en Afrique".

292. Le Cameroun a fait savoir à la Commission qu'il proposait d'accueillir un centre régional de la CNUDCI pour l'Afrique, sous réserve des dispositions réglementaires pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du processus d'approbation interne du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat. Ce centre aurait pour objectifs de contribuer à renforcer l'intérêt de la région pour les travaux de la Commission et de promouvoir l'adoption, l'utilisation et la compréhension en Afrique des textes élaborés par la CNUDCI.

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

⁶⁶ Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁷ Résolution 69/116 de l'Assemblée générale, annexe.

293. La Commission a remercié le Gouvernement camerounais pour sa proposition. Elle a noté que cette proposition concernait un projet pilote dans le cadre duquel les Ministères de la justice, du commerce, des finances et des affaires étrangères du Cameroun s'étaient engagés à contribuer à la création et au fonctionnement d'un "Centre régional de la CNUDCI pour l'Afrique" reposant entièrement sur des ressources extrabudgétaires et fondé sur le modèle suivi pour la création du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique. Elle a approuvé la création en République du Cameroun du Centre régional de la CNUDCI pour l'Afrique, sous réserve des dispositions réglementaires pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du processus d'approbation interne du Bureau des affaires juridiques. Le Secrétariat a été prié de prendre les mesures nécessaires à la création du Centre régional de la CNUDCI pour l'Afrique, et de tenir la Commission informée des progrès accomplis, y compris s'agissant du financement et de la situation budgétaire.

294. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur les déclarations qu'elle avait faites à ses sessions précédentes concernant l'importance que revêtait une présence régionale pour mieux faire connaître les travaux de la CNUDCI et en particulier pour encourager l'adoption et l'interprétation uniforme de ses textes, et sur le fait que, eu égard au succès des activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique, il convenait de s'efforcer d'établir une telle présence dans d'autres régions.

295. La Bahrain Chamber for Dispute Resolution (Chambre de règlement des différends de Bahreïn) a fait savoir que le Gouvernement de Bahreïn cherchait activement à établir un centre régional de la CNUDCI pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord dans cet État, sous réserve des dispositions réglementaires pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du processus d'approbation interne du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, de manière à améliorer la connaissance des textes de la CNUDCI et à en encourager l'adoption et l'utilisation dans la région. Ce centre régional aurait pour objectifs d'apporter une assistance technique aux États en vue de l'adoption, de l'utilisation et de la compréhension des textes de la CNUDCI; de coordonner ses activités avec des organisations internationales et régionales pour ce qui est des projets de réforme du droit commercial dans la région; de coordonner la communication entre les États de la région et la CNUDCI et son secrétariat; et de nouer des partenariats et des alliances régionaux, y compris avec d'autres organismes des Nations Unies.

296. La Commission a exprimé ses remerciements au Gouvernement de Bahreïn pour sa proposition. Elle a noté que cette proposition concernait un projet pilote dans le cadre duquel la Chambre de règlement des différends de Bahreïn, en coopération avec d'autres autorités administratives, s'était engagée à contribuer à la création et au fonctionnement d'un "Centre régional de la CNUDCI pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord" reposant entièrement sur des ressources extrabudgétaires et fondé sur le modèle suivi pour la création du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique. Elle a approuvé la création, au Royaume de Bahreïn, du Centre régional de la CNUDCI pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, sous réserve des dispositions réglementaires pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du processus d'approbation interne du Bureau des affaires juridiques. Le Secrétariat a été prié de prendre les mesures nécessaires pour la création du Centre régional de la CNUDCI pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, et de tenir la Commission

informée des progrès accomplis, y compris s'agissant du financement et de la situation budgétaire.

XII. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI

297. La Commission a examiné le document [A/CN.9/906](#), intitulé "Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI", qui dresse un état des lieux du système lié au Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) et aux Précis de jurisprudence.

298. Comme aux sessions précédentes, la Commission a félicité le secrétariat pour les travaux qu'il menait sur le Recueil de jurisprudence, notant avec satisfaction le nombre croissant de textes législatifs de la CNUDCI qui étaient disponibles dans le système. Au 22 mai 2017 (date du document [A/CN.9/906](#)), il avait été établi 179 numéros du Recueil de jurisprudence, qui rendaient compte de 1 661 affaires. À la date du rapport oral présenté à la Commission, ce nombre était passé à 180 numéros, pour un total de 1 771 affaires. Ces dernières avaient trait aux textes suivants:

- Convention de New York
- Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)⁶⁸ et Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne)⁶⁹
- Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)⁷⁰
- Convention des Nations Unies sur les ventes (CVIM)
- Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995)⁷¹
- Convention sur les communications électroniques
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), avec les amendements adoptés en 2006⁷²
- Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)⁷³
- Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)⁷⁴

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119.

⁶⁹ Ibid., vol. 1511, n° 26121.

⁷⁰ Ibid., vol. 1695, n° 29215.

⁷¹ Ibid., vol. 2169, n° 38030, p. 163.

⁷² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.V.4.

⁷³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17)*, annexe I.

⁷⁴ Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe.

- Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)⁷⁵
- Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)⁷⁶

299. La Commission a noté que, en ce qui concerne les pays qui communiquaient des sommaires au Recueil, il n'y avait pas eu de changements significatifs, par rapport aux chiffres fournis à sa quarante-neuvième session en 2016, et que la majorité des sommaires publiés se rapportaient au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. S'agissant des textes législatifs disponibles dans le système, la majorité des affaires continuait d'avoir trait à la Convention des Nations Unies sur les ventes et à la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux, même si l'on enregistrait un accroissement modeste, mais constant, du nombre d'affaires concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et la Convention de New York.

300. La Commission a été informée que le Secrétariat avait coordonné un nouveau cycle de nomination de correspondants nationaux pour la période 2017-2022. Elle a en outre noté que pendant la période visée par le document [A/CN.9/906](#), les correspondants nationaux avaient fourni environ 53 % des sommaires publiés dans le Recueil. Il a été observé que, si ce pourcentage était relativement élevé, les textes émanaient principalement d'un petit nombre de correspondants, la majorité d'entre eux n'ayant pas été à même de fournir de contribution pendant toute la durée de leur mandat.

301. La Commission a exprimé sa reconnaissance pour la publication de la version mise à jour du précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises sur le site Web de la CNUDCI en anglais et en arabe, et elle a pris acte du fait que ce texte était en cours de traduction dans les autres langues officielles de l'ONU.

302. La Commission a noté avec satisfaction le bon fonctionnement du site Web www.newyorkconvention1958.org, les efforts faits pour améliorer son contenu et son accessibilité sur tous les supports électroniques, ainsi que la bonne coordination qui s'était mise en place entre ce site Web et le Recueil de jurisprudence.

303. La Commission a été informée que, pour que le Recueil reste fidèle à sa finalité initiale et puisse toucher un nombre croissant d'utilisateurs et leur fournir des informations détaillées sur l'interprétation des textes de la CNUDCI, il fallait étudier les moyens de renforcer ou de réorganiser le système. À cet égard, il a été noté que, lors de la création du Recueil, peu d'informations étaient disponibles sur l'interprétation des textes de la CNUDCI. Entre-temps, on a assisté au formidable développement des ressources juridiques, commerciales ou non, numériques ou papier, sur la jurisprudence interne et internationale (notamment relative aux textes de la CNUDCI), qui a largement facilité l'accès aux informations juridiques dans le monde entier. Il serait donc opportun que la Commission s'interroge sur l'approche à suivre pour l'avenir du système. À ce propos, tout en réaffirmant le mandat confié au Secrétariat pour coordonner le Recueil et l'élaboration de sommaires, la Commission a noté que celui-ci pourrait, après avoir consulté les correspondants nationaux, lui fournir de plus amples informations sur les diverses manières dont on pourrait aborder cette question, qu'elle pourrait examiner à ses futures sessions.

⁷⁵ Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁶ Résolution 56/80 de l'Assemblée générale, annexe.

304. La Commission a également entendu un rapport oral de la réunion des correspondants nationaux, pendant laquelle le Secrétariat avait présenté le document [A/CN.9/906](#), qui informait les correspondants nationaux nouvellement nommés de leurs responsabilités ainsi que de la structure et du fonctionnement du Recueil. En outre, des informations avaient été présentées sur la façon dont le secrétariat de la CNUDCI favorisait l'application uniforme des textes de la Commission, notamment en collaboration avec UNIDROIT et la Conférence de La Haye. Avaient également été examinés des moyens d'améliorer encore le fonctionnement du Recueil afin de toucher un plus grand nombre d'utilisateurs. Il a été noté que ces échanges de vues se poursuivraient afin d'associer les correspondants qui n'avaient pas pu assister à la réunion, et qu'ils alimenteraient les notes que le Secrétariat produirait en la matière en vue de leur examen lors des futures sessions de la Commission.

XIII. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI

A. Débat général

305. La Commission a examiné l'état des conventions et des lois types issues de ses travaux ainsi que de la Convention de New York, en se fondant sur une note du Secrétariat ([A/CN.9/909](#)). Elle a pris note avec satisfaction des informations concernant les actes accomplis et les textes législatifs adoptés depuis sa quarante-neuvième session.

306. La Commission a également noté que, depuis qu'il avait soumis sa note, le Secrétariat avait été informé des actes et adoptions ci-après:

- a) Convention de Maurice sur la transparence – signature du Cameroun (3 États parties);
- b) Convention des Nations Unies sur les ventes – adhésion des Fidji (86 États parties);
- c) Convention sur les communications électroniques – adhésion des Fidji (8 États parties).

307. La Commission a remercié l'Assemblée générale de l'appui qu'elle lui apportait dans ses activités et notamment du rôle distinct qu'elle jouait dans la poursuite de la diffusion du droit commercial international. En particulier, elle a mentionné la pratique que suit de longue date l'Assemblée générale, à savoir de recommander aux États d'envisager favorablement les textes de la CNUDCI, de prier le Secrétaire général de les publier, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de prendre d'autres mesures pour les diffuser aussi largement que possible auprès des gouvernements et de toutes les autres parties concernées.

B. Fonctionnement du service dépositaire pour la transparence

308. La Commission a rappelé que l'article 8 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁷⁷ (le "Règlement sur la transparence") établissait un dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement (le "dépositaire pour la transparence").

309. La Commission a en outre rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait exprimé l'opinion forte et unanime selon laquelle la fonction de dépositaire pour la transparence devrait être assumée par le secrétariat de la CNUDCI⁷⁸. À cette session, il avait été dit qu'on pouvait attendre de l'ONU, organe neutre et universel, et de son Secrétariat, organe indépendant en vertu de la Charte des Nations Unies, qu'ils assument les fonctions de base d'un dépositaire pour la transparence, en tant qu'administration publique directement chargée d'assurer le service et le bon fonctionnement de ses propres normes juridiques⁷⁹.

310. La Commission a également rappelé qu'à sa quarante-septième session, en 2014, le Secrétariat lui avait rendu compte des mesures prises au sujet de la fonction de dépositaire à assumer⁸⁰.

311. En outre, la Commission a rappelé qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle avait réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle son secrétariat devrait assumer le rôle de dépositaire pour la transparence, et qu'il devrait créer ce service et en assurer le fonctionnement, initialement sous la forme d'un projet pilote⁸¹. Elle a également rappelé que, dans sa résolution 70/115 en date du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de mettre en place et d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le service dépositaire des informations publiées conforme à l'article 8 du Règlement, initialement (jusqu'à la fin de 2016) sous la forme d'un projet pilote intégralement financé par des contributions volontaires.

312. La Commission a noté que, dans sa résolution 71/135 portant sur le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de poursuivre jusqu'à la fin de 2017 le projet pilote, qui serait intégralement financé par des contributions volontaires.

313. La Commission a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait reçu une subvention de 125 000 dollars du Fonds pour le développement international de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et un financement de 100 000 euros de la Commission européenne, ce qui permettait au secrétariat de la Commission de faire fonctionner le projet pilote jusqu'à la fin de 2017.

314. La Commission a rappelé qu'un juriste avait été recruté en avril 2016 pour assurer le fonctionnement du service dépositaire pour la transparence. Elle a noté que le Secrétariat avait reçu un nombre croissant de demandes de renseignements concernant le Règlement sur la transparence et mené un nombre croissant d'activités

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), annexe I.

⁷⁸ Ibid., par. 80.

⁷⁹ Ibid., par. 79.

⁸⁰ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 108.

⁸¹ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 161.

de renforcement des capacités portant sur les normes de la CNUDCI en matière de transparence. Elle a en outre été informée que diverses activités de formation avaient eu lieu et que les normes en matière de transparence avaient été intégrées à plusieurs programmes universitaires, notamment à des entraînements comme le Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, le Concours d'arbitrage d'investissement de Francfort, le Concours d'arbitrage international en matière d'investissement direct étranger et le Concours de médiation et de négociation du CIA (AIB). En conséquence, plus de 3 800 étudiants ont pris connaissance des normes de la CNUDCI en matière de transparence.

315. La Commission a été informée du lancement, à la demande du Ministère fédéral allemand de la coopération et du développement économiques (BMZ) et dans le cadre du Fonds régional ouvert pour la réforme du droit, d'un nouveau projet de 18 mois de l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ), dont l'un des principaux objectifs est de promouvoir les normes de la CNUDCI en matière de transparence en Europe du Sud-Est.

316. La Commission a noté que globalement, et en partie grâce aux activités de sensibilisation mises en œuvre, le règlement des différends entre investisseurs et États tendait vers la transparence. Elle a également noté que, après sa ratification par Maurice, le Canada et la Suisse (par ordre chronologique), la Convention de Maurice sur la transparence entrerait en vigueur le 18 octobre 2017. Aucun des États ratifiants n'ayant émis de réserves, le Règlement sur la transparence faisait désormais partie du régime de règlement des différends entre investisseurs et États créé par les traités d'investissement conclus par ces trois États. Ainsi, si le demandeur acceptait son application, le Règlement sur la transparence s'appliquerait de manière unilatérale en vertu de tous les traités conclus par ces États (114 pour la Suisse, 35 pour le Canada et 28 pour Maurice). La Commission a par ailleurs noté que 16 autres États avaient signé la Convention de Maurice sur la transparence.

317. La Commission a appris que la base de données du navigateur de la CNUCED sur les accords internationaux d'investissement comptait 60 traités conclus après le 1^{er} avril 2014. Quarante-six d'entre eux offrent aux investisseurs la possibilité d'engager une procédure d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (avec nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013)⁸², en intégrant donc le Règlement sur la transparence. En outre, environ la moitié de ces traités introduisent également des éléments de transparence dans les procédures arbitrales qui ne sont pas conduites conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Seuls 14 traités excluent l'application du Règlement sur la transparence, la moitié prévoyant malgré tout certains éléments de transparence, comme la publication de documents, l'accès aux audiences ou la possibilité pour des tiers de présenter des communications, s'inspirant du Règlement.

318. En ce qui concerne la situation budgétaire, la Commission a été informée du fait que la Commission européenne s'était engagée à continuer d'appuyer financièrement le fonctionnement du service dépositaire pour la transparence jusqu'en 2020, grâce à l'apport de 300 000 euros supplémentaires. La convention de subvention avait été signée le 13 décembre 2016. La Commission a remercié la Commission européenne

⁸² Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe II.

de s'être de nouveau engagée à fournir un financement qui permettrait au Secrétariat de maintenir le projet.

319. La Commission a appris que le Secrétariat était actuellement en contact avec le Fonds de l'OPEP pour le développement international en vue d'obtenir des financements supplémentaires. Plus généralement, elle a appelé de nouveau l'ensemble des États, des organisations internationales et des autres entités intéressées à envisager de participer au financement du service dépositaire pour la transparence, si possible en versant des contributions pluriannuelles, de façon à en faciliter le fonctionnement ininterrompu.

320. La Commission a appris que, grâce aux fonds nouvellement alloués par la Commission européenne et en tenant compte, d'une part, du fait que le Fonds de l'OPEP pour le développement international pourrait poursuivre son financement et, d'autre part, de la possibilité qu'interviennent de nouveaux engagements, le Secrétariat serait en mesure d'assurer le fonctionnement du service dépositaire pour la transparence jusqu'à la fin de 2020.

321. À l'issue de la discussion, la Commission a réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle son secrétariat devrait assumer le rôle de dépositaire pour la transparence, et qu'il devrait continuer d'en assurer le fonctionnement. En conséquence, elle a recommandé à l'Assemblée générale de prier le secrétariat de la Commission de continuer d'assurer, jusqu'à la fin de 2020, en tant que projet pilote intégralement financé par des contributions volontaires, le fonctionnement du dépositaire des informations publiées conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence. Elle a également demandé que l'Assemblée générale et elle-même soient informées de l'évolution de la situation financière et budgétaire du service dépositaire, compte tenu de son fonctionnement en tant que projet pilote.

C. Concours d'arbitrage commercial international

1. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis

322. Il a été noté que l'Association pour l'organisation et la promotion du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis avait organisé la vingt-quatrième édition du Concours, dont la phase des plaidoiries s'était tenue à Vienne du 7 au 13 avril 2017 et avait été remportée par l'Université d'Ottawa (Canada). Comme les années précédentes, le Concours avait été coparrainé par la Commission. Les questions juridiques soumises aux équipes participant à la vingt-quatrième édition portaient sur la Convention des Nations Unies sur les ventes.

323. Le représentant du Concours Willem C. Vis en a rappelé le contexte historique, observant qu'il s'agissait là de l'une des manifestations éducatives les plus remarquables organisées dans le domaine du droit commercial international. On a rappelé l'importante contribution de Michael L. Sher au Concours, et on a signalé que l'idée de cette manifestation était née durant le Congrès marquant le vingt-cinquième anniversaire de la CNUDCI. On a fourni quelques indications actualisées sur le Concours: 338 équipes provenant de 76 pays et comprenant quelque 2 000 étudiants, 1 000 arbitres et 700 mentors avaient participé au Concours 2017. Le rôle du Concours dans la promotion du commerce international et des normes d'arbitrage international a été rappelé et on a souligné qu'il avait également aidé à accroître la

diversité culturelle et à améliorer la représentation des sexes dans l'arbitrage international.

324. Il a été mentionné que l'amélioration de la représentation des deux sexes était attestée par la participation accrue d'étudiantes aux dernières éditions du Concours. Il a en outre été dit que l'année à venir marquerait le vingt-cinquième anniversaire du Concours et que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI serait utilisé. La phase des plaidoiries du vingt-cinquième Concours se tiendrait à Vienne du 23 au 29 mars 2018. Enfin, le représentant a remercié la Commission pour l'appui constant qu'elle apportait au Concours.

325. Il a également été noté que la Vis East Moot Foundation avait organisé le quatorzième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (Est), coparrainé par la Commission, la Section pour l'Asie de l'Est du Chartered Institute of Arbitrators et de nombreux cabinets de conseil établis à Hong Kong (Chine). La phase finale avait eu lieu à Hong Kong (Chine) du 26 mars au 2 avril 2017. Au total, 125 équipes provenant de 31 pays avaient participé à la quatorzième édition, et l'épreuve de plaidoirie avait été remportée par l'Université des sciences juridiques du Bengale Occidental (Inde). Le quinzième Concours (Est) se tiendrait à Hong Kong (Chine) du 11 au 18 mars 2018.

2. Concours d'arbitrage commercial de Madrid 2017

326. Il a été noté que l'Université Carlos III de Madrid avait organisé dans cette ville, du 3 au 7 avril 2017, le neuvième Concours d'arbitrage commercial international, coparrainé par la Commission. Les questions juridiques soumises aux équipes portaient sur une vente internationale de marchandises à laquelle s'appliquaient la Convention des Nations Unies sur les ventes, la Convention de New York et le Règlement de la Cour d'arbitrage de Madrid. Au total, 23 équipes provenant de 11 pays avaient participé au Concours 2017, qui s'était tenu en espagnol. L'épreuve de plaidoirie avait été remportée par l'Université pontificale catholique du Pérou. Le dixième Concours de Madrid se tiendrait du 16 au 20 avril 2018.

3. Concours de médiation et de négociation

327. Il a été noté que le troisième concours de médiation et de négociation organisé conjointement par l'Association internationale du barreau et le Centre international d'arbitrage avec l'appui de la Commission se tiendrait à Vienne du 10 au 14 juillet 2017. Les questions juridiques soumises aux équipes étaient celles qui avaient été soumises à l'occasion du vingt-quatrième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (voir par. 322 ci-dessus). Au total, 33 équipes provenant de 15 pays étaient inscrites.

D. Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI

328. La Commission a rappelé que la bibliothèque de droit de la CNUDCI était spécialisée dans le droit commercial international. Sa collection compte d'importants titres et ressources en ligne concernant ce domaine dans les six langues officielles de l'ONU. En 2016, elle a répondu à quelque 490 demandes de références émanant de plus de 45 pays, et a accueilli des chercheurs de plus de 22 pays.

329. Examinant l'incidence plus large des textes de la CNUDCI, la Commission a également pris note de la bibliographie des écrits récents ayant trait à ses travaux (A/CN.9/907) et de l'influence de ses guides législatifs, guides pratiques et textes contractuels qui ressortait de publications universitaires et professionnelles. Elle a fait observer qu'il importait de faciliter une approche globale de la création de la bibliographie et qu'il fallait se tenir informé des activités des organisations non gouvernementales (ONG) qui œuvrent dans le domaine du droit commercial international. À cet égard, elle a rappelé et renouvelé la demande qu'elle avait faite aux organisations non gouvernementales invitées à sa session annuelle de faire don à sa bibliothèque de droit d'exemplaires de leurs revues, rapports et autres publications afin qu'elle puisse les examiner⁸³. Elle a remercié toutes celles qui l'avaient déjà fait. Elle a noté, en particulier, l'ajout à la bibliothèque de numéros actuels et à venir des revues suivantes: *Revue camerounaise de l'arbitrage* (Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique), *Les capitales et villes islamiques* (Organisation des capitales et villes islamiques), ainsi que d'un grand nombre de livres, d'annuaires et d'autres publications de l'Association arabe d'experts-comptables, du Centro de Estudios de Derecho, du Centre for Transnational Law de l'Université de Cologne (Allemagne), du Comité international des transports ferroviaires, de la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international, de l'Institut international pour la prévention et la résolution des conflits, de l'Association des arbitres de la Chambre d'arbitrage de Milan, du Conseil des notariats de l'Union européenne, du Réseau des centres européens des consommateurs, du Forum des registres du commerce européens, de l'Institut européen du droit (ELI), de la Fédération européenne de l'affacturage et de la finance commerciale, de Factors Chain International, de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils, de la Fondation pour le droit continental, de la Cour d'arbitrage commercial international près la Chambre de commerce et d'industrie d'Ukraine, de l'Association de droit international, d'INSOL Europe, d'INSOL International, de l'International Swaps and Derivatives Association, de l'International Women's Insolvency and Restructuring Confederation, de la Chambre de commerce de Stockholm et du Centre régional d'arbitrage de Kuala Lumpur. La Commission a également pris note d'un important don de monographies fait par l'éditeur C. H. Beck.

XIV. Coordination et coopération

A. Généralités

330. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/908) relative aux activités des organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit commercial international auxquelles le Secrétariat avait participé depuis la date de la dernière note qu'il lui avait présentée (A/CN.9/875). Elle a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour les relations qu'il avait établies avec un grand nombre d'organisations et d'entités, tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies. Le Secrétariat avait notamment participé aux activités des organisations suivantes: la Conférence de La Haye, l'UNIDROIT, la Commission européenne, le Groupe interinstitutions des Nations Unies sur le commerce et les capacités productives, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de

⁸³ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 264.

l'homme, l'ONU DC, l'OCDE, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CENUE), la CNUCED, la Banque mondiale, l'ILI et l'OMC.

331. La Commission a cité avec une satisfaction particulière les activités de coordination avec la Conférence de La Haye et UNIDROIT. Il a été dit que le Secrétariat pourrait continuer de coopérer avec la Conférence en ce qui concerne le projet sur les Jugements (voir par. 268 ci-dessus), afin que les progrès accomplis, et notamment la dernière version du projet de texte, puissent être partagés avec les groupes de travail concernés de la Commission. On a estimé que ces informations pourraient largement faciliter la tâche des groupes de travail s'agissant d'examiner les interactions entre les projets et de veiller à ce qu'il n'y ait ni chevauchements ni doublons.

332. La Commission a également noté que les activités de coordination du Secrétariat concernaient à la fois des sujets qui étaient actuellement traités au sein des groupes de travail et des sujets liés à des textes qu'elle avait déjà adoptés, et que le Secrétariat avait participé aux activités de groupes d'experts et de groupes de travail ainsi qu'à des réunions plénières afin d'échanger des informations et des connaissances et d'éviter que les documents résultant de ces activités ne fassent double emploi.

333. La Commission a entendu un exposé sur l'élaboration d'un document d'orientation dans le domaine du droit des contrats commerciaux internationaux (principalement sur les ventes). Il a été rappelé qu'au cours des dernières décennies, la CNUDCI, la Conférence de La Haye et UNIDROIT, de même que plusieurs autres entités, notamment régionales, avaient élaboré divers instruments législatifs et non législatifs dans le domaine du droit des contrats commerciaux internationaux. Il a été ajouté que, compte tenu du nombre d'instruments qui existaient, il serait utile de fournir des orientations permettant de déterminer la pertinence et l'impact de chacun d'entre eux, ainsi que leurs relations avec d'autres instruments juridiques. À cet égard, la Commission avait approuvé, à sa quarante-neuvième session, la "Proposition conjointe sur la coopération dans le domaine du droit des contrats commerciaux internationaux (principalement sur les ventes)" et prié le Secrétariat d'appliquer sa décision en coordination avec la Conférence de La Haye et UNIDROIT, et de faire rapport périodiquement sur l'avancement de ces travaux⁸⁴.

334. Il a été indiqué qu'on avait entamé les travaux en identifiant des experts qui, à titre personnel, pourraient aider à élaborer un projet de texte, provisoirement sous la forme d'un guide juridique que l'on ferait parvenir aux parties prenantes pour qu'elles le valident et qui serait à terme présenté à la Commission. On a expliqué que ce guide aurait pour but d'aider à recenser, comprendre et appliquer des instruments uniformes. On a ajouté qu'il viserait à expliquer les liens entre différents instruments et les caractéristiques fondamentales de chacun d'entre eux plutôt qu'à s'attacher à leurs détails. Il a été rappelé que le guide n'aurait aucun caractère normatif et s'abstiendrait d'interpréter les règles pertinentes, se contentant de fournir des informations essentielles sur les instruments existants ainsi que des exemples à l'intention des différents acteurs du monde juridique, comme les juges, les arbitres, les législateurs et les avocats. Il a également été indiqué qu'on s'attachait tout particulièrement à minimiser l'impact budgétaire des travaux proposés.

⁸⁴ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 281.

335. Ayant pris note des progrès déjà accomplis, la Commission a encouragé le Secrétariat à poursuivre sa collaboration avec la Conférence de La Haye et UNIDROIT en vue de l'élaboration d'un document d'orientation sur le droit des contrats commerciaux internationaux (principalement sur les ventes).

336. La Commission a également entendu un rapport sur les activités de coordination liées aux sûretés. Il a été rappelé qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, elle avait renouvelé le mandat du Secrétariat afin qu'il poursuive ses efforts de coordination dans le domaine des sûretés, et qu'elle l'avait chargé de mettre à jour l'ouvrage conjoint intitulé "Textes de la CNUDCI, de la Conférence de La Haye et d'UNIDROIT sur les sûretés"⁸⁵ et de traduire cette décision dans son programme de publication⁸⁶. La Commission a prié le Secrétariat de poursuivre ces efforts et de mettre à jour l'ouvrage en question afin d'y inclure d'autres textes sur les sûretés qui avaient été adoptés récemment. Elle a prié le Secrétariat de tenir compte de cette requête dans son programme de publication et de prendre d'éventuelles autres mesures requises pour assurer que soit publié tout texte final qui résulterait de ces travaux, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

337. La Commission a noté avec satisfaction les efforts que le Secrétariat avait déployés pour coordonner ses activités et coopérer avec un certain nombre d'autres organisations actives dans le domaine des sûretés. Il a été noté que le Secrétariat avait formulé des observations sur les Principes de la Banque mondiale énoncés dans la Norme applicable au traitement de l'insolvabilité et à la protection des droits des créanciers et des débiteurs et qu'il attendait de recevoir les commentaires de la Banque mondiale au sujet d'une version révisée de la Norme qui incorporait les principales recommandations du Guide sur les opérations garanties. Il a aussi été précisé qu'il avait rencontré des représentants de la Commission européenne et examiné des initiatives supplémentaires en matière de coordination, notamment une réunion mixte d'experts, en vue de garantir une approche coordonnée du droit applicable à l'opposabilité des opérations portant sur des créances et des titres. On a également noté qu'il avait participé à la première session du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé de l'élaboration d'un projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Convention du Cap), pour veiller à ce que l'on évite les doubles emplois, susceptibles de provoquer des chevauchements d'activité et d'éventuels conflits avec les travaux menés par la Commission dans le domaine des sûretés. La Commission s'est également félicitée des efforts de coordination déployés par le Secrétariat avec le Groupe de la Banque mondiale, l'Organisation des États américains (OEA) et l'APEC pour fournir assistance technique et aide pour le renforcement des capacités locales dans le domaine des sûretés.

338. La Commission a fait observer que les activités de coordination exigeaient souvent de se rendre aux réunions des diverses organisations concernées et d'utiliser les fonds alloués aux frais de voyage. Elle a réitéré l'importance du travail qu'elle

⁸⁵ Nations Unies (New York, 2012).

⁸⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 127 et 128.

effectuait à cet égard en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, et approuvé l'utilisation à cette fin des fonds alloués aux voyages.

B. Rapports d'autres organisations internationales

339. La Commission a pris note des déclarations faites au nom des organisations internationales et régionales suivantes.

1. Institut international pour l'unification du droit privé

340. Le Secrétaire général d'UNIDROIT a présenté les principales activités menées par l'Institut depuis la quarante-neuvième session de la CNUDCI, en 2016. La Commission a notamment été informée de ce qui suit:

a) Convention du Cap

341. La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Convention du Cap) continue d'attirer de nouvelles adhésions et compte dorénavant 73 États parties. De manière similaire, le Protocole aéronautique compte maintenant 67 États parties, tandis que la récente ratification du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire (Protocole ferroviaire) par le Gabon et sa signature par la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède vont clairement dans le sens de l'élargissement des ratifications et de l'entrée en vigueur de ce texte.

342. Le Groupe de travail sur la ratification pour le Protocole ferroviaire (dont UNIDROIT fait partie en tant que coprésident de la Commission préparatoire) s'est réuni plusieurs fois ces derniers 12 mois pour assurer le suivi des progrès et identifier des partenaires stratégiques.

343. La première session du Comité d'experts gouvernementaux chargé de l'élaboration d'un projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention du Cap s'est tenue du 20 au 24 mars 2017. Elle a réuni 126 représentants de 48 gouvernements (30 États membres d'UNIDROIT et 18 États non membres), 6 organisations régionales et intergouvernementales, dont un observateur de la CNUDCI, et 4 organisations internationales non gouvernementales.

344. Le Comité a notablement avancé son examen de l'avant-projet de texte élaboré par le Groupe d'étude. Les débats les plus nourris ont concerné les questions suivantes: a) la portée du Protocole s'agissant des matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers (matériels MAC); b) la manière dont le Protocole devrait aborder les sûretés découlant de l'attachement de matériels MAC à des biens immeubles; et c) la procédure de modification du Protocole, particulièrement en ce qui concerne les codes du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes contenus dans les annexes de l'avant-projet de protocole.

345. Ayant adopté l'essentiel du texte proposé par le Groupe d'étude, le Comité espère pouvoir mettre les dernières touches au projet de protocole à sa deuxième session, qui se tiendra à Rome du 2 au 4 octobre 2017.

b) Procédure civile transnationale – élaboration de règles régionales

346. UNIDROIT continue de travailler avec l'ELI pour adapter les Principes ALI (American Law Institute)/UNIDROIT de procédure civile transnationale, adoptés en 2004, aux spécificités des cultures juridiques européennes en vue d'élaborer des règles régionales propres à l'Europe.

347. Le Comité pilote et les corapporteurs des groupes de travail se sont réunis à Vienne en novembre 2016, puis de nouveau à Rome en avril 2017. Le projet a également été présenté lors de l'assemblée annuelle de l'ELI, tenue à Ferrara (Italie) du 7 au 9 septembre 2016. Actuellement, UNIDROIT et ELI maintiennent leur estimation du quasi-achèvement du projet d'ici à 2018.

c) Guide législatif sur les principes et règles susceptibles d'accroître les transactions sur les marchés financiers émergents

348. Le Comité sur les marchés émergents et les questions de suivi et de mise en œuvre, établi pour aider à promouvoir et à mettre en œuvre la Convention de Genève sur les titres (2009), a tenu sa troisième réunion à Rome les 12 et 13 décembre 2016. À cette occasion, il a examiné en détail les commentaires reçus au sujet du projet de guide législatif, qui avait été diffusé précédemment au cours de l'année. Après la réunion, une visioconférence a été tenue le 16 janvier 2017 pour examiner le projet révisé de guide législatif, qui a ensuite à nouveau été distribué pour commentaires.

349. Le Comité a tenu sa quatrième réunion les 29 et 30 mars 2017 à Beijing (Chine), à l'invitation de la Commission chinoise de réglementation des titres et de la Société chinoise de dépôt et de compensation.

350. Le premier jour, un colloque ouvert a été organisé sur le thème "Assurer et accroître la certitude juridique dans les systèmes de détention des titres actuels et futurs". Le deuxième jour, les membres et observateurs du Comité, ainsi que d'autres États et organisations, partant des discussions qui avaient eu lieu pendant le colloque, ont examiné en détail le projet de guide législatif sur les titres intermédiés. Le Guide législatif, tel que modifié, a été adopté par le Conseil de direction d'UNIDROIT à sa quatre-vingt-seizième session (Rome, 10-12 mai 2017). Il est en cours d'édition et sera publié plus tard dans l'année.

d) Coopération dans le domaine du droit international de la vente

351. Les secrétariats d'UNIDROIT, de la CNUDCI et de la Conférence de La Haye ont poursuivi les travaux préliminaires visant l'élaboration d'un document d'orientation sur les textes existants dans le domaine du droit international de la vente (voir aussi par. 333 et 334 ci-dessus).

e) Biens culturels

352. S'agissant des biens culturels, UNIDROIT coopère depuis longtemps avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Avec la récente adhésion de la Bosnie-Herzégovine, de la République démocratique populaire lao et de la Tunisie, la Convention de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés compte 40 États parties. La coopération s'est intensifiée avec l'UNESCO et les autres organisations qui participent à l'équipe spéciale pour la mise en œuvre de la résolution 2199 du Conseil de sécurité.

f) Droit privé et agriculture

353. UNIDROIT poursuit sa coopération avec les organisations du système des Nations Unies actives dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture qui sont basées à Rome. Suite à l'adoption du *Guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT/FAO/FIDA*, les trois organisations ont mis au point une série d'activités de promotion et de suivi. Dans ce contexte, les secrétariats d'UNIDROIT et de la FAO élaborent actuellement une étude législative sur l'agriculture contractuelle, afin d'appuyer la mise en place d'un cadre juridique favorable dans ce domaine important pour la sécurité alimentaire. Parmi les activités de suivi figure également l'élaboration d'un guide juridique sur les contrats d'investissement dans des terres agricoles, dont la portée et la structure ont été examinées à la première réunion du groupe de travail compétent, du 3 au 5 mai 2017. Les premiers chapitres du projet de guide seront examinés à la prochaine réunion, fin 2017.

2. Organisation de coopération et de développement économiques

354. Le représentant de l'OCDE a évoqué certains travaux que l'Organisation avait récemment menés dans des domaines intéressant la CNUDCI, portant en particulier sur l'arbitrage et le règlement des différends relatifs aux investissements. Il a cité, à titre d'exemple des questions examinées par l'Organisation, les différences entre l'arbitrage commercial et l'arbitrage relatif aux investissements, en ce qui concerne le rôle des autorités de nomination, et l'introduction de plusieurs demandes découlant d'un traité d'investissement à l'encontre d'un gouvernement par les actionnaires de la même société et pour un même dommage. Ces travaux fournissaient des informations importantes pour les décideurs en matière de politique d'investissement qui examinaient des questions relatives au règlement des litiges. Son représentant a aussi évoqué l'expérience accumulée par l'OCDE dans l'actualisation des milliers de conventions existantes en matière de double imposition. Il a mis en exergue la conclusion, en juin 2017 par 68 pays, de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, qui permet aux gouvernements d'actualiser, dans le cadre d'un processus unique, les nombreuses conventions fiscales bilatérales existantes, de même que l'éventuelle pertinence de cette Convention pour la réforme des nombreux traités d'investissement. Pour conclure, il a présenté les travaux actuellement menés dans le cadre de réunions de la Table ronde sur la liberté de l'investissement, à laquelle participent un nombre important de pays membres de l'OCDE, du G20 ainsi que d'autres gouvernements. Il a été noté qu'en tant que forum intergouvernemental se réunissant tous les six mois depuis 2011 pour examiner les traités d'investissement, la Table ronde encourageait un dialogue instructif entre les gouvernements, qui était enrichi par les contributions d'experts et d'autres parties prenantes. Enfin, il a été dit que la Table ronde examinait actuellement les questions suivantes: a) l'équilibre entre la protection des investisseurs et le droit des États à réglementer; b) les avantages et les coûts sociétaux des traités d'investissement; et c) les arbitres, juges-arbitres et autorités de nomination. Son représentant a redit que l'OCDE souhaitait continuer de coopérer avec la CNUDCI.

3. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

355. Le représentant de la CNUCED a présenté le "*Rapport sur l'investissement dans le monde 2017 – investissement et économie numérique*", paru le 7 juin 2017. Il a

évoqué certaines des principales tendances en matière d'investissement direct étranger aux niveaux régional et mondial, de même que les dernières tendances observées dans les politiques d'investissement internationales. Sur ce dernier point, il a été noté qu'en 2016, le nombre d'accords internationaux d'investissement avait continué d'augmenter, de même que le nombre d'affaires connues de règlement des différends entre investisseurs et États découlant de traités.

356. Il a été noté que, depuis 2010, la CNUCED avait axé ses travaux sur la réforme des accords internationaux d'investissement, de manière à les mettre davantage au service du développement durable, et que les accords récents comprenaient souvent des éléments de révision qui, tout en maintenant la protection des investisseurs, préservaient le droit de réglementer, et qui amélioreraient le règlement des différends entre investisseurs et États, tout en encourageant l'investissement responsable. Il a été noté que le Rapport sur l'investissement dans le monde de 2017, qui soulignait la nécessité de moderniser les accords d'ancienne génération, présentait et analysait 10 lignes d'action que les États pouvaient adapter et adopter conformément à leurs objectifs de réforme respectifs. Parmi ces options de réforme, on a souligné en particulier l'importance d'un engagement multilatéral. Ce dernier, clef d'une compréhension mutuelle, était le moyen le plus efficace de remédier aux incohérences, aux chevauchements et aux problèmes caractérisant le régime actuel en matière d'accords internationaux d'investissement. Toutefois, il a aussi été dit qu'une telle approche constituait également l'option de réforme la plus difficile.

357. La Convention de Maurice sur la transparence, qui a permis d'élargir l'application du Règlement sur la transparence aux traités conclus avant le 1^{er} avril 2014, a été mentionnée en tant qu'exemple d'approche multilatérale susceptible d'être adoptée. Il a été dit que les futures mesures de réforme d'accords internationaux d'investissement pourraient se fonder sur le processus de négociations multilatérales qui avait débouché sur le Règlement sur la transparence et la Convention de Maurice, et sur le mécanisme d'acceptation expresse de la Convention.

358. À la fin de la présentation, on a évoqué certaines manifestations de haut niveau organisées par la CNUCED, parmi lesquelles la Conférence annuelle sur les accords internationaux d'investissement (qui se tiendrait à Genève du 9 au 11 octobre 2017 et se pencherait sur les moyens de moderniser les accords d'ancienne génération) et la Conférence régionale sur les politiques d'investissement internationales pour les économies en transition (qui se tiendrait à Bakou les 24 et 25 octobre 2017, et viserait à la fois à examiner les dernières évolutions et les principales difficultés en matière de politique d'investissement internationale pour les économies en transition et à fournir un appui aux décideurs pour mettre au point ou réformer leurs politiques d'investissement internationales).

4. Cour permanente d'arbitrage

359. Le représentant de la Cour permanente d'arbitrage a présenté une synthèse des travaux menés par la Cour pendant la période 2016-2017. Il a notamment évoqué le soutien administratif fourni dans le cadre d'un certain nombre de procédures internationales d'arbitrage et de conciliation et l'expérience de la Cour dans l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, y compris s'agissant de son rôle en tant qu'autorité de nomination. Notant l'expérience de la Cour dans l'arbitrage relatif aux investissements et avec des tribunaux de nature permanente ou de longue durée, et reconnaissant les nombreuses réformes proposées dans le domaine du

règlement des différends relatifs aux investissements, il a souligné le rôle que jouait la Cour en aidant ses États membres à concevoir et à mettre en œuvre des procédures de règlement des litiges efficaces et équitables. Il a aussi noté que, si la Cour n'exprimait aucun avis quant au bien-fondé de telle ou telle réforme, elle se tenait à disposition pour soutenir au niveau technique toute orientation nouvelle du système actuel d'arbitrage en matière d'investissements.

C. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail

360. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait adopté le relevé de conclusions sur son règlement intérieur et ses méthodes de travail⁸⁷. Au paragraphe 9 de ce relevé⁸⁸, elle avait décidé d'établir et d'actualiser, en tant que de besoin, une liste des organisations internationales et des organisations non gouvernementales avec lesquelles elle entretenait une coopération de longue date et qui avaient été invitées à ses sessions. Elle a également rappelé que, à sa demande⁸⁹, le Secrétariat avait revu la présentation en ligne des informations relatives aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à ses sessions et à celles de ses groupes de travail, ainsi que les modalités de la communication de ces informations aux États, et elle a indiqué qu'elle était satisfaite des ajustements apportés⁹⁰.

361. La Commission a également rappelé qu'à sa quarante-huitième session, en 2015, elle avait prié le Secrétariat d'inclure, dans le rapport oral qu'il lui présentait sur les organisations invitées aux sessions de la CNUDCI, des commentaires sur la manière dont ces organisations satisfaisaient aux critères qu'il appliquait pour décider d'inviter des organisations non gouvernementales⁹¹. Elle a aussi rappelé qu'à sa quarante-neuvième session, en 2016, elle s'était félicitée du rapport détaillé et instructif que le Secrétariat lui avait présenté pour donner suite à cette requête⁹².

362. La Commission a noté que, depuis sa quarante-neuvième session, la Communauté de l'énergie était inscrite sur la liste des organisations intergouvernementales internationales invitées aux sessions de la CNUDCI, et que les organisations suivantes avaient été ajoutées à la liste des organisations non gouvernementales invitées à ses sessions: Arbitrators' and Mediators' Institute of New Zealand Inc. (AMINZ); Association russe d'arbitrage; Commission d'arbitrage de Beijing/Centre d'arbitrage international de Beijing (BAC/BIAC); Hong Kong Mediation Centre (HKMC); Instituto Iberoamericano de Derecho Concursal (IIDC); et Singapore International Mediation Institute (SIMI). Elle a pris note des raisons qui avaient motivé la décision du Secrétariat d'inviter ces nouvelles organisations non gouvernementales à ses sessions et à celles de ses groupes de travail. Elle a par ailleurs pris connaissance des informations concernant, d'une part, les organisations non

⁸⁷ Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 305.

⁸⁸ Ibid., annexe III.

⁸⁹ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 292.

⁹⁰ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 178.

⁹¹ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 280.

⁹² Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 290.

gouvernementales qui avaient demandé à être invitées à ses sessions et à celles de ses groupes de travail mais dont la demande avait été refusée et, d'autre part, des raisons de ces refus.

363. La Commission a aussi noté que, conformément aux résolutions 68/106 et 69/115 (par. 8 dans les deux cas), 70/115 (par. 7) et 71/135 (par. 9) de l'Assemblée générale, le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI devaient être rappelés aux États et aux organisations lorsqu'ils étaient invités à ses sessions. Pour ce faire, les invitations qui leur étaient adressées renvoyaient à une page du site Web de la CNUDCI qui permettait d'accéder facilement aux principaux documents officiels relatifs au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission.

364. La Commission a remercié le Secrétariat pour son rapport consacré aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail mais, pour les sessions suivantes, elle l'a prié de fournir les informations pertinentes par écrit.

XV. Commémoration du cinquantième de la CNUDCI

A. Déclarations en hommage à la CNUDCI

365. Des États de toutes les régions se sont associés pour applaudir la contribution exceptionnelle de la CNUDCI à l'amélioration de l'ordre juridique international. La Commission a entendu d'autres messages de félicitation adressés par des États et des représentants de longue date auprès de la CNUDCI, qui mettaient en exergue ses réalisations et sa contribution au développement du droit commercial international.

366. À sa 1068^e séance, la Commission a été informée par le Secrétariat qu'à l'occasion de la cinquantième session de la CNUDCI, le Premier Ministre de la Fédération de Russie avait envoyé un message, qui a été lu par le Secrétaire de la CNUDCI.

367. Il a été observé que, jusqu'en 1966, la communauté juridique internationale, et notamment la Commission du droit international, s'était intéressée essentiellement au droit international public. Il n'existait donc pas à l'époque d'approche systématique pour élaborer, sous l'égide de l'ONU, des règles juridiques de fond relevant du droit international privé propres à régir le commerce international. Ainsi, l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, avait donné une suite favorable à la proposition de la Hongrie de créer la CNUDCI, dans la mesure où cet organe permettrait de relever les défis que les évolutions techniques et sociales majeures du siècle précédent avaient fait naître sur le plan du droit commercial et des relations commerciales à l'échelle internationale.

368. L'attention de la Commission a été appelée sur les principales réussites de la CNUDCI pour ce qui est de l'établissement de conventions, lois types, guides législatifs et autres textes au cours de ses 50 années d'existence. Les représentants des États ont salué le succès qu'ont rencontré dans divers domaines du droit commercial international privé les textes de la CNUDCI, notamment la Convention de New York, la Convention des Nations Unies sur les ventes, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et les textes sur l'insolvabilité, les opérations garanties et les sûretés, et le commerce électronique. Il a été rappelé que la CNUDCI avait

formulé, dès 1985, des recommandations aux gouvernements et organisations internationales concernant la valeur juridique des enregistrements informatiques⁹³, faisant preuve d'un esprit d'innovation en matière juridique à une époque où le commerce électronique était un domaine entièrement nouveau et peu compris. Il a été ajouté que ce rôle de chef de file intellectuel avait favorisé la large acceptation des textes ultérieurs de la CNUDCI sur le commerce électronique et d'autres sujets.

369. Il a été noté que l'efficacité avec laquelle les textes très appréciés de la CNUDCI avaient été appliqués et utilisés dans la pratique avait également permis d'en accroître les avantages, et les représentants des États ont énuméré les nombreux textes qui avaient été incorporés dans leur législation interne.

370. Il a été observé que nombre des objectifs de développement durable reflétaient les perspectives offertes par les textes de la CNUDCI en termes de développement. En effet, l'existence de cadres juridiques prévisibles, stables et équilibrés, tels que ceux promus par la CNUDCI, permettaient d'instaurer et de renforcer la confiance entre les partenaires commerciaux, et, partant, de tirer pleinement parti des avantages du commerce international. En d'autres termes, les nations prospéraient parce que ces avantages permettaient aux partenaires commerciaux de réduire au minimum les risques auxquels ils étaient exposés sur le plan juridique et de régler leurs différends d'une manière équitable, rapide et efficace.

371. Par ailleurs, il a été souligné que cet ordre juridique international, au-delà de ces avantages économiques bien compris, avaient des retombées positives du point de vue de la paix et de la sécurité, qui constituaient elles-mêmes des préoccupations essentielles de l'ONU. En effet, ces deux objectifs nécessitaient un ancrage juridique solide ainsi qu'une communauté de vues sur les principes de droit dans différents domaines, de sorte que les États soient en mesure d'instaurer un environnement propice au commerce et à la coopération, et ainsi d'encourager le développement.

372. Il a en outre été signalé que, dans un monde où l'interdépendance économique était de plus en plus grande, il fallait disposer d'un cadre juridique non seulement harmonisé, mais aussi modernisé, afin de faciliter les échanges et les investissements internationaux. Il serait crucial, là aussi, d'inscrire les progrès en cours dans une perspective de viabilité sociale, environnementale et économique, afin de relever les défis actuels. À cet égard, la volonté avérée de la CNUDCI d'établir un équilibre entre besoins humains et économiques a été accueillie avec satisfaction. Il a été ajouté que la CNUDCI s'était montrée à même de répondre aux défis passés et actuels, en coopération, le cas échéant, avec d'autres organisations internationales et régionales se consacrant à la réforme du droit commercial international.

373. À cet égard, il a été observé que le cinquantenaire de la CNUDCI était l'occasion de se tourner vers l'avenir. De nombreux délégués et observateurs ont ainsi accueilli avec satisfaction l'examen des travaux futurs possibles pendant la session de la Commission.

374. Les contributions de tous les participants à l'élaboration des textes juridiques de la CNUDCI ont été saluées, de même que les réalisations des huit secrétaires qui s'étaient succédé à sa tête, et il a été signalé que les efforts déployés par le Secrétariat à l'appui de la Commission et de ses groupes de travail, les ressources appréciables allouées par les États et les connaissances spécialisées des organisations

⁹³ Disponible à l'adresse <http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/electcom/computerrecords-f.pdf>.

internationales dotées du statut d'observateur étaient autant de facteurs qui avaient grandement contribué au succès de la CNUDCI. Il a été souligné que ce succès reposait sur l'utilité pratique des textes de la CNUDCI, qui avaient été élaborés de manière à être en phase avec les réalités commerciales et à pouvoir être appliqués efficacement au niveau national. La nécessité pour la CNUDCI de coopérer avec d'autres organismes élaborant des réglementations et avec des institutions de développement, compte tenu du caractère limité de ses ressources, a également été mise en avant.

375. Par ailleurs, il a été rappelé que la CNUDCI avait été créée pour faire en sorte que les pays, quel que soit leur niveau de développement, aient leur mot à dire dans l'élaboration de ses textes juridiques. Les États, y compris les pays en développement, étaient satisfaits d'avoir pu être représentés au sein des bureaux de la Commission et de ses groupes de travail. Ils se sont félicités des avantages que leur avaient procurés non seulement la possibilité de contribuer à l'élaboration des textes de la CNUDCI, mais aussi l'incorporation et l'utilisation de ces textes dans leur droit interne. D'autres avantages encore avaient été apportés à toute une génération de juristes en matière de formation, d'expérience et d'application des règles dans le domaine du droit commercial international. La CNUDCI a été vivement incitée à poursuivre les efforts qu'elle déployait pour faciliter la participation de tous ses États membres à ses réunions, de manière à pérenniser l'acceptation universelle de ses textes.

B. Miniconférence organisée par la Hongrie

376. La Commission a été informée que la Hongrie avait tenu une miniconférence le 3 juillet 2017 au Centre international de Vienne afin de célébrer la tenue de la cinquantième session annuelle de la CNUDCI. Elle a rappelé que le Gouvernement hongrois avait soumis à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale la proposition qui avait abouti à la création de la CNUDCI, en application de la résolution 2205 (XXI). La Hongrie avait proposé l'inscription à l'ordre du jour de la session d'un point intitulé "Examen des mesures à prendre en vue du développement progressif du droit international privé, particulièrement en vue de favoriser le commerce international".

377. La miniconférence avait examiné les relations entre la CNUDCI et la Hongrie, les écueils et les défis liés à l'unification internationale du droit privé, et l'utilisation de la Convention des Nations Unies sur les ventes comme source d'inspiration pour le nouveau cadre hongrois en matière de responsabilité contractuelle.

378. La Commission s'est félicitée de la tenue de la miniconférence.

C. Congrès 2017 de la CNUDCI

379. La Commission a rappelé qu'elle avait chargé le secrétariat d'organiser un Congrès afin de commémorer le cinquantenaire de la CNUDCI⁹⁴ et elle a appris que celui-ci s'était tenu du 4 au 6 juillet 2017. Elle a été informée que le programme du

⁹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 366.

Congrès et d'autres documents connexes étaient disponibles sur le site Web de la CNUDCI.

380. Le Congrès, qui avait pour thème "Moderniser le droit commercial international pour soutenir l'innovation et le développement durable", a réfléchi à la manière dont la réforme du droit commercial, sur la base des règles modernes, équitables et harmonisées de la CNUDCI, pouvait contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. À cet égard, l'attention de la Commission a été appelée sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁹⁵, dans lequel les États avaient approuvé "les efforts et les initiatives de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, principal organe juridique du système des Nations Unies s'occupant de droit commercial international, qui [visaient] à mieux coordonner, grâce à une meilleure coopération, les activités juridiques des organisations internationales et régionales actives dans le domaine du droit du commerce international et à promouvoir le respect de la légalité à l'échelon national et international dans ce domaine".

381. La Commission a appris que le Congrès avait été l'occasion de mener la première analyse approfondie, depuis 2007, du passé et de l'avenir de la CNUDCI. On a signalé que la manifestation avait permis de réunir des représentants et des experts collaborant avec la CNUDCI depuis des décennies, ainsi que de nouveaux et jeunes participants s'intéressant à ses travaux.

382. L'un des objectifs du Congrès avait été d'appeler l'attention sur des questions dont la Commission souhaiterait peut-être tenir compte lorsqu'elle réfléchirait à son programme de travail, y compris des thèmes de recherche futurs envisageables, les modalités selon lesquelles elle élaborait et actualisait ses textes législatifs, et les moyens d'encourager l'utilisation et l'application effectives de ces textes. Certains participants avaient soumis au Congrès des documents d'orientation et des projets d'études, et avaient pu, grâce à de courts exposés, encourager chacun à lire ces documents et à étudier les questions qu'ils abordaient. La qualité des interventions des orateurs, des animateurs et d'autres participants avait été jugée excellente.

383. Le Congrès avait également donné lieu à l'expression d'idées novatrices concernant les moyens de moderniser le droit commercial international dans une perspective durable. Il a été observé que la formulation d'idées pour l'avenir était précisément ce à quoi devait aboutir ce type de manifestation et que, en ce sens, le Congrès avait été bien plus qu'une célébration.

384. Le Conseiller juridique avait ouvert le Congrès en soulignant que l'ONU accordait une place importante à la coopération et au commerce à l'échelle internationale, notamment dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il a non seulement félicité la CNUDCI pour ses réalisations, mais a aussi salué l'approche transparente, inclusive et multilingue qu'elle adoptait pour élaborer ses textes, et s'est félicité de la possibilité qu'elle offrait aux pays en développement de faire entendre leur voix dans ce processus. Cette observation trouvait écho dans l'objectif fondamental du Programme 2030 de "ne pas faire de laissés-pour-compte".

⁹⁵ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

385. Le Ministre de la justice de la République d'Autriche, pays hôte de la CNUDCI depuis près de 40 ans, a adressé ses vœux à cette dernière pour son cinquantenaire et rappelé la proposition de la Hongrie qui avait conduit à sa création en 1966. Il a déclaré que la CNUDCI avait répondu à la nécessité d'élaborer progressivement un droit international privé applicable au commerce international, qu'elle avait fait en sorte que les cadres juridiques ainsi établis tiennent compte des évolutions techniques et sociales majeures des dernières décennies, et qu'elle avait pris l'initiative pour concilier de nombreuses vues divergentes par le dialogue. Il s'est félicité de l'attention particulière accordée à la modernisation de ces cadres et à la viabilité qui, selon lui, demeurerait une nécessité, alors que le monde faisait face à des défis considérables sur les plans environnemental, économique et social.

386. Lors de la première séance du Congrès, d'éminents orateurs, issus de régions et d'organisations diverses⁹⁶, ont présenté sous un angle international, régional et national les réalisations de la CNUDCI et les contributions qu'elle pourrait apporter au programme de développement durable (y compris en matière de croissance économique, de développement, et de renforcement des institutions). Réaffirmant leur engagement envers la CNUDCI, décrite comme l'un des organes les plus influents en matière d'harmonisation juridique, ils ont encouragé les pays à unir leurs efforts pour appuyer ses travaux, présentés comme une "œuvre majeure pour l'espoir et la sécurité dans le monde". Ils ont signalé qu'il importait de réduire les obstacles à l'accès aux marchés commerciaux internationaux et de renforcer la croissance du commerce et de l'économie, ce qui permettait d'améliorer le bien-être des populations de tous les pays, en particulier des pays en développement. En outre, ils ont mis l'accent sur l'apport considérable de la CNUDCI à la primauté du droit et à l'amélioration du commerce et de la coopération au plan international, sur la nécessité de faire face à la montée de l'antimondialisation et sur l'effet néfaste de la corruption sur le commerce international.

387. Les avantages de la coopération et de la coordination et les apports positifs de la CNUDCI à la mise en place d'une démarche concertée ont également été mis en avant. Parmi les exemples cités figuraient les travaux de la CNUDCI sur la lutte contre la corruption, menés en collaboration avec l'ONU (dépositaire de la Convention des Nations Unies contre la corruption), et le concours qu'elle apportait à d'autres organismes internationaux, tels que la Banque mondiale, pour ses travaux de réforme sur l'insolvabilité et les opérations garanties, et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, pour ses travaux sur la transition juridique, dans lesquels les textes de la CNUDCI avaient servi de modèles pour la réforme des législations nationales.

388. Le "pouvoir rassembleur de la CNUDCI", véritable leitmotiv du Congrès, est apparu comme l'un des sujets nouveaux essentiels. Cette expression traduisait le fait que la CNUDCI offrait un espace d'apprentissage où les représentants pouvaient acquérir une compréhension des questions sur lesquelles ils devaient s'interroger, et où ils pouvaient écouter les autres, afin d'élaborer le droit commercial international d'une manière qui soit, selon la formule, adaptée à son objet.

389. Dans une allocution liminaire prononcée en ouverture de la séance de l'après-midi du 4 juillet, un orateur a exposé les avantages que présentait l'utilisation

⁹⁶ Disponible sur le site Web de la CNUDCI, le programme du Congrès fournit des informations détaillées sur les orateurs et sur chacune des séances.

des textes de la CNUDCI pour un système donné, ce qui a permis d'illustrer l'importance de la créativité dans l'élaboration de la législation, les aspects positifs et négatifs d'une interaction humaine accrue dans les échanges transfrontaliers, et l'importance de la primauté du droit à l'appui du commerce international. La coopération et la coordination internationales ont de nouveau été décrites comme des facteurs clés de succès.

390. Pendant le premier débat d'experts, on a examiné les avantages qualitatifs et quantitatifs de l'utilisation des lois types (en s'appuyant notamment sur des travaux de recherche empirique démontrant la forte influence des textes de la CNUDCI sur le règlement des différends), les problèmes que soulevait l'interprétation des dispositions basées sur des lois types, les facteurs de succès des lois types, ainsi que le caractère nécessaire, les incidences et les fonctions des lois types au niveau régional.

391. Un deuxième débat d'experts s'est intéressé au processus suivi par la CNUDCI pour l'élaboration de textes législatifs sur l'insolvabilité des entreprises, le transport de marchandises par mer et les opérations garanties, ainsi qu'aux avantages de la participation conjointe de représentants des États et d'experts à l'élaboration de textes législatifs. Les difficultés rencontrées pour faire en sorte qu'un ensemble large et cohérent de participants prenne part aux travaux de la CNUDCI ont également été relevées.

392. Un autre groupe d'experts a ensuite examiné les relations entre les organisations multilatérales et régionales, et la question de savoir si leurs travaux se renforçaient mutuellement ou s'ils étaient source de tension. Les experts ont relevé les similarités existant entre les niveaux multilatéral et régional en matière de réforme du droit, et ont noté qu'il convenait de prévoir des solutions transférables d'un système à l'autre – en effet, les tentatives visant à imposer la solution d'une région ou d'un système pourraient se révéler contre-productives. Les avantages liés à l'adoption d'une approche empirique ont été soulignés, et le pouvoir de la CNUDCI de rassembler des participants a une nouvelle fois été considéré comme essentiel. La perte d'intérêt observée dans certaines régions et les difficultés rencontrées pour maintenir une représentation homogène d'experts dans certains groupes de travail ont été relevées, et, face à cette situation, la CNUDCI a été vivement encouragée à resserrer ses liens avec les régions en suivant une approche interactive.

393. Les possibilités et les défis liés à l'utilisation des textes types de la CNUDCI ont également été abordés. Si les participants ont mentionné l'aptitude de la CNUDCI à sortir des impasses et à établir des compromis, ils ont aussi noté que des difficultés subsistaient. L'interprétation inattendue des textes, l'utilisation d'options et d'orientations plutôt que de textes législatifs, et des disparités dans l'incorporation des textes en constituaient autant d'exemples, qui tous entraînaient des divergences dans la pratique. En revanche, l'action menée par la CNUDCI pour promouvoir la cohérence terminologique et ainsi faciliter la compréhension, était une démarche positive, même si les problèmes d'ordre linguistique restaient considérables. Par ailleurs, l'interaction croissante entre le droit de l'investissement et l'investissement étranger direct s'était traduite par la nécessité de trouver un équilibre entre intérêts publics et privés et d'instaurer des cadres juridiques stables.

394. La première journée s'est conclue par les réflexions d'éminents anciens secrétaires et présidents de la CNUDCI et de son Secrétaire actuel. Ils ont débattu de

l'avantage comparatif que son caractère multilingue et inclusif conférait à la CNUDCI en matière de réforme du droit et se sont accordés à reconnaître qu'il demeurerait essentiel d'adopter des démarches fondées sur la coopération, et ce malgré les ressources limitées de la CNUDCI. Il a été ajouté que l'influence de la CNUDCI n'était pas toujours mesurable et que les critères de succès étaient loin de se limiter à l'incorporation de ses textes dans les législations internes. Il a même été estimé que les échecs pouvaient eux aussi être instructifs et conduire à des solutions nouvelles et créatives. Il a en outre été convenu qu'il n'existait pas de système parfait en ce qui concernait les groupes de travail, et que la volonté de la CNUDCI d'adapter sa structure aux problèmes qu'elle avait à résoudre était un autre facteur à l'origine de son succès.

395. La deuxième journée a commencé par une séance sur le thème "Évolutions dans le domaine du droit commercial international: systèmes intégrés à l'appui des échanges transfrontaliers". L'importance des textes existants de la CNUDCI sur le commerce électronique a été soulignée et plusieurs propositions ont été faites pour s'appuyer sur cette base solide.

396. Le premier débat d'experts du jour a traité des problèmes juridiques soulevés par les contrats et les biens numériques. Il a été fait mention des biens intelligents, dont la composante logicielle, y compris l'accès périodique aux mises à jour, était essentielle pour en assurer une utilisation correcte. Un autre exemple cité a été celui de l'exécution électronique, qui pourrait avoir une incidence considérable sur les voies de droit disponibles en cas d'inexécution. Il a été signalé que les aspects juridiques de ces questions nouvelles n'avaient pas encore été entièrement étudiés. Une autre série de questions portait sur la relation entre la notion de propriété, qui elle-même faisait l'objet de différentes définitions, et le contrôle des données, y compris aux fins de la confidentialité et de la protection des données.

397. Divers aspects de l'utilisation des registres distribués fondés sur la technologie de la chaîne de blocs, notamment les cryptomonnaies et les contrats intelligents, ont été examinés lors du deuxième débat d'experts. Il a été indiqué que plusieurs de ces aspects pourraient être traités dans les textes législatifs existants de la CNUDCI qui s'inspiraient du principe de la neutralité technologique, et qu'un bilan pourrait montrer que ces textes étaient mieux à même de s'adapter à des outils modernes qu'on avait initialement pensé. Cependant, compte tenu du caractère délocalisé de certains registres distribués, d'autres problèmes pourraient se poser en ce qui concerne les notions juridiques à respecter en fonction de l'emplacement géographique. Il a été ajouté que les efforts actuellement déployés pour traiter les questions juridiques et réglementaires concernant les registres distribués tireraient profit d'une coordination plus étroite et que la CNUDCI pourrait s'acquitter efficacement de cette tâche. Il a été conclu que la CNUDCI devrait surveiller l'évolution de la situation dans ce domaine.

398. Le troisième débat d'experts a porté sur les transports, la facilitation du commerce et les paiements. S'agissant des paiements, il a été indiqué que les pratiques commerciales avaient beaucoup évolué depuis la conclusion de la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)⁹⁷ et que l'élaboration d'un nouveau texte législatif pourrait être très utile, s'agissant par exemple d'appuyer les

⁹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17), annexe I.*

mécanismes de réglementation, de favoriser l'inclusion et la stabilité financières et d'assurer une mise en œuvre plus efficace des politiques monétaires. Les questions à examiner étaient notamment les suivantes: partage des responsabilités, y compris en matière de fraude et d'erreur; authentification des parties et sécurité des virements; finalité des règlements et reconnaissance des dispositifs multilatéraux de compensation.

399. S'agissant de promouvoir le commerce, on a mentionné l'importance des textes de la CNUDCI (à savoir la Convention sur les communications électroniques et la loi type sur les documents transférables électroniques) dans l'application des dispositions relatives à la facilitation du commerce électronique et du commerce sans papier figurant dans les accords de libre-échange. En particulier, il a été indiqué que la possibilité de dématérialiser les connaissements et les documents commerciaux de même nature pourrait grandement contribuer à l'interopérabilité des échanges électroniques entre entreprises et entre entreprises et gouvernements aux niveaux national et international.

400. Il a également été dit que la CNUDCI pourrait envisager d'élaborer un régime juridique uniforme pour les contrats de services logistiques, qui étaient distincts des contrats classiques de transport de marchandises ou d'entreposage, et dont certains aspects avaient déjà été traités avec succès dans les Règles de Rotterdam. Il a également été noté que, si la plupart des dispositions législatives en vigueur sur le commerce électronique étaient axées sur les transactions, la plate-forme était actuellement le modèle prédominant dans l'économie numérique. En conséquence, il a été suggéré que la CNUDCI envisage d'élaborer des dispositions législatives spécifiques pour les plates-formes électroniques, qui traiteraient de questions telles que les relations entre les opérateurs et les utilisateurs, s'agissant notamment du partage de la responsabilité, et des systèmes décentralisés fondés sur la réputation.

401. En ce qui concerne l'application des technologies modernes à la question de l'économie du crédit, le Congrès a examiné la façon dont la technologie des registres distribués pourrait influencer sur de nombreux aspects des sûretés, notamment les règles de fond, l'infrastructure et les pratiques. Une question était de savoir si les règles de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières qui s'appliquaient aux titres de participation devraient également s'appliquer aux cryptomonnaies et aux jetons qui étaient semblables à des titres de participation. La technologie des registres distribués pourrait réduire au minimum un certain nombre de risques, comme celui des inscriptions non autorisées, pour lesquels la Loi type proposait des règles globales et complexes. La technologie des registres distribués offrait également la possibilité de faciliter l'indexation des inscriptions sur la base de l'identifiant unique du constituant, qui pouvait être attribué et conservé par le système, ce qui réduisait le risque que des inscriptions puissent être considérées comme gravement mensongères. D'un point de vue pratique, les applications de la technologie des registres distribués pouvaient faciliter le suivi des actifs grevés, empêcher leur utilisation abusive et relier ces actifs à d'autres applications qui en facilitaient la disposition (par exemple, les systèmes de chaîne logistique). La réalisation des sûretés pourrait également être rationalisée, tout en préservant l'équilibre voulu entre les droits des créanciers garantis, du constituant et des tiers visés par la réalisation. Enfin, la technologie des registres distribués avait fait naître un certain nombre de questions relatives à la manière dont s'articulaient les opérations garanties et la réglementation prudentielle, notamment sur le point de savoir si les cryptomonnaies et les jetons de type participation pouvaient être

considérés comme des garanties admissibles permettant aux banques de réduire les frais financiers.

402. Le renforcement de la coordination entre le droit des sûretés et la réglementation prudentielle a été jugé essentiel pour favoriser l'accès au crédit dans un environnement financier sûr et rationnel. En particulier, les experts ont souligné que l'absence de coordination entre ces deux branches du droit compromettrait l'efficacité des réformes du droit des sûretés tendant à promouvoir l'inclusion financière et pourrait créer des problèmes de stabilité financière. En fait, si la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières facilitait l'utilisation de tout bien meuble en tant que garantie, les exigences en matière de capital laissaient sceptique quant à la capacité des actifs non financiers de réduire effectivement les risques. Par conséquent, les prêts contre nantissement d'actifs avaient tendance à se développer en dehors des activités bancaires réglementées. Il a été proposé que la CNUDCI favorise le dialogue et la coopération interinstitutionnelle avec le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et d'autres organismes compétents, afin de donner des orientations sur la compatibilité de leurs outils. Le principal objectif devrait être de faciliter l'octroi de crédit garanti également par le biais des systèmes bancaires nationaux, afin de réduire le coût de l'emprunt et de promouvoir la stabilité financière.

403. Les séances suivantes ont commencé par un bref débat d'experts sur les travaux menés jusqu'à ce jour par la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, y compris les enseignements tirés non seulement de l'ensemble des techniques d'harmonisation utilisées dans les textes établis par le Groupe de travail V (par exemple, loi type, guide législatif et guide pratique), mais aussi du niveau de complexité des thèmes abordés et de leur intérêt pour les différents participants au processus.

404. Des propositions sur les points suivants ont été présentés pendant un deuxième débat d'experts: une démarche de type loi type pour résoudre l'insolvabilité des États souverains; la nécessité d'intégrer, dans les régimes d'insolvabilité concernant les MPME, des dispositions relatives à l'insolvabilité tant des sociétés que des particuliers; un régime mondial de reconnaissance pour la résolution des institutions financières; et l'examen de diverses questions découlant de l'articulation des procédures d'insolvabilité et de l'arbitrage.

405. Un troisième groupe d'experts a étoffé le débat de manière à y inclure les questions suivantes: élaboration d'un cadre pour localiser et recouvrer des actifs; unification des règles de droit international privé pour résoudre les conflits et assurer la cohérence des jugements liés à l'insolvabilité internationale; possibilité d'élaborer une convention sur divers aspects de l'insolvabilité internationale; démarche à adopter pour résoudre l'insolvabilité des États souverains à travers l'arbitrage et la conciliation; démarche à adopter pour régler la faillite des entreprises transnationales par la reconnaissance du droit des sociétés (dès leur création) de choisir et de consigner le droit de l'insolvabilité qui s'appliquerait pour résoudre de futures difficultés financières; et formulation de règles sur le choix de la loi pour gagner en certitude et éviter les conflits dans les affaires d'insolvabilité bancaire internationale. Les participants ont conclu qu'il restait beaucoup à faire dans ce domaine et ont souligné, une fois encore, l'importance de la coopération pour obtenir des résultats concluants.

406. Le troisième jour du Congrès a débuté par un examen du règlement des différends. Il a commencé par une table ronde consacrée à d'éventuelles réformes du

régime de règlement des différends entre investisseurs et États, qui a suscité trois thèmes de discussion: les problèmes liés au régime actuel, les modifications et les améliorations à apporter à ce régime et enfin l'éventuelle création d'un tribunal multilatéral en matière d'investissements. Le groupe d'experts a débattu de diverses solutions qui avaient récemment été élaborées pour faire face aux problèmes recensés. L'augmentation du nombre d'adoptions du Règlement de la CNUDCI sur la transparence et l'entrée en vigueur prochaine de la Convention de Maurice sur la transparence ont également été mentionnées en tant qu'évolutions positives.

407. Le deuxième débat d'experts s'est concentré principalement sur l'arbitrage commercial et a examiné trois grandes questions. La première question portait sur le point de savoir s'il fallait adopter une nouvelle réglementation ou, au contraire, si le moment était venu de déréglementer. La deuxième question avait trait, d'une part, aux problèmes rencontrés lorsqu'il s'agissait d'établir une réglementation dans un contexte multilatéral (par exemple celui des tensions inhérentes à tout projet d'harmonisation) et, d'autre part, à la manière dont la CNUDCI s'était employée à rechercher un équilibre à travers ses méthodes de travail et les différents types d'instruments qu'elle avait élaborés. La troisième et dernière question portait sur l'extension de l'arbitrage entre investisseurs et États à l'arbitrage commercial. Les sujets suivants, abordés pendant le débat, présentaient de l'intérêt pour d'éventuels travaux futurs: la manière d'associer l'arbitrage et la conciliation, les procédures parallèles et le règlement accéléré.

408. Le troisième débat d'experts, sur les nouvelles perspectives dans le règlement des différends, a traité des évolutions observées en matière de règlement des différends en ligne et des solutions de nature technologique propres à améliorer l'accès à la justice. Une proposition tendant à élaborer des traités bilatéraux sur l'arbitrage commercial a également été présentée.

409. L'après-midi de la troisième journée a porté sur l'utilisation, la mise en œuvre et une bonne compréhension des textes de la CNUDCI dans la pratique. Le premier groupe a examiné les outils que la CNUDCI et les entités coopérantes avaient produits pour mieux faire comprendre les textes de la Commission sur le règlement des différends: le Guide sur la Convention de New York, le Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (2012) et la Boîte à outils de l'Association suisse de l'arbitrage⁹⁸ dont l'objet était de promouvoir l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (2016).

410. Le Congrès a ensuite examiné la question de l'application de la Convention des Nations Unies sur les ventes et a réfléchi aux possibilités d'en promouvoir l'adoption, l'application et l'interprétation uniforme. D'une manière générale, il a été dit qu'une interprétation dynamique de la Convention était nécessaire pour en maintenir la pertinence face à l'évolution des pratiques commerciales. Il a été noté qu'un certain nombre de mécanismes juridiques de la Convention favorisaient cette interprétation dynamique, mais que des indications plus précises, éventuellement sous la forme d'une loi type, pourraient également être utiles. Une étude de cas a permis d'examiner les problèmes que pouvait poser l'adoption de la Convention au niveau national, et de conclure que ses dispositions étaient généralement compatibles avec toutes les

⁹⁸ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 159 et 160.

traditions juridiques et tous les systèmes économiques et qu'elle devrait donc être adoptée de façon universelle.

411. Une autre étude de cas a mis en évidence l'influence de certaines notions fondamentales de la Convention des Nations Unies sur les ventes sur l'élaboration du droit des contrats au niveau national. Dans ce contexte, il a été dit que des pays plus petits pourraient être plus ouverts à l'influence de textes juridiques uniformes et internationaux. Il a aussi été estimé qu'il fallait combler les lacunes de l'enseignement juridique au niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur et élaborer, pour les ventes internationales, des règles et des pratiques spécifiques qui ne soient pas strictement liées à la législation nationale. Un autre intervenant a souligné qu'il importait d'accroître le nombre de langues dans lesquelles les directives de la Convention étaient disponibles, dans l'intérêt des acteurs juridiques, des opérateurs commerciaux, et en particulier des petites et moyennes entreprises, qui n'avaient pas connaissance des accords contractuels rédigés dans des langues étrangères et relevant de législations étrangères.

412. L'avant-dernière séance a permis de passer en revue les problèmes que posait la mise à jour des textes de la CNUDCI, les marchés publics et les partenariats public privé ayant été mentionnés à titre d'exemple. On a mis l'accent sur les difficultés que soulevait le fait de travailler dans un domaine dynamique du droit (commun à la plupart des sujets traités par la CNUDCI), sur le temps que prenait l'élaboration d'un texte législatif de la CNUDCI et sur l'importance de l'évaluation de l'efficacité de ces textes dans la pratique. Les participants ont mis en lumière les domaines dans lesquels des améliorations pouvaient être apportées à la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics afin de tenir compte des nouvelles évolutions, et ont débattu du point de savoir si ces nouvelles évolutions devaient ou non entraîner une modification de ladite Loi. Il a dûment été fait mention du risque de revenir sur des problèmes pour lesquels il avait été difficile de parvenir à un consensus et de voir certains États chercher à imposer leurs solutions (comme il ressortait de commentaires déjà formulés dans le cadre du Congrès), ainsi que de l'intérêt qu'il y avait à compléter les textes en fournissant des documents supplémentaires, des orientations actualisées et des interprétations. Des exemples d'utilisation de la Loi type dans la pratique ont été mis en avant pour souligner la nécessité de prendre en compte l'expérience acquise dans le cadre des réformes régionales et lors de l'adoption du texte au niveau national dans les efforts visant à harmoniser les systèmes à l'échelle mondiale. Il n'était pas facile de répondre à la question de savoir comment il fallait conserver la base de connaissances de la CNUDCI lorsque les groupes de travail avaient achevé leur tâche, mais la possibilité de mettre à profit les technologies modernes pour préserver la teneur des discussions et assurer la continuité a été évoquée.

413. La dernière séance a porté sur la fonction de coordination et de coopération de la CNUDCI et la manière dont la collecte de connaissances et leur diffusion pourraient être améliorées à travers une coopération plus étroite et systématisée, malgré les différences existant dans la structure, la composition et les modalités de travail des organismes chargés d'élaborer des textes normatifs. Il a été noté qu'ils devaient tous faire face au même problème, à savoir persuader les bénéficiaires de leur travail de sa valeur, puisqu'aucun ne disposait de pouvoirs en matière d'exécution.

414. S'agissant de la région Asie-Pacifique, l'importance de l'infrastructure juridique pour le commerce et l'investissement au niveau régional a été soulignée et le Congrès

a été informé de la diversité des modèles internationaux utilisés et de leurs avantages pour la région, ainsi que des initiatives qui permettraient d'améliorer la compréhension de ces modèles. Le potentiel du Réseau mondial d'information juridique – outil de ressources multilingue et mondial pour l'acquisition de connaissances juridiques – a également été évalué et les participants ont été instamment priés de le soutenir et de mieux le faire connaître.

415. Le groupe d'experts a examiné divers mécanismes pour diffuser les travaux de la CNUDCI et en préserver l'intérêt et a conclu qu'un tel mécanisme – dont l'idée circulait depuis un certain temps dans les milieux de la CNUDCI – consisterait pour la Commission à étudier et à rendre compte dans une publication annuelle des réformes introduites aux échelles internationale, régionale et dans une certaine mesure nationale dans le domaine du droit commercial international.

416. En clôturant le Congrès, le Secrétaire de la CNUDCI a remercié tous les participants pour leur engagement et leur enthousiasme. Il a encouragé l'étude approfondie des nouveaux concepts qui avaient été évoqués pendant le Congrès dans le cadre du commerce international, et les débats sur la façon dont les solutions et instruments existants pourraient déjà relever de nombreux et nouveaux défis, tout en rappelant qu'une meilleure promotion et une adoption plus large des textes pertinents contribueraient davantage au succès de la CNUDCI. Il a été heureux d'entendre l'opinion largement répandue selon laquelle la CNUDCI aurait un rôle important et exaltant à jouer dans les années à venir.

417. La Commission a également été informée du fait que d'autres manifestations liées au Congrès avaient été organisées. La première, une manifestation parallèle sur les réseaux contractuels, avait été organisée par l'Italie pour donner un aperçu d'une proposition concernant des futurs travaux possibles qu'elle avait présentée pour examen à la Commission au cours de la session (A/CN.9/925; voir chap. XVII ci-après). Lors de cette manifestation, les principales caractéristiques d'un réseau contractuel, dont on pouvait considérer qu'il comblait l'écart entre le droit des contrats et le droit des sociétés, ont été brièvement exposées, et des représentants du secteur privé italien ont donné des exemples de réseaux contractuels destinés à faciliter l'internationalisation des entreprises italiennes (principalement les MPME). À cet égard, l'expérience concluante d'un réseau contractuel visant à faciliter l'accès des entreprises italiennes au marché indien et à nouer des partenariats avec des entreprises locales a été décrite de façon détaillée.

418. D'autres manifestations parallèles ont permis d'examiner la prise en compte des considérations de durabilité dans la réforme du droit commercial international (comme la compétitivité inclusive et l'accès aux chaînes logistiques mondiales, le cadre juridique en matière de commerce et de droits de l'homme dans le contexte de la CNUDCI, et les questions environnementales, les changements climatiques et les textes de la CNUDCI) ainsi que la question de la contribution potentielle de l'économie numérique au principe de durabilité (notamment la libre circulation de l'information et les incidences pour les travaux de la CNUDCI sur le commerce électronique; la loi uniforme sur les contrats électroniques, qui marquait un progrès sur la voie de l'élimination des obstacles au commerce électronique; et l'amélioration de la coopération dans les affaires d'insolvabilité internationale au moyen de la technologie de la chaîne de blocs).

419. La Commission a pris note avec satisfaction du rapport du Congrès et a félicité la CNUDCI d'avoir organisé cette manifestation. On a noté que la structure et la portée des séances avaient permis de mener des débats enrichissants, qui seraient utiles à la fois aux participants et à la CNUDCI pour ses futures délibérations.

420. La Commission a demandé au Secrétariat d'établir et de publier les actes du Congrès ainsi que certains documents qui avaient été présentés à ce dernier pour examen.

XVI. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

A. Introduction

421. La Commission a rappelé que le point concernant le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international figurait à son ordre du jour depuis sa quarante et unième session, en 2008⁹⁹, comme suite à l'invitation que lui avait faite l'Assemblée générale de lui rendre compte à ce sujet dans les rapports qu'elle lui soumettait¹⁰⁰. Elle a rappelé également que, depuis cette session, elle fournissait dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale des informations sur son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, notamment dans le contexte de la reconstruction après conflit. Elle s'est dite convaincue que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devait faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies visant à favoriser l'état de droit aux niveaux national et international¹⁰¹. Ce point de vue avait été approuvé par l'Assemblée générale¹⁰².

422. À sa cinquantième session, la Commission a pris note de la résolution 71/148 de l'Assemblée générale relative à l'état de droit aux niveaux national et international, au paragraphe 22 de laquelle l'Assemblée l'invite à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumet, de ce qu'elle fait actuellement pour promouvoir l'état de droit. Elle a décidé de faire porter les observations qu'elle adresse à l'Assemblée générale sur les moyens de diffuser plus largement le droit international en vue de renforcer l'état de droit dans les domaines de travail de la CNUDCI, conformément au paragraphe 26 de ladite résolution. Pour formuler ces observations,

⁹⁹ Pour la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, deuxième partie, par. 113.

¹⁰⁰ Résolutions 62/70 de l'Assemblée générale, par. 3; 63/128, par. 7; 64/116, par. 9; 65/32, par. 10; 66/102, par. 12; 67/97, par. 14; 68/116, par. 14; 69/123, par. 17; et 70/118, par. 20.

¹⁰¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 386; *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 419; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 334; *ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 320; *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195; *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 267; *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 215; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 294 et 318; et *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 303.

¹⁰² Résolutions 63/120, par. 11; 64/111, par. 14; 65/21, par. 12 à 14; 66/94, par. 15 à 17; 67/89, par. 16 à 18; 68/106, par. 12; 69/115, par. 12; 70/115, par. 11; et 71/135, par. 13.

elle s'est appuyée sur les avis exprimés par des experts qui sont résumés dans la section B ci-dessous.

423. La Commission a prié le Secrétariat d'envisager de l'informer par écrit des faits nouveaux survenus concernant des questions sur lesquelles elle devrait adresser des observations à l'Assemblée générale au titre de ce point de l'ordre du jour à des sessions futures.

424. La Commission a entendu une déclaration sur le rôle que joue la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit. Dans ce contexte, on a mentionné les travaux que la CNUDCI avait entrepris pour améliorer l'efficacité du règlement des litiges commerciaux internationaux et régionaux, recenser les meilleures pratiques et veiller à une acceptation et à une interprétation uniforme du droit commercial international. Il a été estimé que l'importance accordée à la transparence, à l'objectivité et au caractère inclusif de ses travaux était l'un des principaux facteurs contribuant au succès de ses activités de renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international.

B. Résumé des avis exprimés par des experts

425. Les experts ont échangé des données d'expérience sur la diffusion de règles de droit commercial international aux niveaux national, bilatéral, régional et international, en mettant l'accent sur le rôle des institutions publiques et privées à cet égard. Ils ont souligné en particulier le rôle des législateurs nationaux dans l'utilisation du droit commercial international dans le cadre de la réforme du droit commercial national et le rôle des juges dans l'application et l'interprétation uniformes du droit commercial international.

426. On a mentionné spécialement l'importance de la sensibilisation dans le cadre des activités de diffusion du droit visant les MPME, étant donné que celles-ci n'avaient souvent pas accès aux services de juristes professionnels, rencontraient des difficultés pour assurer l'équilibre contractuel et devaient réduire le coût des opérations pour rester compétitives. Pour diffuser le droit international des contrats parmi les MPME, on pourrait notamment avoir recours à des contrats types pour les petites entreprises ou à des clauses types fondées sur des normes internationalement acceptées et à leurs traductions dans des langues locales établies par les chambres de commerce ou d'autres associations professionnelles.

427. Les intervenants ont souligné à l'unanimité qu'il importait de sensibiliser tous les acteurs concernés, en particulier les jeunes et les juristes, au droit commercial international. L'organisation de stages, de formations et d'autres manifestations similaires, comme le concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, et la publication d'articles sur l'évolution du droit commercial international étaient considérées comme des moyens traditionnels mais néanmoins très efficaces et indispensables pour diffuser le droit commercial international. L'utilité du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et des précis de jurisprudence pour la formation juridique a été mise en relief.

428. Des exemples précis ont été fournis concernant l'utilisation des textes de la CNUDCI dans le cadre de l'assistance technique, des diagnostics juridiques, des classements, des analyses comparatives, des méthodes d'évaluation et d'outils

similaires utilisés par des institutions multilatérales en partenariat avec la CNUDCI. Dans ces activités, les partenaires de la CNUDCI attachent une grande valeur aux textes de la CNUDCI, en particulier aux lois types, en raison de leurs dispositions facilement transposables dans le droit interne et de leurs objectifs vérifiables en ce qui concerne l'exécution des politiques.

429. La Commission a également été informée que des textes de la CNUDCI avaient été récemment utilisés pour concevoir des solutions informatiques aux fins de la réforme du droit commercial, notamment des portails électroniques de passation des marchés publics. Le dialogue établi entre les communautés juridique et informatique grâce à l'initiative relative à la passation des marchés publics (menée par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et la CNUDCI¹⁰³) a permis d'expliquer aux développeurs de ce type de solutions les considérations de principe qui sous-tendent la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011). Ainsi, les normes de transparence énoncées dans la Loi type devraient être au fondement de la norme OCDS sur les données de la commande publique (Open Contracting Data Standard)¹⁰⁴ utilisée dans le monde entier pour la passation de marchés publics par voie électronique. L'utilité de la Loi type a également été mise en relief pour les États qui devenaient parties à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce et pour la mise en œuvre d'instruments régionaux dans le domaine des marchés publics.

430. La Commission a également été informée des tendances actuelles dans le domaine des techniques de recherche juridique et des difficultés rencontrées par les organisations internationales intergouvernementales lors de l'adoption de ces techniques. Des exemples de solutions informatiques utilisées par des gouvernements et des entités privées pour accélérer les recherches juridiques, y compris à l'échelle internationale, faciliter la rédaction de contrats et obtenir des résultats cohérents en matière de jurisprudence ont été fournis.

431. Le manque de ressources financières et humaines, en particulier dans le domaine informatique, et la viabilité à long terme des ressources budgétaires ont été mentionnés comme étant les principaux obstacles auxquels se heurtaient les organisations internationales intergouvernementales pour mettre au point des techniques novatrices de recherche juridique. La nécessité de respecter le principe du multilinguisme rendait particulièrement difficile la mise en œuvre de solutions novatrices à l'échelle du système des Nations Unies.

432. Le fossé numérique a été mentionné comme un autre obstacle majeur auquel risquait de se heurter un organisme des Nations Unies qui avait pour mission de cibler tous les pays ou plus particulièrement les pays n'ayant soit pas accès, soit un accès limité à Internet, ou encore les pays dans lesquels les utilisateurs se servaient essentiellement d'appareils mobiles. En l'absence de modèles commerciaux préexistants adaptés aux besoins particuliers de ce groupe d'utilisateurs finals, la mise au point d'une solution adéquate par un organisme des Nations Unies exigerait de plus grandes compétences dans le domaine informatique et engendrerait des coûts plus élevés.

¹⁰³ <https://www.ppi-ebd-uncitral.com/> (en anglais).

¹⁰⁴ <http://standard.open-contracting.org/latest/en/> (en anglais).

433. La collaboration mise en place par la CNUDCI pour élaborer le Guide sur la Convention de New York¹⁰⁵ a été citée comme un exemple de partenariat efficace entre un organisme des Nations Unies et des entités extérieures, dans le cadre duquel ces dernières ont fourni des ressources et des compétences en matière d'innovation informatique tandis que le secrétariat de la CNUDCI mettait à disposition ses connaissances spécialisées, sa réputation et des services de traduction dans six langues. Toutefois, on a également cité des exemples de projets censés avoir une portée internationale mais qui n'ont pas abouti, ce qui a eu des incidences négatives sur les utilisateurs finals et a mis à mal leur confiance dans de futurs projets similaires. Tout partenariat ou projet mené avec des partenaires extérieurs devrait donc tenir compte des risques qu'il entraîne en matière de réputation et des questions liées à sa viabilité à long terme ou tout du moins à la poursuite des activités, et prévoir un mécanisme qui assure l'accès et l'appropriation permanents par un organisme des Nations Unies.

434. La Commission a remercié les experts pour leurs contributions précieuses à la discussion menée au titre de ce point de l'ordre du jour et a prié le Secrétariat de rendre compte des principaux points soulevés par les experts dans son rapport.

C. Commentaires de la CNUDCI à l'intention de l'Assemblée générale

435. La Commission a rappelé que la collecte et la diffusion d'informations concernant le droit commercial international figuraient parmi les fonctions de la CNUDCI telles qu'énoncées dans la résolution fondatrice 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 et avaient été considérées, à sa première session, comme un aspect permanent de ses travaux, en particulier pour éviter que les efforts déployés et les résultats obtenus fassent inutilement double emploi et veiller à une coordination efficace entre toutes les parties concernées¹⁰⁶.

436. La Commission a reconnu que la diffusion du droit commercial international constituait non seulement une fonction à part entière de la CNUDCI, mais faisait également intrinsèquement partie de ses autres fonctions, telles que la coordination des activités des organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit commercial international, le renforcement de la coopération entre ces organisations et la promotion d'une plus grande utilisation des textes de la CNUDCI et de leur interprétation et application uniformes. Elle a également estimé qu'elle avait sensiblement contribué à la diffusion de textes d'autres organisations qui présentaient un intérêt pour les travaux de la CNUDCI, notamment en encourageant leur utilisation ou leur adoption.

¹⁰⁵ <http://newyorkconvention1958.org/>.

¹⁰⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216)*, par. 29 et 30.

437. La Commission a donc décidé de porter à l'attention de l'Assemblée générale les délibérations qu'elle a tenues et les décisions qu'elle a prises à la session en cours au titre d'autres points de l'ordre du jour qui présentent un intérêt pour la question à l'examen (voir chap. IX à XV et XVIII du présent rapport).

438. La Commission a reconnu le rôle que jouaient les États, l'Assemblée générale, les organisations internationales invitées aux sessions de la CNUDCI, les autres partenaires de la CNUDCI, les méthodes de travail de la CNUDCI, la documentation et les publications dans la diffusion du droit commercial international. Elle a également reconnu le rôle que jouaient les examens réguliers des travaux de la CNUDCI publiés dans le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, l'*Annuaire juridique des Nations Unies* et d'autres publications des Nations Unies et d'autres organismes, et qu'il importait de renforcer la coopération avec les milieux universitaires, ce qu'elle avait déjà souligné récemment à sa quarante-cinquième session, en 2012¹⁰⁷.

439. La Commission a remercié le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international d'avoir intégré le droit commercial international dans les activités menées au titre du Programme, comme le lui avait demandé la CNUDCI dès ses premières années d'existence.

440. Tout en rappelant les résultats obtenus en la matière, la Commission a reconnu qu'elle devait sans cesse adapter ses méthodes et pratiques de diffusion du droit commercial international pour tenir compte de nouvelles questions, et elle a prié le Secrétariat d'examiner les améliorations proposées lors du Congrès et par les experts (voir la section B ci-dessus). Il a été expressément demandé d'éliminer les obstacles qui entravaient les pratiques de diffusion novatrices auxquels faisait face l'Organisation des Nations Unies. Il a été dit que la prolifération d'outils en ligne conçus pour aider à réformer le droit commercial international mais qui ne tenaient pas compte des normes de droit commercial internationalement convenues représentait un nouveau défi dans l'exécution du mandat de la CNUDCI.

441. La Commission a réaffirmé qu'il était indispensable de mieux intégrer ses travaux dans le programme plus large de l'Organisation des Nations Unies. Elle a estimé que cela contribuerait à diffuser plus largement le droit commercial international et, partant, à renforcer l'état de droit. À cette fin, elle a recommandé au Secrétariat de prendre des mesures supplémentaires en vue de diffuser à l'échelle du système des Nations Unies, en particulier aux juristes, la Note d'orientation sur le renforcement de l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies aux États qui en font la demande, en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial, qu'elle avait approuvée à sa session tenue en 2016¹⁰⁸.

¹⁰⁷ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 179 à 181.

¹⁰⁸ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 262 et annexe II.

XVII. Programme de travail de la Commission

442. La Commission a rappelé qu'elle était convenue de consacrer du temps à l'examen de son programme général de travail en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions, afin de faciliter la planification de ses activités¹⁰⁹.

443. La Commission a pris note des documents établis pour l'aider à tenir ses débats sur ce sujet (A/CN.9/911, les autres documents qui y sont mentionnés et deux propositions soumises séparément, à savoir: A/CN.9/923 et A/CN.9/925).

A. Programme législatif en cours

444. Comme indiqué précédemment pendant la session (voir les chapitres III à VII du présent rapport), la Commission a pris note des progrès réalisés par ses groupes de travail et confirmé le programme d'activités législatives actuellement menées présenté au tableau 1 du document A/CN.9/911.

B. Programme législatif futur

445. Rappelant l'importance d'une approche stratégique pour l'affectation de ses ressources, notamment pour ce qui est de l'élaboration de textes législatifs, et son rôle dans l'établissement du programme de travail de la CNUDCI, en particulier en ce qui concerne les mandats des groupes de travail¹¹⁰ (A/68/17, par. 294 et 295), la Commission a rappelé qu'elle avait examiné des propositions relatives à des travaux législatifs futurs possibles plus tôt pendant la session. Elle a entrepris de revoir ses décisions provisoires sur ces propositions, comme suit¹¹¹.

446. En ce qui concerne le commerce électronique, la Commission a confirmé que le Groupe de travail IV poursuivrait ses projets en cours sur les aspects contractuels de l'informatique en nuage et sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance (voir également par. 127 ci-dessus).

447. La Commission a confirmé que le Groupe de travail III entreprendrait des travaux sur la réforme éventuelle du règlement des différends entre investisseurs et États, notamment sur les questions des procédures concurrentes dans le domaine de l'arbitrage lié aux investissements et sur un code d'éthique dans l'arbitrage international. Ce faisant, le Groupe de travail recenserait et examinerait les préoccupations relatives au règlement des différends entre investisseurs et États et aborderait la question de l'opportunité de réformer le système; le cas échéant, il élaborerait des solutions qui seraient recommandées à la Commission (voir, en outre, par. 264 ci-dessus).

448. S'agissant de la passation de marchés et du développement des infrastructures, la Commission a confirmé que le Secrétariat, appuyé par des experts, continuerait d'actualiser et de refondre le *Guide législatif sur les projets d'infrastructure à*

¹⁰⁹ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 310.

¹¹⁰ Ibid., par. 294 et 295.

¹¹¹ Voir également le tableau 2, "Résumé des activités législatives futures prévues et possibles", A/CN.9/911.

financement privé ainsi que les documents connexes, et qu'il lui ferait rapport en la matière, en lui soumettant des projets de textes selon que de besoin, à sa cinquante et unième session en 2018. Elle a également décidé de ne pas inclure la question de la suspension et de l'exclusion à son ordre du jour pour l'instant (voir également par. 273 et 274 ci-dessus).

449. S'agissant des sûretés, la Commission a confirmé l'élaboration d'un guide pratique qui aborderait les questions d'ordre contractuel, opérationnel et réglementaire se posant dans le contexte des opérations garanties, ainsi que le financement des microentreprises, et elle a confié cette tâche au Groupe de travail VI (voir également par. 227 ci-dessus).

450. La Commission a également entendu deux propositions supplémentaires dans le domaine législatif.

451. La première proposition, émanant du Gouvernement italien, portait sur des travaux futurs possibles sur les réseaux contractuels ([A/CN.9/925](#)).

452. Il a été expliqué que la proposition visait à appuyer les travaux actuels du Groupe de travail I sur l'enregistrement des entreprises et la création d'une entité économique simplifiée. Elle prévoyait des recherches sur les manières d'autoriser les activités commerciales avant le choix d'une structure sociale et la reconnaissance de la personnalité juridique, pour permettre aux entreprises d'avoir accès au crédit et aux ressources publiques. L'objectif serait de permettre à ces entreprises de travailler en collaboration et de conclure des contrats avec de plus grosses entreprises dans le cadre de chaînes d'approvisionnement en tant que réseaux. Les auteurs ont indiqué qu'ils avaient l'intention de mener de plus amples recherches pour recenser des solutions, les premiers résultats devant être présentés à la Commission à sa cinquante et unième session en 2018.

453. L'importance du sujet ayant été reconnue, en particulier pour les MPME, la proposition figurant dans le document [A/CN.9/925](#) a été appuyée et il a été estimé que le Groupe de travail I pourrait entreprendre les recherches qui y étaient évoquées.

454. Selon un autre point de vue, si la proposition bénéficiait d'un soutien de principe, le moment n'était pas opportun pour confier les travaux envisagés au Groupe de travail I. À l'appui de cette position, il a été dit qu'il faudrait tout d'abord approfondir l'étude et examiner les nombreuses questions que la proposition suscitait, et que les solutions ne devraient peut-être pas se limiter aux MPME (les éventuels travaux ne seraient donc pas nécessairement confiés au Groupe de travail I).

455. La Commission a remercié le Gouvernement italien pour cette proposition. Elle s'est également félicitée de ce que les auteurs étaient prêts à mener des recherches supplémentaires pour affiner la proposition, afin qu'elle puisse lui être présentée en 2018 pour décider si les travaux devraient aller de l'avant et, le cas échéant, à quel titre.

456. Le CMI a présenté une proposition sur des travaux futurs possibles concernant les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires ([A/CN.9/923](#)).

457. Les auteurs de la proposition ont précisé la nature des ventes judiciaires visées et les problèmes qui empêchaient le transfert de navires libres de toutes charges. Ils ont rappelé que plus de 95 % des échanges internationaux se faisaient par voie maritime et que, en ces temps de difficultés financières, de plus en plus de

propriétaires de navires faisaient faillite car ils n'arrivaient pas à obtenir de financements supplémentaires pour rembourser les dettes arrivant à échéance. L'étendue et la nature internationale de ces problèmes ont également été soulignées.

458. On a expliqué que de nombreuses dettes pouvaient résulter de l'exploitation d'un navire et que, en cas de non-remboursement, celles-ci donnaient naissance à des créances maritimes, qui permettaient aux créanciers de saisir un navire en cas de non-paiement, en attendant la décision de vente judiciaire le concernant. Le résultat d'une telle vente devait être un transfert libre de toute charge à l'acquéreur du navire, mais les tribunaux de certains pays ne reconnaissaient pas et n'exécutaient pas les décisions de vente judiciaire rendues à l'étranger. Dès lors, l'acquéreur pouvait avoir des difficultés à réenregistrer le navire et à en disposer librement, et risquait d'être exposé à des créances visant les propriétaires antérieurs pour des dettes dont il n'avait pas connaissance. Le risque de ne pas pouvoir obtenir un navire libre de toute charge diminuait de moitié le prix que l'on pouvait espérer en cas de vente judiciaire et entraînait une cascade de conséquences diverses, notamment la réticence des établissements financiers à consentir des prêts, une baisse des remboursements aux créanciers, et l'impossibilité, pour les propriétaires de navires d'obtenir un financement, conséquences qui entraînaient une forte baisse de la valeur économique et une dégradation de l'état et de l'entretien de la flotte mondiale.

459. Les auteurs ont aussi expliqué qu'un instrument autonome court, dans l'esprit de la Convention de New York, pourrait apporter une solution à ces problèmes. En résumé, il garantirait que les créanciers antérieurs s'en remettent au produit de la vente du navire et aux propriétaires antérieurs pour se faire rembourser leurs créances et que le transfert libre de toute charge d'un navire soit reconnu au niveau international.

460. Il a été fait remarquer que ces préoccupations concernaient de près la CNUDCI et le commerce international. La situation actuelle avait de graves conséquences: entraves aux flux de marchandises, destruction de la valeur et des biens et actions en justice inutiles, facteurs qui nuisaient au secteur et au commerce mondial car des navires incapables de remplir leur fonction encombraient les ports. Pour toutes ces raisons, ainsi que celles énoncées dans le document [A/CN.9/923](#), la CNUDCI a été priée d'examiner cette proposition.

461. L'avis a été exprimé qu'une organisation spécialisée dans les questions maritimes (telle que l'Organisation maritime internationale (OMI)) serait peut-être mieux placée pour s'atteler à cette proposition. Il a aussi été dit que si ce sujet constituait une préoccupation légitime, il ne recevrait peut-être pas l'appui d'un nombre suffisant d'États au sein de la CNUDCI et qu'aucun groupe de travail ne devrait commencer à l'examiner en l'état actuel des choses, compte tenu des thèmes qui avaient déjà été assignés à chacun de ces groupes.

462. On a rappelé que le Comité maritime international avait déjà présenté sa proposition à l'OMI et à la Conférence de La Haye, et qu'aucune de ces deux organisations n'avait inscrit la question à son programme de travail. Toutefois, le Comité avait été invité à présenter des informations supplémentaires sur la question afin que ces organisations puissent l'examiner en temps utile.

463. On a appuyé l'avis selon lequel la CNUDCI était bien placée pour résoudre dans un cadre technique et non politisé les questions de droit international privé soulevées par la proposition, et on a remarqué que, lors des discussions menées au sein de la

Conférence de La Haye, un certain nombre de délégations avaient estimé que la CNUDCI serait l'organisation la mieux à même d'examiner cette proposition. On a également exprimé des doutes quant à savoir si ce thème relevait du mandat de l'OMI, car celle-ci s'occupait de droit international public et de questions plus techniques liées à la sécurité et à la protection de l'environnement.

464. Un certain nombre de délégations ont appuyé la proposition et dit souhaiter l'examiner, sous réserve de la disponibilité de ressources pour un groupe de travail et des consultations qui devraient être menées avec d'autres organisations. Si elle a prôné un règlement rapide des questions soulevées par la proposition, la Commission est convenue que des informations complémentaires relatives à l'ampleur du problème seraient utiles et qu'elle pourrait réexaminer la proposition à une session ultérieure. Par conséquent, on a suggéré que le Comité maritime international cherche à développer et à faire avancer la proposition en tenant un colloque, de manière à fournir des informations complémentaires à la Commission, ce qui lui permettrait de prendre une décision en connaissance de cause.

465. La Commission a remercié le CMI de lui avoir soumis sa proposition et noté l'importance des questions soulevées. Elle a décidé de ne pas la soumettre à un groupe de travail en l'état actuel des choses, mais est convenue que la CNUDCI (par le biais de son secrétariat) et les États appuieraient la tenue d'un colloque, qui serait organisé par le Comité, pour examiner et améliorer la proposition, et y participeraient. Elle est également convenue de revoir la question à une session ultérieure.

C. Activités actuelles et activités futures possibles visant à faciliter l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI (activités d'appui)

466. La Commission a rappelé l'importance des activités d'appui et la nécessité de les encourager aux niveaux mondial et régional par l'intermédiaire du Secrétariat, en faisant fond sur ses propres connaissances spécialisées et sur celles des groupes de travail, à travers les États membres et au moyen de partenariats avec les organisations internationales compétentes. Elle a également souligné l'importance de mieux faire connaître les textes de la CNUDCI dans ces organisations et au sein même du système des Nations Unies¹¹².

467. La Commission a pris note des rapports sur les activités d'appui qui lui étaient soumis à cette session (recensés dans le document [A/CN.9/911](#)), notamment les activités d'assistance technique menées par le Secrétariat, y compris à travers le site Web de la CNUDCI; la promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI; et les activités de coordination ([A/CN.9/905](#), [A/CN.9/906](#) et [A/CN.9/908](#)).

468. En terminant l'examen de ce point de l'ordre du jour, on a souligné que toutes les activités mentionnées ci-avant devaient être entreprises compte tenu des ressources à la disposition du Secrétariat.

¹¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 263 à 265.

XVIII. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

469. La Commission a pris note des résolutions 71/135 sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session, 71/136 sur la Loi type sur les sûretés mobilières, 71/137 sur l'Aide-mémoire 2016 de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales et 71/138 sur les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne, que l'Assemblée générale a adoptées sur recommandation de la Sixième Commission.

XIX. Questions diverses

A. Programme de stages

470. La Commission a rappelé les considérations prises en compte par son secrétariat pour sélectionner les candidats à des stages et noté avec satisfaction que les changements introduits en 2013 et 2014 en ce qui concerne les stages à l'Organisation des Nations Unies (procédures de sélection et conditions d'admissibilité) continuaient d'avoir des retombées positives sur le vivier de candidats qualifiés et admissibles provenant de pays, de régions et de groupes linguistiques sous-représentés¹¹³.

471. La Commission a appris que depuis le rapport oral que le Secrétariat lui avait présenté à sa quarante-neuvième session, en juillet 2016, 19 nouveaux stagiaires avaient fait un stage au secrétariat de la CNUDCI, à Vienne. La plupart venaient de pays en développement ou en transition, deux d'entre eux venant de pays comptant parmi les moins avancés.

472. Il a été fait savoir à la Commission que la grande majorité des demandes émanaient du groupe régional des États d'Europe occidentale et autres États. En particulier, le Secrétariat éprouvait des difficultés à attirer des candidats d'Afrique et d'Amérique latine, ainsi que des candidats parlant couramment l'arabe.

473. Les États et les organisations dotées du statut d'observateur ont été priés de porter la possibilité de postuler à des stages au secrétariat de la CNUDCI à l'attention des personnes intéressées qui répondent à ces critères spécifiques. Compte tenu du fait que les stages à l'ONU n'étaient pas rémunérés, les États et les organisations dotées du statut d'observateur ont été invités à envisager d'accorder des bourses aux candidats à des stages.

B. Évaluation du rôle joué par le Secrétariat dans la facilitation des travaux de la Commission

474. La Commission a rappelé qu'à sa quarantième session, en 2007¹¹⁴, elle avait été informée du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, qui mentionnait,

¹¹³ Voir aussi *ibid.*, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 328 à 330; *ibid.*, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 343 et 344; et *ibid.*, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 277 et 278, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 371 et 372, soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 378 et 379.

¹¹⁴ *Ibid.*, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17), première partie, par. 243.

parmi les réalisations escomptées du Secrétariat, la “facilitation des travaux de la CNUDCI”. L’indicateur de succès correspondant était le degré de satisfaction de la CNUDCI quant aux services fournis, mesuré sur une échelle de 1 à 5 (5 étant la meilleure note)¹¹⁵. À cette session, la Commission était convenue de fournir un retour d’information au Secrétariat.

475. La Commission a appris que la demande d’évaluation du rôle joué par le Secrétariat quant aux services fournis à la CNUDCI depuis le début de sa quarante-neuvième session (27 juin 2016) avait suscité 14 réponses, et que le niveau de satisfaction quant à ces services exprimé dans ces réponses demeurait généralement élevé (7 États donnant 5 sur 5, 4 donnant 4 sur 5, 2 donnant 3 sur 5 et 1 donnant 1 sur 5).

476. La Commission a noté que l’on s’inquiétait de voir le taux de réponse à la demande d’évaluation rester faible et qu’il était indispensable, pour évaluer le rôle du secrétariat de manière plus objective, à des fins budgétaires et autres, qu’un plus grand nombre d’États envoient des informations en retour.

477. La Commission a remercié le secrétariat pour les services fournis à la CNUDCI.

C. Méthodes de travail

478. Des délégués ont rappelé les déclarations qu’ils avaient faites au sujet de la programmation des points de l’ordre du jour lors de l’adoption de celui-ci, en particulier s’agissant du point 21 (voir par. 12 ci-dessus). Par ailleurs, il a été estimé qu’en regroupant les questions connexes et en fusionnant les points relatifs aux travaux futurs possibles sur lesquels l’ensemble de la Commission, et non des experts d’un domaine particulier, devrait prendre une décision, on aiderait à mieux organiser les sessions de la CNUDCI.

479. Le Secrétariat a été prié de solliciter les vues des États sur le projet d’ordre du jour provisoire le plus tôt possible avant la prochaine session de la CNUDCI. Il a été entendu que pour finaliser l’ordre du jour provisoire, le Secrétariat s’efforcera de tenir compte des observations qui seraient recueillies.

480. Des délégués ont également rappelé avoir demandé au Secrétariat, dans des déclarations faites au titre d’autres points de l’ordre du jour, de ne pas reproduire, dans ses rapports oraux à la Commission, le contenu de ses rapports écrits et de remplacer, selon qu’il conviendrait, notamment en ce qui concernait les points 11 c) et 12, ses rapports oraux par les rapports écrits qui seraient publiés avant la session (voir par. 364 et 423 ci-dessus). On a exprimé l’avis que des rapports écrits faciliteraient les consultations sur des questions importantes avant la session, au sein des États et entre eux. Il a, cependant, été généralement estimé qu’il faudrait laisser au Secrétariat le soin d’opérer un juste équilibre entre les méthodes écrite et orale de communication des informations nécessaires à la Commission.

481. On a exprimé l’avis qu’il faudrait que les États aient confiance dans l’aptitude du Secrétariat à organiser les sessions de la CNUDCI de la meilleure façon en tenant compte de diverses considérations. On a souligné la vaste expérience qu’avait le

¹¹⁵ A/62/6 (Sect. 8) et Corr.1, tableau 8.19 d).

Secrétariat pour ce qui était de l'organisation des réunions de la CNUDCI et son aptitude à concilier diverses considérations concurrentes.

D. Départ à la retraite du Secrétaire et d'autres membres de longue date du secrétariat de la CNUDCI

482. La Commission a noté que son Secrétaire, Renaud Sorieul, membre du Secrétariat depuis 1989 et qui assumait les fonctions de Secrétaire de la Commission et de Directeur de la Division du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies depuis 2008, avait atteint l'âge de la retraite et qu'il quitterait le Secrétariat de l'ONU le 31 octobre 2017. La Commission a salué l'importante contribution de M. Sorieul à la réalisation des objectifs de la CNUDCI, "principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international", selon les termes de l'Assemblée générale. Il a été reconnu que M. Sorieul avait activement appuyé les travaux de la Commission et jeté des fondations durables pour ses projets en cours et ses activités futures. La période pendant laquelle M. Sorieul avait assumé les fonctions de Secrétaire de la Commission avait été très productive et le secrétariat avait, sous sa direction, apporté une contribution essentielle à ces travaux malgré les ressources limitées dont il disposait. La Commission a remercié M. Sorieul pour ses 28 années de service exemplaire à l'ONU, pour sa remarquable contribution à la modernisation, à l'unification et à l'harmonisation du droit commercial international, et pour l'action qu'il a menée pour développer la présence de la CNUDCI dans le monde.

483. La Commission a également pris note du départ à la retraite de deux membres de longue date de son secrétariat, M. Timothy Lemay, administrateur général juriconsulte, et M. Spyridon Bazinas, juriste hors classe. La Commission a remercié ces deux membres du personnel pour l'appui essentiel qu'ils avaient apporté aux activités de la CNUDCI et de son secrétariat.

XX. Dates et lieux des réunions futures

484. À sa trente-sixième session, en 2003, la Commission est convenue que: a) ses groupes de travail devraient normalement se réunir pour une session d'une semaine deux fois par an; b) du temps supplémentaire pourrait être accordé, si nécessaire, à l'un d'entre eux si un autre n'utilisait pas entièrement le sien, à condition de ne pas dépasser le nombre total de 12 semaines par an de services de conférence auquel avaient droit globalement les six groupes; et c) toute demande de temps supplémentaire présentée par un groupe de travail qui entraînerait un tel dépassement devrait être examinée par la Commission, et le groupe devrait indiquer pourquoi un changement était nécessaire¹¹⁶. À la session en cours, la Commission a noté que tous les groupes de travail tiendraient deux sessions d'une semaine chacune avant sa cinquante et unième session, en 2018, à l'exception du Groupe de travail IV (Commerce électronique), qui ne tiendrait qu'une seule session d'une semaine au cours du premier semestre de 2018 à New York.

¹¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 275.

485. La Commission a pris note des résolutions de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences, qui établissaient la politique à suivre en ce qui concerne six fêtes importantes (vendredi saint orthodoxe, Yom Kippour, la journée du Vesak, Diwali, Gurpurab et le Noël orthodoxe), pendant lesquelles le Siège de l'Organisation des Nations Unies et le Centre international de Vienne restent ouverts mais où les organismes des Nations Unies sont invités à éviter de tenir des réunions. La Commission a noté que cette politique était entrée en vigueur au Siège de l'Organisation des Nations Unies à compter du 1^{er} janvier 2017 et qu'elle serait appliquée au Centre international de Vienne à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle n'a donc pas eu d'effet sur les dates proposées par le Secrétariat pour la tenue des sessions des groupes de travail de la CNUDCI pendant le deuxième semestre de 2017 à Vienne. La Commission est convenue de tenir compte de cette politique, dans la mesure du possible, lors de l'examen des dates de ses réunions à venir.

A. Cinquante et unième session de la Commission

486. La Commission a approuvé la tenue de sa cinquante et unième session à New York du 25 juin au 13 juillet 2018 (il a été noté que le Siège de l'Organisation des Nations Unies serait fermé le 4 juillet 2018). Le Secrétariat a été prié d'envisager de réduire la durée de la session d'une semaine si la charge de travail prévue le justifiait.

B. Sessions des groupes de travail

1. Sessions des groupes de travail entre les cinquantième et cinquante et unième sessions de la Commission

487. La Commission a approuvé, pour les sessions de ses groupes de travail, le calendrier ci-après:

a) Le Groupe de travail I (MPME) tiendrait sa vingt-neuvième session à Vienne, du 16 au 20 octobre 2017, et sa trentième session à New York, du 12 au 16 mars 2018;

b) Le Groupe de travail II (Règlement des différends) tiendrait sa soixante-septième session à Vienne, du 2 au 6 octobre 2017, et sa soixante-huitième session à New York, du 5 au 9 février 2018;

c) Le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) tiendrait sa trente-quatrième session à Vienne, du 27 novembre au 1^{er} décembre 2017, et sa trente-cinquième session à New York, du 23 au 27 avril 2018;

d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa cinquante-sixième session à New York, du 16 au 20 avril 2018¹¹⁷;

e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa cinquante-deuxième session à Vienne, du 18 au 22 décembre 2017, et sa cinquante-troisième session à New York, du 7 au 11 mai 2018;

¹¹⁷ Gurpurab tombe le 23 novembre 2018.

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa trente-deuxième session à Vienne, du 11 au 15 décembre 2017, et sa trente-troisième session à New York, du 30 avril au 4 mai 2018

488. La Commission a noté que deux jours restants de services de conférence réservés pour la CNUDCI à Vienne en 2017 seraient utilisés pour une réunion d'experts sur les partenariats public-privé (voir chap. VIII ci-dessus).

489. Le Secrétariat a été prié d'informer les États des changements dans les dates des sessions annoncées dans l'ordre du jour provisoire suffisamment à l'avance pour permettre la tenue de consultations avec les représentants des États dans les groupes de travail concernés.

2. Sessions des groupes de travail en 2018 après la cinquante et unième session de la Commission

490. La Commission a noté que le calendrier provisoire ci-après avait été établi pour les sessions que ses groupes de travail tiendraient en 2018 après sa cinquante et unième session, sous réserve de son approbation à cette session, et que ces dates incluaient celle de Gurpurab (23 novembre 2018). Elle a prié le Secrétariat de voir s'il serait possible de fixer une autre semaine ne comportant aucune fête importante au cours du deuxième semestre de 2018, pour y tenir une session du Groupe de travail IV (Commerce électronique) à Vienne, et a décidé d'examiner la question plus avant à sa prochaine session:

a) Le Groupe de travail I (MPME) tiendrait sa trente et unième session à Vienne, du 24 au 28 septembre 2018;

b) Le Groupe de travail II (Règlement des différends) tiendrait sa soixante-neuvième session à Vienne, du 10 au 14 septembre 2018;

c) Le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) tiendrait sa trente-sixième session à Vienne, du 8 au 12 octobre 2018;

d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa cinquante-septième session à Vienne, du 19 au 23 novembre 2018;

e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa cinquante-quatrième session à Vienne, du 10 au 14 décembre 2018;

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa trente-quatrième session à Vienne, du 26 au 30 novembre 2018.

Annexe I

Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique aux documents transférables électroniques.
2. Rien dans la présente Loi, en dehors de ce qui y est disposé, n'interdit l'application à un document transférable électronique d'une règle de droit régissant les documents ou instruments transférables papier, y compris d'une règle de droit applicable à la protection des consommateurs.
3. La présente Loi ne s'applique pas aux titres, tels que les actions et les obligations, ni aux autres instruments d'investissement, ni [...]¹.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

Le terme "*document électronique*" désigne l'information créée, communiquée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, y compris, au besoin, toute l'information logiquement associée ou autrement jointe au document de façon à en devenir partie, qu'elle soit créée simultanément ou non;

Le terme "*document transférable électronique*" désigne un document électronique qui satisfait aux exigences de l'article 10;

Le terme "*document ou instrument transférable papier*" désigne un document ou instrument émis sur papier qui donne au porteur le droit d'exiger l'exécution de l'obligation qui y est spécifiée, et dont le transfert permet de transférer ce droit.

Article 3. Interprétation

1. La présente Loi découle d'une loi type d'origine internationale. Pour son interprétation, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.
2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

¹ L'État adoptant peut envisager d'insérer une référence: a) aux documents et instruments qui peuvent être considérés comme transférables, mais qui ne devraient pas relever du champ d'application de la Loi type; b) aux documents et instruments qui entrent dans le champ d'application de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930) et de la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 1931); et c) aux documents transférables électroniques qui n'existent que sous forme électronique.

Article 4. Autonomie des parties et relativité des contrats

1. Les parties peuvent déroger aux dispositions suivantes de la présente Loi ou les modifier, par convention: [...]2.
2. Une telle convention n'a pas d'incidence sur les droits de quiconque n'y est pas partie.

Article 5. Obligations d'information

Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant une personne à communiquer son identité, son établissement ou toute autre information, ni n'exonère une personne des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en faisant des déclarations inexactes, incomplètes ou fausses à cet égard.

Article 6. Informations supplémentaires dans un document transférable électronique

Aucune disposition de la présente Loi n'empêche d'inclure dans un document transférable électronique des informations en sus de celles qui figurent dans un document ou instrument transférable papier.

Article 7. Reconnaissance juridique d'un document transférable électronique

1. Le document transférable électronique n'est pas privé de ses effets juridiques, de sa validité ou de sa force exécutoire au seul motif qu'il se présente sous forme électronique.
2. Aucune disposition de la présente Loi n'exige qu'une personne utilise un document transférable électronique sans son consentement.
3. Le consentement d'une personne à l'utilisation d'un document transférable électronique peut être déduit du comportement de celle-ci.

CHAPITRE II. DISPOSITIONS SUR L'ÉQUIVALENCE FONCTIONNELLE

Article 8. Exigence d'un écrit

Lorsque la loi exige que des informations soient sous forme écrite, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document transférable électronique, si l'information qui y figure est accessible de manière à pouvoir être consultée ultérieurement.

Article 9. Signature

Lorsque la loi exige ou autorise la signature d'une personne, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document transférable électronique, si une méthode fiable

² L'État adoptant pourra déterminer, le cas échéant, à quelles dispositions les parties pourront déroger ou celles qu'elles pourront modifier, par convention.

est utilisée pour identifier cette personne et pour indiquer sa volonté concernant l'information figurant dans le document transférable électronique.

Article 10. Documents ou instruments transférables papier

1. Lorsque la loi exige l'utilisation d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document électronique:

a) Si ce dernier contient les informations qui seraient exigées dans un document ou instrument transférable papier; et

b) Si une méthode fiable est employée:

i) Pour identifier ce document électronique comme le document transférable électronique;

ii) Pour faire en sorte que ce document électronique puisse faire l'objet d'un contrôle depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable; et

iii) Pour préserver l'intégrité de ce document transférable électronique.

2. L'intégrité de l'information figurant dans le document transférable électronique, y compris toute modification autorisée susceptible d'intervenir depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable, s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et inchangée, exception faite de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'affichage.

Article 11. Contrôle

1. Lorsque la loi exige ou permet la possession d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document transférable électronique, si une méthode fiable est employée:

a) Pour établir le contrôle exclusif d'une personne sur ce document transférable électronique; et

b) Pour identifier cette personne comme la personne qui en a le contrôle.

2. Lorsque la loi exige ou permet le transfert de la possession d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document transférable électronique, par le transfert du contrôle exercé sur ce document.

CHAPITRE III. UTILISATION DES DOCUMENTS TRANSFÉRABLES ÉLECTRONIQUES

Article 12. Norme générale de fiabilité

Aux fins des articles 9, 10, 11, 13, 16, 17 et 18, la méthode visée doit:

a) Être suffisamment fiable pour remplir la fonction pour laquelle elle est utilisée, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, qui peuvent englober:

i) Toute règle de fonctionnement pertinente pour l'évaluation de la fiabilité;

- ii) L'assurance de l'intégrité des données;
 - iii) L'aptitude à empêcher l'accès non autorisé au système et son utilisation non autorisée;
 - iv) La sûreté du matériel et des logiciels;
 - v) La régularité et l'étendue des audits réalisés par un organisme indépendant;
 - vi) L'existence d'une déclaration faite par un organisme de contrôle, un organisme d'accréditation ou un programme volontaire concernant la fiabilité de la méthode;
 - vii) Toute norme sectorielle applicable; ou
- b) Avoir démontré dans les faits qu'elle a rempli cette fonction à elle seule ou en conjonction avec d'autres preuves.

Article 13. Indication de la date, de l'heure et du lieu dans les documents transférables électroniques

Lorsque la loi exige ou permet que la date, l'heure ou le lieu soit indiqué pour un document ou instrument transférable papier, une méthode fiable doit être utilisée pour indiquer cette date, cette heure ou ce lieu dans le cas d'un document transférable électronique.

Article 14. Établissement

1. Un lieu ne constitue pas un établissement du seul fait qu'il s'agit de l'endroit:
 - a) Où se trouvent le matériel et la technologie sur lesquels s'appuie un système d'information utilisé par une partie en relation avec des documents transférables électroniques; ou
 - b) Où d'autres parties peuvent accéder à ce système d'information.
2. Le seul fait qu'une partie utilise une adresse électronique ou un autre élément d'un système d'information associé à un pays particulier ne constitue pas une présomption que son établissement est situé dans ce pays.

Article 15. Endossement

Lorsque la loi exige ou permet l'endossement sous quelque forme que ce soit d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document transférable électronique, si les informations nécessaires à l'endossement y sont insérées et si elles sont conformes aux exigences énoncées aux articles 8 et 9.

Article 16. Modification

Lorsque la loi exige ou permet la modification d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document transférable électronique, si une méthode fiable est employée pour modifier les informations figurant dans ce document, de façon à ce que les informations modifiées soient identifiables comme telles.

**Article 17. Remplacement d'un document ou instrument transférable papier
par un document transférable électronique**

1. Un document transférable électronique peut remplacer un document ou instrument transférable papier si une méthode fiable est employée aux fins du changement de support.
2. Pour que le changement de support prenne effet, une mention indiquant ce changement est insérée dans le document transférable électronique.
3. Une fois le document transférable électronique émis conformément aux paragraphes 1 et 2, le document ou instrument transférable papier est rendu inopérant et cesse de produire des effets ou d'être valable.
4. Le changement de support visé aux paragraphes 1 et 2 n'a pas d'incidence sur les droits et obligations des parties.

**Article 18. Remplacement d'un document transférable électronique
par un document ou instrument transférable papier**

1. Un document ou instrument transférable papier peut remplacer un document transférable électronique si une méthode fiable est employée aux fins du changement de support.
2. Pour que le changement de support prenne effet, une mention indiquant ce changement est insérée dans le document ou instrument transférable papier.
3. Une fois le document ou instrument transférable papier émis conformément aux paragraphes 1 et 2, le document transférable électronique est rendu inopérant et cesse de produire des effets ou d'être valable.
4. Le changement de support visé aux paragraphes 1 et 2 n'a pas d'incidence sur les droits et obligations des parties.

**CHAPITRE IV. RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES
DOCUMENTS TRANSFÉRABLES ÉLECTRONIQUES**

**Article 19. Non-discrimination à l'égard des documents transférables
électroniques étrangers**

1. L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'un document transférable électronique ne sont pas déniés au seul motif que celui-ci a été émis ou utilisé à l'étranger.
2. Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur l'application aux documents transférables électroniques de règles du droit international privé régissant les documents ou instruments transférables papier.

Annexe II

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa cinquantième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/894	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la cinquantième session
A/CN.9/895	Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-septième session
A/CN.9/896	Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-cinquième session
A/CN.9/897	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa cinquante-quatrième session
A/CN.9/898	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquantième session
A/CN.9/899	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa trentième session
A/CN.9/900	Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-huitième session
A/CN.9/901	Rapport du Groupe de travail II (Règlement des différends) sur les travaux de sa soixante-sixième session
A/CN.9/902	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa cinquante-cinquième session
A/CN.9/903	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa cinquante et unième session
A/CN.9/904	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa trente et unième session
A/CN.9/905	Coopération et assistance techniques
A/CN.9/906	Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI
A/CN.9/907	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI
A/CN.9/908	Activités de coordination
A/CN.9/909	État des conventions et des lois types
A/CN.9/910	Présence régionale de la CNUDCI: activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique
A/CN.9/911	Programme de travail de la Commission
A/CN.9/912	Travaux futurs possibles dans les domaines de la passation de marchés et du développement des infrastructures
A/CN.9/913	Travaux législatifs envisageables sur les sûretés mobilières et des sujets connexes
A/CN.9/914 et Add.1 à 6	Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/915	Travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges: procédures concurrentes dans l'arbitrage international
A/CN.9/916	Travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges commerciaux: l'éthique dans l'arbitrage international
A/CN.9/917	Travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des différends: réformes du règlement des différends entre investisseurs et États
A/CN.9/918 et Add.1 à 9	Règlement des différends commerciaux: Cadre de règlement des différends entre investisseurs et États – compilation de commentaires
A/CN.9/919	Approbation de textes d'autres organisations: Règles uniformes du forfaiting (RUF 800) de la CCI
A/CN.9/920	Projet de loi type sur les documents transférables électroniques et notes explicatives
A/CN.9/921 et Add.1 à 3	Projet de loi type sur les documents transférables électroniques: compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales
A/CN.9/922	Projet de loi type sur les documents transférables électroniques et notes explicatives – propositions de modifications du projet de notes explicatives et autres questions à examiner par la Commission
A/CN.9/923	Proposition du Comité maritime international (CMI) sur des travaux futurs possibles concernant les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires
A/CN.9/924	Travaux futurs possibles en matière de coordination et d'assistance technique dans le domaine des sûretés mobilières et des questions connexes
A/CN.9/925	Travaux futurs possibles de la CNUDCI concernant les réseaux contractuels: proposition du Gouvernement italien
A/CN.9/926	Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés: proposition de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières – proposition des Gouvernements de l'Australie, du Canada, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord